

# SOMMAIRE

<b>N°</b>	<b>Titre</b>	<b>Pages</b>
ARR-2022-395	Arrêté relatif aux droits de port de Saint-Vaast-la-Hougue pour les activités de pêche et de commerce	2
ARR-2022-396	Arrêté relatif aux tarifs d'usage des outillages pour la plaisance, la pêche et le commerce du port départemental de Saint-Vaast-la-Hougue	11
ARR-2022-397	Arrêté relatif aux droits de port de Diélette pour les activités de pêche et de commerce	27
ARR-2022-398	Arrêté relatif aux tarifs d'usage des outillages pour la plaisance, la pêche et le commerce du port de Diélette	39
ARR-2022-399	Arrêté relatif aux droits de port de de Barneville-Carteret pour les activités de pêche et de commerce	59
ARR-2022-400	Arrêté relatif aux tarifs d'usage des outillages pour la plaisance, la pêche et le commerce du port de Barneville-Carteret	73
ARR-2022-401	Arrêté relatif aux tarifs d'usage des outillages pour la plaisance, la pêche et le commerce du port de Port-Bail sur-Mer	88
ARR-2022-402	Arrêté relatif aux droits de port de Granville pour les activités de pêche et de commerce	98
ARR-2022-403	Arrêté relatif aux droits de port de Port-Bail-sur-Mer pour les activités de pêche et de commerce	111
ARR-2022-404	Arrêté relatif aux tarifs d'usage des outillages pour la plaisance, la pêche et le commerce du port de Granville	119

Direction de la mer, des ports et des aéroports  
Service portuaire et aéroportuaire

**Arrêté relatif aux droits de port de Saint-Vaast-la-Hougue pour les activités de pêche et de commerce**

**Le président du conseil départemental,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports notamment les articles R.5321-11 et suivants ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la délibération du conseil général CG.2012-03-26.3-5 en date du 26 mars 2012 approuvant la convention de délégation de service public pour l'exploitation portuaire du port de plaisance et de pêche de Saint-Vaast-la-Hougue à la société publique locale d'exploitation portuaire de la Manche ;

Vu l'arrêté n° 2022-103 en date du 4 mars 2022, approuvant les droits de port à Saint-Vaast-la-Hougue pour les activités de pêche et de commerce ;

Vu l'avis favorable du conseil d'administration, de la société publique locale d'exploitation portuaire de la Manche en date du 19 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable du conseil portuaire du port de Saint-Vaast-la-Hougue en date du 18 novembre 2022 ;

Considérant que l'instruction est conforme au Code des transports ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** - Les droits de port de Saint-Vaast-la-Hougue, pour les activités de pêche et de commerce, dont le barème figure en annexe, sont approuvés pour l'année 2023.

**Art. 2** - Le nouveau barème sera annexé au cahier des charges de la concession. Il sera affiché dans les lieux ouverts au public, en vue de leur consultation par les usagers.

**Art. 3** - L'arrêté n°2022-103, en date du 4 mars 2022 est abrogé.

**Art. 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans les deux mois à compter de sa notification :

- auprès du président du conseil départemental de la Manche 50050 Saint-Lô cedex ;
- auprès du tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Leduc, BP 25086 -14050 Caen cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Art. 5** - Le président du conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site [www.manche.fr](http://www.manche.fr).

Fait à Saint-Lô,

Le président du conseil départemental

Jean Morin

Signé électroniquement par :

Jean Morin

Date de signature : 23 décembre 2022

Qualité : président du conseil départemental

ID télétransmission : 050-225005024-20221223-lmc11011675-AR-1-1

Date envoi préfecture : 23/12/2022

Date AR préfecture : 23/12/2022

Date de publication : 23/12/2022

SAINT-VAAST  
LA-HOUGUE

## **DROITS DE PORT**

### **DANS LE PORT DE SAINT VAAST LA HOUGUE**

Tarifs en euros applicables au 01/01/2023

institués par application du livre III de la 5<sup>ème</sup> Partie du Code des Transports,  
au profit de SPL d'exploitation portuaire de la Manche

# 2023

#### **SOMMAIRE**

**ANNEXE I** Navires de commerce

**ANNEXE II** Navires de pêche

**ANNEXE III** Sans objet

## A N N E X E I

### Droits de port dans le port de commerce de Saint-Vaast-la-Hougue institués en application du livre III de la 5<sup>ème</sup> Partie du Code des Transports au profit de la SPL d'exploitation portuaire de la Manche

Tarif applicable à la date du 1 janvier 2023

#### Section 1 Redevance sur le navire

#### Article 1<sup>er</sup> Conditions d'application de la redevance

**1.1.** Il est perçu sur tout navire de commerce entrant ou sortant du port de Saint-Vaast-la-Hougue une redevance en euro/m<sup>3</sup>, déterminée en fonction du volume géométrique du navire calculé en application des dispositions de l'article R. 5321-20 du code des transports, selon les dispositions suivantes :

TYPE ET CATÉGORIES DE NAVIRES Cette nomenclature peut être divisée en sous-catégories en fonction de la spécificité du type de navire	TAUX de la redevance
1. Navires et vedettes à passagers	<b>0.050</b>
2. Navires autres que ceux désignés ci-dessus	<b>0.050</b>

**1.2. Sans objet**

**1.3. Sans objet**

**1.4.** Lorsqu'un navire ne débarque, n'embarque ou ne transborde de passagers la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois.

**1.5.** La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie :

- lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale ;
- lorsque le navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

Dans ce cas, elle est fixée à **0,050 Euros**.

**1.6.** En application des dispositions de l'article R. 5321-22 du code des transports, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;
- la redevance est facultative pour les navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime.

**1.7.** En application des dispositions de l'article R. 5321-51 du code des transports :

- le minimum de perception des droits de port est fixé à **16 Euros** ;
- le seuil de perception des droits de port est fixé à **13 Euros**.

Article 2  
**Sans objet**

Article 3  
**Sans objet**

Article 4  
**Sans objet**

Article 5  
**Sans objet**

Article 6  
**Sans objet**

*Section 2*

**Sans objet**

*Section 3*

### **Redevance sur les passagers**

Article 9

*Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R. 5321-34 à R. 5321-36 du code des transports*

- 9.1. Les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance de **0.25 Euros** par passager.  
 Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :
- les enfants âgés de moins de quatre ans ;
  - les militaires voyageant en formations constituées ;
  - le personnel de bord ;
  - les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;
  - les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.
- 9.3. **Sans Objet**

*Section 4*

### **Redevance de stationnement des navires**

Article 10

*Conditions d'application de la redevance de stationnement prévue à l'article R. 5321-29 du code des transports*

- 10.1.** Les navires ou engins flottants assimilés, à l'exception des navires en activité de pêche relevant de l'annexe II, dont le séjour, soit en l'absence d'opérations commerciales, soit à l'exclusion du temps nécessaire aux opérations commerciales dans le port dépasse une durée de **1 jour**, sont soumis à une redevance de stationnement déterminée en fonction du volume géométrique du navire calculé en application des dispositions de l'article R. 5321-20 du code des transports, selon les dispositions suivantes :

Redevance de **0,050 euro/m3**

- 10.2.** La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur.
- le minimum de perception est de **16 Euros** par navire ;
  - le seuil de perception est fixé à **13 Euros** par navire.

- 10.3.** Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;

**10.4.** Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

#### *Section 5*

### **Redevance sur les déchets d'exploitation**

#### Article 11

11.1. Il est perçu, à la sortie du port de Saint-Vaast-La-Hougue, sur tout navire de commerce et tout navire de plaisance conçu pour le transport de plus de 12 passagers **et tout navire de pêche**, une redevance sur les déchets d'exploitation des navires.

Cette redevance est à la charge de l'armateur. Elle est calculée sur le volume V du navire, exprimé comme indiqué à l'article R. 5321-20 du code des transports, soit sur une base forfaitaire (cf. note 1).

Lorsqu'il a déposé les déchets d'exploitation de son navire dans une des installations figurant au plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires (cf. note 2), le capitaine du navire ou son représentant doit fournir à l'autorité portuaire l'attestation délivrée par le ou les prestataires de services ayant procédé à la collecte des déchets d'exploitation, mentionnée à l'articles **R 5334-4** du code des transports. Parallèlement, le ou les prestataires communiquent un exemplaire de cette attestation à l'autorité portuaire.

En fonction des attestations reçues, l'autorité portuaire indique au service des douanes lequel des deux cas « a » ou « b » suivants est applicable au navire.

a-Cas où le navire a attesté du dépôt de ses déchets d'exploitation

Lorsque le service des douanes a été informé par l'autorité portuaire que l'armateur ou son représentant a fourni l'attestation de dépôt de ses déchets d'exploitation, la redevance est fixée comme suit :

**a 1)** cas où le navire a fait usage de prestations réalisées par le port :

- **pour un navire de commerce** la redevance sur les déchets d'exploitation est incluse dans la redevance de stationnement et représente 0.0125 €/m3 .

- **pour un navire de pêche** la redevance sur les déchets d'exploitation est incluse dans la redevance de stationnement et représente 3.8515 €/m3.

- **pour un navire de plaisance** **Sans objet** les coûts de réception et de traitement des déchets de ces navires sont déjà couverts par une taxe prévue sur les tarifs d'outillages.

**a 2)** cas où le navire a fait usage de prestations entièrement réalisées par des prestataires autres que le bénéficiaire des droits de port :

Aucune redevance n'est perçue. Le ou les prestataires extérieurs facturent directement leur prestation au navire. Dans ce cas, une attestation des prestataires et/ou une facture sera remise au service des douanes et à l'autorité portuaire.

b-Cas où le navire n'a pas attesté du dépôt de ses déchets d'exploitation

Lorsque le service des douanes n'a pas été informé par l'autorité portuaire que l'armateur ou son représentant a fourni l'attestation de dépôt de ses déchets d'exploitation, la redevance est fixée comme suit :

Une redevance calculée sur la base de **0.0103 €/m3** est perçue quelque soit le type de navire pour non fourniture d'attestation

11.2. La redevance sur les déchets d'exploitation des navires, définie au I ci-dessus, n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;

- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;

- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port.
- navires de guerre et navires exploités par l'Etat à des fins non commerciales.

**11.3** - En application des dispositions de l'article R. 5321-51 du code des transports :

- Le minimum de perception est fixé à **6,372** Euros Hors Taxes.
- Le seuil de perception est fixé à **6,372** Euros Hors Taxes.

**11.4** - Exemption de la redevance prévue à l'article R. 5321-39 du code des transports :

Sont exemptés de la redevance, les navires effectuant des escales fréquentes et régulières, selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, ne déposant pas leurs déchets d'exploitation dans le port, si le capitaine du navire justifie qu'il est titulaire, soit d'un certificat de dépôt, soit d'un contrat de dépôt des déchets d'exploitation de son navire et du paiement de la redevance y afférente, passé dans un port d'un Etat membre de la communauté européenne situé sur l'itinéraire effectif du navire. Cette attestation doit être validée par les autorités portuaires de ce port.

**11.5** - Forfait de redevance prévu à l'article R. 5321-28 du code des transports (disposition facultative) : **sans objet.**

Article 12

Le présent tarif entre en vigueur dans les conditions fixées à l'article R. 5321-9 et R. 5321-14 du code des transports.

*(1) Une base forfaitaire peut être utilisée lorsque les montants sont faibles, notamment quand le port ne réalise lui-même qu'une faible part des prestations relatives aux déchets d'exploitation, l'essentiel étant réalisé et directement facturé au navire par des prestataires extérieurs.*

*(2) Mentionner les installations figurant au plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation du port.*

*(3) Ces redevances sont fixées soit en fonction de la catégorie, du type, de la taille des navires et du type des déchets d'exploitation, soit sur une base forfaitaire.*

**A N N E X E I I**

**Section 1**  
**Sans objet**

**Section 2**  
**Sans objet**

**Section 3**  
Article 8  
**Sans objet**

Article 9  
**Sans objet**

Article 10

La redevance de stationnement appliquée sur les navires de pêche en activité dans le port de Saint-Vaast-la-Hougue qui se substitue à la redevance d'équipement des ports de pêche, est perçue en fonction du volume V défini à l'article R. 5321-20 et de la durée de son séjour dans le port, elle est fixée dans les conditions suivantes :

1°- Redevance de **0,0889 Euros hors taxe** par mètre cube et par jour. La redevance est due par semestre. La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée comme un jour.

2°- Les navires séjournants à l'année dans le port de Saint-Vaast-La-Hougue peuvent s'acquitter de la redevance par un abonnement annuel dont le taux est de **6.4950 euros hors taxe** par mètre cube et par an. Les abonnements correspondent à une année civile, la redevance est due avant le 1er avril.

3°- La redevance n'est pas due pendant le stationnement dans les formes ou engins de radoub et aux postes d'armement affectés à la réparation navale.

10.1. La redevance est à la charge de l'armateur :

- le minimum de perception est de **5 Euros** par navire ;
- le seuil de perception est fixé à **2.50 Euros** par navire.

Le présent tarif entre en vigueur dans les conditions fixées par les articles R. 5321-9 et R. 5321-14 du code des transports-

### A N N E X E I I I

**Redevance d'équipement des navires de plaisance dans le port de Saint-Vaast-la-Hougue instituée en application des articles R.5321-45 et R.5321-46 du code des transports.**

#### Section 1

#### **Redevance des navires de plaisance ou de sport**

##### **Article 1<sup>er</sup> Conditions relatives à la redevance d'équipement des ports de plaisance**

**1.1.** Le montant de la redevance d'équipement est calculé, en fonction de la longueur (ou de la largeur si hors gabarit) du navire et de la durée de son stationnement dans le port de Saint-Vaast-la-Hougue, dans les conditions suivantes :

Tarifcation traitée dans le cadre de la tarification des redevances de stationnement et d'amarrage des navires

**1.2.** Sans objet

##### **Article 2 Conditions de modulation de la redevance d'équipement**

**2.1.** Sans objet

**2.2.** Sans objet

**2.3.** Sans objet

**2.4.** Sans objet

**Article 3 *Imputabilité de la redevance d'équipement***

**3.1.** Sans objet

**Article 4 *Seuils de perception de la redevance d'équipement***

Sans objet

**Article 5**

**Le présent tarif entrera en vigueur dans les conditions fixées par les articles R.5321-9 et R.5321-14 du code des transports.**

Direction de la mer, des ports et des aéroports  
Service portuaire et aéroportuaire

**Arrêté relatif aux tarifs d'usage des outillages pour la plaisance, la pêche et le commerce du port départemental de Saint-Vaast-la-Hougue**

**Le président du conseil départemental,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports notamment les articles R.5321-11 et suivants ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la délibération du conseil général CG.2012-03-26.3-5 en date du 26 mars 2012 approuvant la convention de délégation de service public pour l'exploitation portuaire du port de plaisance et de pêche de Saint-Vaast-la-Hougue à la société publique locale d'exploitation portuaire de la Manche ;

Vu l'arrêté n° 2022-102 en date du 4 mars 2022, modifié, approuvant les tarifs d'usage des installations pour la plaisance, la pêche et le commerce du port de Saint-Vaast-la-Hougue annexé au cahier des charges de la concession ;

Vu l'avis favorable du conseil d'administration, de la société publique locale d'exploitation portuaire de la Manche en date du 19 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable du conseil portuaire du port de Saint-Vaast-la-Hougue en date du 18 novembre 2022 ;

Considérant que l'instruction est conforme au Code des transports ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** - Les tarifs d'usage des outillages pour la plaisance, la pêche et le commerce du port de Saint-Vaast-la-Hougue, dont le détail figure en annexe, sont approuvés pour l'année 2023.

**Art. 2** - Le nouveau barème sera annexé au cahier des charges de la concession. Il sera affiché dans les lieux ouverts au public, en vue de leur consultation par les usagers.

**Art. 3** - L'arrêté n°2022-102, en date du 4 mars 2022, modifié est abrogé.

**Art. 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans les deux mois à compter de sa notification :

- auprès du président du conseil départemental de la Manche 50050 Saint-Lô cedex ;  
- auprès du tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Leduc, BP 25086 -14050 Caen cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Art. 5** - Le président du conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site [www.manche.fr](http://www.manche.fr).

Fait à Saint-Lô,

Le président du conseil départemental

Jean Morin

Signé électroniquement par :

Jean Morin

Date de signature : 23 décembre 2022

Qualité : président du conseil départemental

ID télétransmission : 050-225005024-20221223-lmc11011694-AR-1-1

Date envoi préfecture : 23/12/2022

Date AR préfecture : 23/12/2022

Date de publication : 23/12/2022

SAINT-VAAST  
LA-HOUGUE

## TARIFS D'OUTILLAGE PORT DE SAINT VAAST LA HOUGUE

Tarifs TTC en €, applicables au 01/01/2023

Institués par application du livre III de la 5<sup>ème</sup> partie du Code des Transports,  
Au profit de la SPL des Ports de la Manche

# 2023

### SOMMAIRE

**Section I** : Port de plaisance

**Section II** : Port de pêche

**Section III** : Cale dite de la « Chapelle »

## SECTION I

### PORT DE PLAISANCE

#### ARTICLE 1 :

Les navires stationnant dans le port de plaisance de Saint Vaast la Hougue sont soumis à une taxe d'usage des installations, fixée ainsi qu'il suit :

#### Stationnement TTC Voir tableau récapitulatif en annexe 1

#### ARTICLE 2 :

1°) Pour le calcul des taxes, seule la longueur hors tout est à considérer, en tenant compte des appareils fixes. Pour les multicoques, les taxes seront majorées de 50 %.

2°) Pour la taxation à la journée, les périodes de 24 heures sont déterminées par l'heure d'arrivée et du départ du navire. Toute journée entamée est due.

3°) L'abonnement annuel correspond à l'année civile (1er Janvier au 31 Décembre). Pour les navires arrivant en cours d'exercice et souscrivant un forfait annuel, il sera appliqué au tarif à l'année un abattement prorata temporis calculé en 365<sup>ème</sup>, la période de facturation débutant à compter de la date d'arrivée du navire ou au plus tard un mois après l'attribution du poste d'amarrage.

Pour les navires quittant le port ou résiliant leur contrat en cours d'exercice, la tarification s'appliquera au prorata temporis, en 365<sup>ème</sup> **après réception d'un préavis de deux mois.**

Nota : le prorata temporis ne s'applique pas aux navires arrivant en janvier ou février. Le prorata temporis de clôture ne s'applique pas lors d'une première **année d'AOT.**

4°) Toutes les taxes et redevances attachées à la concession sont à acquitter d'avance, et au plus tard dans un délai n'excédant pas 12 heures après la première entrée du navire dans le port. Pour les abonnements annuels, la taxe est à payer au cours du premier trimestre de chaque année (sauf cas particulier du prélèvement automatique).

5°) Les prestations incluses dans les tarifs sont les suivantes :

- a) Moyens et accessoires d'amarrage fixés aux quais,
- b) Assurance Responsabilité Civile contre les risques imputables au port,
- c) Communication des renseignements météorologiques, nautiques et touristiques aux usagers notamment par affichage au Bureau du Port,
- d) Enlèvement des ordures ménagères,
- e) Fourniture de l'eau douce pour la consommation du bord à l'exclusion de l'entretien du navire,
- f) Fourniture de l'électricité jusqu'à concurrence de 5 A pour l'éclairage du bord et la recharge de batteries à l'exclusion de toute autre utilisation et dans la limite d'une connexion par navire.
- g) Taxe de séjour et taxe additionnelle départementale

6°) Animations spécifiques :

Certaines manifestations spécifiques peuvent amener, en raison du bénéfice que le port de Saint-Vaast retire de celles-ci (notoriété, animation etc.) des conditions tarifaires particulières :

6-1) Régates et rallyes annoncés par courrier

- rallyes de 10 navires ou plus : 30% dès la première nuit avec un maximum de 3 nuits. Le paiement des taxes dues devra s'effectuer globalement,
- rallyes de 5 à 9 navires : 10% de réduction dès la première nuit avec un maximum de 3 nuits. Le paiement des taxes dues devra s'effectuer globalement.

## 6-2) Escales particulières

Tour des ports de la Manche : 2 nuits maximum en franchise.

## 6-3) Vieux gréements (assurant une animation)

Facturation sur la base du tarif de 8 mètres (si longueur supérieure).

## 7°) Occupation gratuite :

Il est accordé une occupation gratuite d'emplacement à l'année à :

- Musée Maritime de TATIHOU 2 emplacements
- Centre Nautique de la Baie de Saint Vaast 7 emplacements
- Société Nationale de Sauvetage en Mer 1 emplacement
- Les amis de le l'île du large Saint-Marcouf 1 emplacement (convention annuelle non renouvelable par tacite reconduction, soumise à l'avis du conseil d'administration)

## 8°) Forfait hivernage :

L'occupation doit avoir lieu entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 1<sup>er</sup> juin. Il sera facturé deux fois le forfait 3 mois hiver pour 8 mois d'occupation. En cas de séjour prolongé dans le port **le forfait hivernage ne peut se cumuler avec les forfaits 3 et 4 mois saison.**

## 9°) Offres de fidélité :

- Pour les plaisanciers visiteurs en séjour court (inférieur à un mois)

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, une carte de fidélité est proposée à chaque client visiteur (hors dispositif Passeport Escales) pour un séjour inférieur au mois. Pour chaque nuitée passée dans un des ports de la SPL, une case sera tamponnée sur la carte (5 pour un séjour hebdomadaire). Une nuitée sera offerte au client après le remplissage de 10 cases.

- Pour les plaisanciers visiteurs en séjour long (supérieur à un mois)

Pour les clients visiteurs mensuels, une réduction de 5% sera accordée à partir de la 3<sup>ème</sup> année (séjour mensuel obligatoire sur les deux années précédentes)

- Pour les plaisanciers titulaires d'une AOT annuelle dans un des ports de la SPL :

Les titulaires d'une AOT annuelle bénéficient de 2 nuitées gratuites dans le port de la SPL de leur choix.

Cette offre est soumise à conditions :

- les nuitées ne pourront être accordées lors de la période du 14 juillet au 15 août,
- le titulaire de l'AOT devra obligatoirement déclarer son départ auprès de son port d'origine,
- le titulaire de l'AOT devra présenter sa carte « Ports de la Manche »
- les 2 nuitées peuvent être consécutives ou non et être offertes dans 2 ports différents de la SPL.

## 10°) Tarifs préférentiels pour les titulaires d'une AOT au port de Barfleur

Les bateaux ayant une AOT au port de Barfleur pourront bénéficier de tarifs spéciaux dans le port de Saint-Vaast-la-Hougue :

- pour l'hivernage sur le plan d'eau, une réduction de -50% sur le tarif de passage est appliquée. Cette offre n'est valable que pour les mois « hors-saison » de début octobre à fin mars,

-pour l'utilisation de la zone technique du port de Saint-Vaast-la-Hougue, une franchise est accordée. Le stationnement ne devra pas dépasser les 15 jours entre le 15 mars et le 15 juin et 2 mois le reste de l'année. Le tarif normal sera appliqué en cas de dépassement.

11°) Départ sans règlement :

Pour l'usager qui quitte le port sans avoir réglé son séjour, un **forfait de 20€ TTC** sera ajouté au coût du séjour afin de compenser le temps passé à la recherche des coordonnées du capitaine et couvrir les frais de facturation et d'envoi.

12°) Défaut de paiement des factures

A défaut de règlement amiable, les frais de recouvrement applicables aux créances impayées seront les suivants :

- créance inférieure à 300 € : 30% du HT
- créance de 300,01€ à 800€ : 25% du HT
- créance de 800,01€ à 2300 € HT : 18% du HT
- créance de 2 300.01€ à 15.000€ : 15% du HT

### **ARTICLE 3 : STATIONNEMENT SUR LA ZONE TECHNIQUE**

1°) Les navires stationnant sur la zone technique du port de plaisance de Saint Vaast la Hougue sont soumis à une taxe d'usage des installations, fixée ainsi qu'il suit :

#### **Stationnement TTC Voir tableau récapitulatif en annexe 2**

2°) Pour le calcul des taxes, seule la longueur hors tout est à considérer, en tenant compte des appareils fixes. Pour les multicoques, les taxes seront majorées de 50 %.

3°) Pour la taxation à la journée, les périodes de 24 heures sont déterminées par l'heure d'arrivée et de départ du navire. Toute journée entamée est due.

4°) Toutes les taxes et redevances attachées à la concession sont à acquitter d'avance, et au plus tard dans un délai n'excédant pas 12 heures après la première entrée du navire.

5°) Pour les résidents ayant déjà réglé une taxe de stationnement sur le plan d'eau (navires résidents au Port de Saint Vaast la Hougue et de Barfleur), le stationnement des navires en franchise sur la zone technique est limité à :

- 15 jours entre le 15 mars et le 15 juin,
- 2 mois en dehors de cette période.

6°) Les prestations incluses dans les tarifs sont les suivantes :

- a) Moyens et accessoires d'amarrage prévus au sol,
- b) Assurance Responsabilité Civile contre les risques imputables au port,
- c) Communication des renseignements météorologiques, nautiques et touristiques aux usagers notamment par affichage au Bureau du Port,
- d) Enlèvement des ordures ménagères,
- e) Fourniture de l'eau douce,
- f) Fourniture de l'électricité,
- g) Taxe de séjour et taxe additionnelle départementale

## 7°) Stationnement des remorques :

Comme stipulé dans le règlement de la zone technique, les remorques sont interdites dans son enceinte (hors manœuvres de mise en place ou d'enlèvement de bateau). Tout contrevenant sera facturé au tarif de 10 € TTC par journée de présence.

## 8°) Défaut de paiement des factures

A défaut de règlement amiable, les frais de recouvrement applicables aux créances impayées seront les suivants :

- créance inférieure à 300 € : 30% du HT
- créance de 300,01€ à 800€ : 25% du HT
- créance de 800,01€ à 2300 € HT : 18% du HT
- créance de 2300.01 à 15.000€ : 15% du HT

#### **ARTICLE 4 : DÉPLACEMENT DES NAVIRES DANS LE BASSIN**

A la demande d'un propriétaire, le service du port peut assurer le déplacement d'un navire dans le bassin. Le tarif de ce service est de **55 € TTC** par demi-heure. Toute demi-heure supplémentaire (entière ou commencée) sera facturée en sus sur la base de **55 € TTC**.

#### **ARTICLE 5 : MANUTENTION**

1°) Les opérations de manutention sont déléguées à Cotentin Nautic - USHIP jusqu'au 31 décembre 2023.

2°) Le tarif de manutention pratiqué par Cotentin Nautic - USHIP est le suivant :

**Voir tableau récapitulatif en annexe 3**

3°) Potence de démâtage.

L'utilisation de la potence de démâtage est soumise à la signature d'un contrat définissant les règles d'utilisation.

La télécommande est remise à l'utilisateur après dépôt d'une caution de 1000 €.

#### **ARTICLE 6 : DISTRIBUTION DE CARBURANT**

Compte tenu de la nature fluctuante des prix pratiqués par les pétroliers, le carburant est vendu aux usagers avec une marge par rapport au prix d'achat.

Un nouveau prix sera calculé à chaque livraison et à chaque modification réglementaire de la valeur des taxes perçues par l'Etat, à la date prévue par l'arrêté ministériel.

Les calculs seront menés avec 3 décimales, et arrondis en €/l au centime supérieur.

#### **ARTICLE 7 : TARIFS DIVERS**

##### **1°) Douches, lave linge et sèche linge**

- Le tarif, comprenant la fourniture d'eau chaude pour une durée limitée est de 2 € à l'unité pour les personnes extérieures au port de Saint-Vaast-la-Hougue.

- Le tarif est de 4 € TTC par utilisation du lave-linge. Ce tarif ne comprend pas la fourniture de poudre à laver.
- Le tarif est de 4 € TTC par utilisation du sèche-linge.

## **2°) Complément tarifaire pour utilisation des fluides**

En plus de la fourniture des fluides comprise dans le montant de la redevance annuelle, le propriétaire d'un navire pourra sous les conditions décrites ci-dessous bénéficier de fournitures supplémentaires. Dans les deux cas, les temporisations resteront en fonction.

- Pour les navires utilisés en tant que résidence permanente, le paiement d'un supplément à l'AOT sera requis. Il sera soit payable d'avance, soit prélevé en 10 fois, en même temps que le montant de la redevance annuelle. L'autorisation délivrée par le concessionnaire sera conditionnée par la présentation d'une attestation d'assurance couvrant les risques électriques liés au branchement permanent du navire aux installations du port. Le forfait annuel est fixé pour 2022 à **390 € TTC** pour les résidents à l'année.
- Les propriétaires qui ne résident pas de manière permanente sur leur navire mais qui souhaitent bénéficier d'un branchement électrique permanent, devront déposer une demande écrite au concessionnaire. L'autorisation sera soumise à la présentation d'une attestation d'assurance couvrant les risques électriques y compris lorsque le propriétaire est absent de son navire. Le supplément tarifaire annuel, payable d'avance, est fixé à **211 € TTC**. Le supplément tarifaire mensuel, payable d'avance, est fixé à **37 € TTC** pour les mois hors saison et à **23 € TTC** pour les mois en saison.

Des contrôles visant à vérifier la présence de connexions non déclarées seront effectués de manière aléatoire sur les pontons. Lorsqu'il aura été constaté à trois reprises dans le mois que le navire est branché électriquement aux installations du port sans la présence d'une personne à bord (cf. article 3.6 de l'AOT), une pénalité de 50€ TTC sera appliquée au titulaire de l'AOT.

Dans l'hypothèse où un plaisancier souhaiterait disposer d'un branchement sans temporisation, il devra faire une demande écrite au bureau du port. **Un forfait de distribution électrique individualisée sur ponton sera facturé en fonction de l'ampérage demandé :**

- **3A : 300 € TTC**
- **6A : 600 € TTC**
- **10A : 900 € TTC**
- **16A : 1 200 € TTC (suivant possibilité technique)**

## **3°) Cautions**

Le tarif des cautions est :

Chariot de transport : 200 € TTC

Télécommande de la potence de démâtage : 1 000 € TTC

## **4°) Location de vélos électriques**

La location de vélos électriques est possible au bureau du port. Quatre vélos sont disponibles.

Les tarifs sont les suivants :

- 15 € TTC la ½ journée,
- 25 € TTC la journée,
- 45 € TTC pour 2 journées consécutives.

Pour toute location, une caution de 150€ et une pièce d'identité seront demandées.

### **5°) Location du voilier LE THAM**

<b>PLEINE SAISON : Juin-Juillet-Août – Durée minimum de location : 3 jours</b>	
Location inférieure à 7 jours	120 € par jour
Location supérieure ou égal à 7 jours	100 € par jour
<b>BASSE SAISON : de Septembre à Mai</b>	
Location inférieure ou égale à 3 jours	100 € par jour
Location supérieure à 3 jours	80 € par jour

Une caution de 3 000 € par chèque est demandée pour toute location quelle que soit la durée.

Une réduction de 20% sera accordée aux titulaires d'une AOT dans un des ports de la SPL des Ports de la Manche.

### **6°) Divers**

Boulons ¼ de tour : 3.50 € TTC  
Abonnement Passeport Escales 20 € TTC

## **ARTICLE 8 : OCCUPATION DES TERRE-PLEINS**

### 1) Autorisation d'Occupation Temporaire :

#### 1-1 Bar brasserie « la Marina »

Une AOT a été signée pour une durée de 15 ans (du 1<sup>er</sup> avril 2017 au 31 mars 2032) pour la gestion du bar/brasserie « La Marina ».

#### 1-2 Yacht Club de Saint-Vaast

Une AOT de 5 ans à titre gratuit a été signée entre la SPL et le YCSV.

#### 1-3 Centre Nautique de la Baie de Saint-Vaast

La convention d'occupation à titre gratuit a été établie le 11/08/2021

#### 1-4 Lunettes panoramiques (promenade de Bridport)

Le montant forfaitaire pour l'AOT est de **85 € HT** pour 2023.

#### 1-5 Panneaux informatifs de l'île de Tatihou

Une convention a été signée entre la SPL et l'île de Tatihou AOT à titre gratuit.

#### 1-6 Autres zones

Le tarif est fixé à **23€ HT** par jour d'occupation et à **12 €HT** par occupation pour une demi-journée d'occupation.

### 2) Occupation lors de manifestations organisées par associations loi 1901 ou organismes publics

La gratuité pourra être appliquée sous réserve d'une décision du Conseil d'administration de la SPL, sinon application du tarif de la zone concernée.

3) Stationnement et consommation Eaux Electricité des caravanes de forains lors de la fête foraine :

- caravanes - de 750 kg : 30 € TTC par séjour
  - caravanes + de 750 kg : 55 € TTC par séjour
- Une caution de 50 € par caravane devra être versée dès l'occupation du site.

<b>ARTICLE 9 : UTILISATION DES CALES</b>
--

L'utilisation des cales pour la mise à l'eau des navires est comprise dans les forfaits passage, mensuel, annuel et dériveur. Pour les autres usagers la mise à l'eau et l'enlèvement des navires est tarifé forfaitairement comme suit (de date à date) :

- 8.50 € TTC par jour
- 32 € TTC par semaine
- 64 € TTC par mois
- 191 € TTC par an

Une pénalité forfaitaire de 50 € TTC sera appliquée à tout contrevenant.

Les cales concernées sont les 2 cales d'embarquement du bateau de Tatihou (marée haute et marée basse) ainsi que celle du chantier naval Bernard.

Ces forfaits seront valables pour les mises à l'eau sur les cales de l'ensemble des ports gérés par la SPL.

## SECTION II

### PORT DE PECHE

#### **ARTICLE 10 :**

Les navires de pêche stationnant à l'année dans le port de Saint Vaast la Hougue sont soumis à une taxe d'usage des installations fixée à **1.36 € HT** par m<sup>3</sup> et par an.

Ce tarif s'applique à tous les navires de pêche professionnels présents dans le port y compris ceux qui stationnent dans la partie plaisance du port.

#### **ARTICLE 11 : DISTRIBUTION DU CARBURANT DETAXE**

Les factures sont émises les 1<sup>er</sup> et 15 de chaque mois et doivent être réglées respectivement et impérativement pour le 1<sup>er</sup> et 15 du mois suivant.

A défaut de réception de paiement dans ce délai, l'accès à la distribution de gasoil par carte carburant sera bloqué jusqu'à la régularisation.

Les pêcheurs ayant choisi le prélèvement automatique comme mode de paiement seront prélevés 1 mois et 5 jours après la date de facturation. Des frais de gestion, selon la tarification en vigueur, seront facturés en cas de rejet de prélèvement par la banque.

#### **ARTICLE 12 : OCCUPATION D'EMPLACEMENTS**

1°) Tarifs pour l'occupation du Domaine Public Maritime à l'occasion de la fête des régates (tarifs TTC) :

Grands manèges	<b>1.39 €/ m<sup>2</sup></b>
Tirs, loterie, confiserie, déballeurs	<b>6,92 € le ml</b>
<u>Forfait pour la durée des régates :</u>	
Manèges pour enfants	<b>109 €</b>
Frites, saucisses	<b>69 €</b>
Rôtisseurs	<b>49 €</b>

2°) Autres Tarifs

Occupation durant la période estivale :

- Redevance d'occupation : **23 € HT par jour**

Et participation Eau si branchement : **138 € HT**

#### **ARTICLE 12 Bis : PRESTATION DE SERVICE**

L'utilisation du point de pesée est soumise à une taxe d'usage d'un montant de **22€ HT** par pesée. Cette taxe ne s'applique pas aux pêcheurs professionnels.

**Le nettoyage et l'enlèvement de déchets sur le bord à quai par les services du port entraînera la facturation d'une prestation de nettoyage d'un montant de 40 € HT aux navires concernés.**

## SECTION III

### CALE DE LA CHAPELLE

#### **ARTICLE 13 : OCCUPATION DE LA CALE**

1°) Les navires stationnant sur la cale dite de la Chapelle de Saint Vaast la Hougue sont soumis à une taxe d'usage des installations, fixée ainsi qu'il suit :

#### **Voir tableau récapitulatif en annexe 4**

2°) Ce barème s'applique sur toute l'étendue de la cale de la Chapelle. Les navires de pêche en stationnement annuel dans le bassin à flot du port n'acquitteront pas de redevance pour la durée d'occupation de la cale. Pour le calcul de la redevance seule la longueur hors tout est à considérer en tenant compte des appareils fixes. Pour les navires en réparation une franchise de trois jours sera appliquée

3°) La partie nord de l'épi du feu rouge est réservée à l'amarrage du ponton SNSM à titre gratuit. L'accostage sur la partie sud est tarifé selon le barème « occupation cale de la chapelle ».

4°) Avant tout usage de la cale une demande d'autorisation devra être déposée au bureau du port en précisant, la durée et le motif du stationnement.

5°) La mise à l'eau ou l'enlèvement des navires est tarifé forfaitairement tel que décrit dans la Section I – Article 9.

Les propriétaires doivent impérativement enlever leur véhicule et remorque car le stationnement des véhicules est interdit sur l'ensemble de la cale.

6°) L'usage des bornes eau ou électricité reste soumis au paiement de la taxe d'usage des installations.

7°) Le sablage des coques ou des superstructures et la déconstruction des navires sont interdits.

8°) En cas d'utilisation de la cale pour d'autres types de travaux cette dernière devra être nettoyée avant la marée haute suivante et remise en l'état si des dégâts ont été commis. Les frais éventuels consécutifs au non respect de ces consignes seront facturés aux capitaines des navires incriminés ou aux professionnels ayant œuvré sur ces bâtiments.

9°) Défaut de paiement des factures

A défaut de règlement amiable, les frais de recouvrement applicables aux créances impayées seront les suivants :

- créance inférieure à 300 € : 30% du HT
- créance de 300,01€ à 800€ : 25% du HT
- créance de 800,01€ à 2300 € HT : 18% du HT
- créance de 2300.01 à 15.000€ : 15% du HT

#### **ARTICLE 14 : BATIMENT CHANTIER NAVAL**

L'occupation du bâtiment de chantier naval est soumise à redevance. Celle-ci est révisée le 1<sup>er</sup> février de chaque année. L'indice servant de base à la révision est l'indice TP02 du mois de septembre de l'année n-1.

## ANNEXE I : STATIONNEMENT SUR LE PLAN D'EAU

SAINT-VAAST  
LA-HOUGUE

# PORT DE SAINT VAAST LA HOUGUE

## ANNEE 2023

### BAREME DES REDEVANCES DU PORT DE PLAISANCE TTC

## Stationnement des navires sur le plan d'eau

DIMENSIONS longueur Hors tout cat. en mètre	Tarif jour	SAISON				HORS SAISON				FORFAIT ANNUEL		
		Avril Mai Juin Juillet		Août Septembre		Janvier Février Mars		Octobre Novembre Décembre				
		semaine	1 mois	3mois	4 mois	jour	semaine	1 mois	3 mois			
A	0,00 - 4,99	12,30	61,40	189,60	511,80	644,60	7,70	32,70	98,80	244,00	574,00	A
B	5,00 - 5,49	13,40	67,20	206,60	557,90	702,60	9,00	38,50	116,20	287,10	715,00	B
C	5,50 - 5,99	14,80	74,20	227,90	615,30	774,90	10,50	44,80	135,20	334,10	840,00	C
D	6,00 - 6,49	16,70	83,70	256,50	692,60	872,20	12,30	52,40	158,40	391,40	980,00	D
E	6,50 - 6,99	18,30	91,60	285,20	770,00	969,60	14,10	60,10	181,60	448,70	1134,00	E
F	7,00 - 7,49	20,90	104,60	329,30	889,20	1119,80	16,90	71,60	216,50	534,80	1295,00	F
G	7,50 - 7,99	23,50	117,50	363,40	981,10	1235,50	19,00	80,80	244,00	602,80	1489,00	G
H	8,00 - 8,49	25,80	128,70	402,30	1086,10	1367,70	21,50	91,20	275,50	680,60	1682,00	H
I	8,50 - 8,99	28,30	141,30	440,30	1188,70	1496,90	23,80	101,20	305,80	755,50	1865,00	I
J	9,00 - 9,49	30,80	154,30	479,50	1294,70	1630,40	26,30	111,70	337,60	834,00	2032,00	J
K	9,50 - 9,99	33,50	167,30	518,90	1401,20	1764,40	28,80	122,40	369,90	914,00	2173,00	K
L	10,00 - 10,49	36,00	180,20	562,70	1519,30	1913,20	31,60	134,20	405,40	1001,50	2330,00	L
M	10,50 - 10,99	38,10	190,60	593,80	1603,30	2018,90	33,60	142,80	431,60	1066,30	2453,00	M
N	11,00 - 11,49	41,30	206,70	642,40	1734,60	2184,30	36,60	155,70	470,50	1162,40	2686,00	N
O	11,50 - 11,99	44,10	220,60	689,00	1860,30	2342,60	39,60	168,30	508,70	1256,70	2950,00	O
P	12,00 - 12,99	50,00	249,80	777,10	2098,10	2642,10	45,20	192,10	580,40	1433,90	3475,00	P
Q	13,00 - 13,99	57,50	287,70	896,10	2419,60	3046,90	52,70	224,10	677,20	1673,10	3925,00	Q
R	14,00 - 14,99	62,70	313,50	979,40	2644,30	3329,90	57,90	246,20	743,70	1837,40	4238,00	R
S	15,00 - 15,99	64,90	324,50	1012,70	2734,30	3443,20	60,00	255,10	770,70	1904,00	-	S
T	Par mètre sup	1,90	9,80	31,20	84,40	106,30	1,90	7,90	25,30	62,50	-	T

Majoration du barème de 50% pour les multicoques

La taxe de séjour et la taxe additionnelle départementale sont incluses dans les tarifs, hors forfait annuel. Une taxe pour les coûts de réception et de traitement des déchets est incluse dans les tarifs de stationnement des navires, elle représente 1,27% des montants.

### Conditions tarifaires

Le tarif de base est le tarif à la journée. Toutes les prestations sont payables à l'enregistrement du contrat. Toute journée entamée est due.

Les occupations dites à l'année et mensuelles s'appliquent sur l'année civile.

Les redevances sont portables (elles doivent être réglées au bureau du port). Les moyens de règlement possibles sont : carte bancaire, chèque, espèces, virement.

Les forfaits devront obligatoirement être déclarés à l'entrée du navire et réglés en une seule fois (sauf pour les bénéficiaires du prélèvement automatique en 10 fois)

Pour les navires arrivant en cours d'exercice il sera appliqué un abattement prorata temporis. (Nota : cette réduction ne s'applique pas aux navires qui arrivent en janvier ou février).

En cas de résiliation d'une AOT en cours d'année, dûment signifiée par écrit, par son titulaire, il sera pratiqué un remboursement prorata temporis, déduction faite d'une franchise de deux mois. (nota : cette réduction ne s'applique pas aux titulaires d'une première AOT).

Pour l'usager qui quitte le port sans avoir réglé son séjour, un forfait de 20€ sera ajouté au coût du séjour afin de compenser le temps passé à la recherche des coordonnées du capitaine et couvrir les frais de facturation et d'envoi.

Pour le calcul des tarifs, seule la longueur hors tout est à considérer en tenant compte des appareils fixes.

Les usagers pêche sont exonérés de TVA sur les redevances de stationnement.

Seuls les titulaires d'un contrat annuel d'occupation pourront bénéficier du prélèvement en 10 fois. Des frais de gestion, selon la tarification en vigueur, seront facturés en cas de rejet de la banque.

A défaut de règlement amiable, les frais de recouvrement applicables aux créances impayées seront les suivants :

- créance inférieure à 300 € : 30% du HT,- créance de 300,01€ à 800€ : 25% du HT,- créance de 800,01€ à 2300 € HT : 18% du HT,- créance de 2300.01 à 15.000€ : 15% du HT

**Remorquage des navires : 55€**

### Forfait hivernage

L'occupation doit avoir lieu entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 1<sup>er</sup> juin. Il sera facturé deux fois le forfait 3 mois hiver pour 8 mois d'occupation. En cas de séjour prolongé dans le port le forfait hivernage ne peut pas se cumuler avec les forfaits 3 et 4 mois saison.

BUREAU DU PORT : Place Auguste Contamine 50550 Saint Vaast la Hougue  
TEL.: 02-33-23-61-00 FAX: 02-33-23-61-04. E-mail : [saint-vaast@ports-manche.fr](mailto:saint-vaast@ports-manche.fr)

S.P.L. des Ports de la Manche, siège social : Maison du Département – 50050 SAINT-LO  
RCS Coutances 751 621 715 - SIREN 751 621 715 - APE 5222Z  
Tarifs outillage - Année 2023

## ANNEXE II : STATIONNEMENT SUR LA ZONE TECHNIQUE

# PORT DE SAINT VAAST LA HOUGUE

## ANNEE 2023

## BAREME DES REDEVANCES DU PORT DE PLAISANCE TTC

### Stationnement des navires sur la zone technique



SAINT-VAAST  
LA-HOUGUE

DIMENSIONS	longueur Hors tout cat. en mètre	Tarif jour	SAISON				HORS SAISON			
			Avril Mai Juin Juillet		Août Septembre		Janvier Février Mars		Octobre Novembre Décembre	
			semaine	1 mois	3mois	4 mois	jour	semaine	1 mois	3 mois
A	0,00 - 4,99	12,30	61,40	189,60	511,80	644,60	7,70	32,70	98,80	244,00
B	5,00 - 5,49	13,40	67,20	206,60	557,90	702,60	9,00	38,50	116,20	287,10
C	5,50 - 5,99	14,80	74,20	227,90	615,30	774,90	10,50	44,80	135,20	334,10
D	6,00 - 6,49	16,70	83,70	256,50	692,60	872,20	12,30	52,40	158,40	391,40
E	6,50 - 6,99	18,30	91,60	285,20	770,00	969,60	14,10	60,10	181,60	448,70
F	7,00 - 7,49	20,90	104,60	329,30	889,20	1119,80	16,90	71,60	216,50	534,80
G	7,50 - 7,99	23,50	117,50	363,40	981,10	1235,50	19,00	80,80	244,00	602,80
H	8,00 - 8,49	25,80	128,70	402,30	1086,10	1367,70	21,50	91,20	275,50	680,60
I	8,50 - 8,99	28,30	141,30	440,30	1188,70	1496,90	23,80	101,20	305,80	755,50
J	9,00 - 9,49	30,80	154,30	479,50	1294,70	1630,40	26,30	111,70	337,60	834,00
K	9,50 - 9,99	33,50	167,30	518,90	1401,20	1764,40	28,80	122,40	369,90	914,00
L	10,00 - 10,49	36,00	180,20	562,70	1519,30	1913,20	31,60	134,20	405,40	1001,50
M	10,50 - 10,99	38,10	190,60	593,80	1603,30	2018,90	33,60	142,80	431,60	1066,30
N	11,00 - 11,49	41,30	206,70	642,40	1734,60	2184,30	36,60	155,70	470,50	1162,40
O	11,50 - 11,99	44,10	220,60	689,00	1860,30	2342,60	39,60	168,30	508,70	1256,70
P	12,00 - 12,99	50,00	249,80	777,10	2098,10	2642,10	45,20	192,10	580,40	1433,90
Q	13,00 - 13,99	57,50	287,70	896,10	2419,60	3046,90	52,70	224,10	677,20	1673,10
R	14,00 - 14,99	62,70	313,50	979,40	2644,30	3329,90	57,90	246,20	743,70	1837,40
S	15,00 - 15,99	64,90	324,50	1012,70	2734,30	3443,20	60,00	255,10	770,70	1904,00
T	Par mètre sup	1,90	9,80	31,20	84,40	106,30	1,90	7,90	25,30	62,50

Majoration du barème de 50% pour les multicoques

La taxe de séjour et la taxe additionnelle départementale sont incluses dans les tarifs, hors forfait annuel. Une taxe pour les coûts de réception et de traitement des déchets est incluse dans les tarifs de stationnement des navires, elle représente 1,27% des montants.

**Stationnement des dériveurs de sport :** Une semaine : 30 € - Un mois 60 € - Trois mois 176 €

#### Conditions tarifaires

Le tarif de base est le tarif à la journée. Toutes les prestations sont payables à l'enregistrement du contrat. Toute journée entamée est due.

Les moyens de règlement possibles sont : carte bancaire, chèque, espèces, virement.

**La durée maximale du stationnement est de 6 mois consécutifs.**

Les occupations dites mensuelles s'appliquent sur l'année civile.

Les redevances sont portables (elles doivent être réglées au bureau du port).

Les forfaits devront obligatoirement être déclarés à l'entrée du navire et réglés en une seule fois.

Application d'une franchise pour les titulaires d'un contrat annuel d'occupation :

- entre le 15 Mars et le 15 Juin : 15 jours de franchise
- en dehors de cette période : 2 mois de franchise

Pour l'usager qui quitte le port sans avoir réglé son séjour, un **forfait de 20€ TTC** sera ajouté au coût du séjour afin de compenser le temps passé à la recherche des coordonnées du capitaine et couvrir les frais de facturation et d'envoi.

Pour le calcul des tarifs, seule la longueur hors tout est à considérer en tenant compte des appareils fixes.

Les usagers pêche sont exonérés de TVA sur les redevances de stationnement.

A défaut de règlement amiable, les frais de recouvrement applicables aux créances impayées seront les suivants :

- créance inférieure à 300 € : 30% du HT, - créance de 300,01€ à 800€ : 25% du HT, - créance de 800,01€ à 2300 € HT : 18% du HT, - créance de 2300.01 à 15.000€ : 15% du HT

BUREAU DU PORT : Place Auguste Contamine 50550 Saint Vaast la Hougue  
TEL.: 02-33-23-61-00 FAX: 02-33-23-61-04. E-mail : [saint-vaast@ports-manche.fr](mailto:saint-vaast@ports-manche.fr)

Port Saint Vaast la Hougue - tarifs outillage - Année 2023

**ANNEXE 3 : TARIFS GRUTAGE**

**ANNEXE 4 : OCCUPATION DE LA CALE DE LA CHAPELLE**

SAINT-VAAST  
LA-HOUGUE

BUREAU DU PORT  
PLACE AUGUSTE CONTAMINE  
50550 SAINT VAAST LA  
HOUGUE  
TEL. 02-33-23-61-00  
FAX. 02-33-23-61-04

## PORT DE SAINT-VAAST-LA-HOUGUE BAREME DES REDEVANCES ANNEE 2023

**OCCUPATION CALE DE LA CHAPELLE**

Cat	Dimensions Longueur hors tout	journée		hebdomadaire		mensuel		Cat
		HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	
A	moins de 6,99m	5,85 €	7,02 €	40,98 €	49,18 €	175,64 €	210,77 €	A
B	7 à 8,99m	11,08 €	13,30 €	77,57 €	93,09 €	332,46 €	398,95 €	B
C	9 à 14,99m	22,18 €	26,61 €	155,23 €	186,28 €	665,29 €	798,34 €	C
D	+ de 15m	43,91 €	52,69 €	310,52 €	372,62 €	1 330,81 €	1 596,98 €	D

**CONDITIONS TARIFAIRES**

Ce barème s'applique sur toute l'étendue de la cale de la Chapelle. Les navires de pêche en stationnement annuel dans le bassin à flot du port n'acquitteront pas de redevance pour la durée d'occupation de la cale. Pour le calcul de la redevance seule la longueur hors tout est à considérer en tenant compte des appareils fixes. Pour les navires en réparation une franchise de trois jours sera appliquée

L'accostage sur la partie sud est tarifé selon le barème « occupation cale de la chapelle ».

Avant tout usage de la cale une demande d'autorisation devra être déposée au bureau du port en précisant, la durée et le motif du stationnement.

L'utilisation des cales pour la mise à l'eau des navires est comprise dans les forfaits passage, mensuel, annuel et dériveur. Pour les autres usagers la mise à l'eau et l'enlèvement des navires est tarifé forfaitairement comme suit : 8 € TTC par jour – 30 € TTC par semaine - 60 € TTC par mois – 180 € TTC par an

Une pénalité forfaitaire de 50 € TTC sera appliquée à tout contrevenant.

Ces forfaits seront valables pour les mises à l'eau sur les cales de l'ensemble des ports gérés par la SPL.

L'usage des bornes eau ou électricité reste soumis au paiement de la redevance d'occupation.

Le sablage des coques ou des superstructures et la déconstruction des navires sont interdits.

En cas d'utilisation de la cale pour d'autres types de travaux cette dernière devra être nettoyée avant la marée haute suivante et remise en l'état si des dégâts ont été commis. Les frais éventuels consécutifs au non respect de ces consignes seront facturés aux capitaines des navires incriminés ou aux professionnels ayant œuvré sur ces bâtiments.

A défaut de règlement amiable, les frais de recouvrement applicables aux créances impayées seront les suivants :

- créance inférieure à 300 € : 30% du HT,- créance de 300,01€ à 800€ : 25% du HT,- créance de 800,01€ à 2300 € HT : 18% du HT,- créance de 2300.01 à 15.000€ : 15% du HT

Direction de la mer, des ports et des aéroports  
Service portuaire et aéroportuaire

## **Arrêté relatif aux droits de port de Diélette pour les activités de pêche et de commerce**

### **Le président du conseil départemental,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports notamment les articles R.5321-11 et suivants ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1993 concédant, à la communauté de communes des Pieux, l'aménagement et l'exploitation du port de Diélette ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Cotentin et reprenant les compétences exercées par la communauté de communes des Pieux ;

Vu l'arrêté n° 2022-99 en date du 4 mars 2022, approuvant les droits de port pour les activités de pêche et de commerce du port de Diélette ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération du Cotentin n° DEL 2022\_135 en date du 7 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable du conseil portuaire du port de Diélette en date du 25 novembre 2022 ;

Considérant que l'instruction est conforme au Code des transports ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** - Les droits de port de Diélette, pour les activités de pêche et de commerce, dont le barème figure en annexe, sont approuvés pour l'année 2023.

**Art. 2** - Le nouveau barème sera annexé au cahier des charges de la concession. Il sera affiché dans les lieux ouverts au public, en vue de leur consultation par les usagers.

**Art. 3** - L'arrêté n°2022-99, en date du 4 mars 2022 est abrogé.

**Art. 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans les deux mois à compter de sa notification :

- auprès du président du conseil départemental de la Manche 50050 Saint-Lô cedex ;

- auprès du tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Leduc, BP 25086 -14050 Caen cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Art. 5** - Le président du conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site [www.manche.fr](http://www.manche.fr).

Fait à Saint-Lô,

Le président du conseil départemental

Jean Morin

Signé électroniquement par :

Jean Morin

Date de signature : 23 décembre 2022

Qualité : président du conseil départemental

ID télétransmission : 050-225005024-20221223-lmc11011717-AR-1-1

Date envoi préfecture : 23/12/2022

Date AR préfecture : 23/12/2022

Date de publication : 23/12/2022

# **DROITS DE PORT**

## **DANS LE PORT DE DIÉLETTE SUR LES COMMUNES DE FLAMANVILLE ET TREAUVILLE (50340)**

Tarifs en euros applicables au 01/01/2023

institués par application du livre III du Code des Transports,  
au profit de la Communauté d'Agglomération du Cotentin

**2023**

### **SOMMAIRE**

#### **ANNEXE I**

- Section I : Redevance sur le navire**
- Section II : Redevance sur les marchandises**
- Section III : Redevance sur les passagers**
- Section IV : Redevance de stationnement des navires**
- Section V : Redevance sur les déchets d'exploitation des navires**

#### **ANNEXE II**

#### **ANNEXE III**

## ANNEXE 1

Droits de port dans le port de commerce de Diélette, institués en application du livre III du code des transports.

### SECTION I Redevance sur le navire

#### Article 1 – Conditions d’application de la redevance

**1.1** – Il est perçu sur tout le navire de commerce embarquant, débarquant ou transbordant des passagers ou du fret, dans le port de Diélette une redevance en euro/m<sup>3</sup> selon les dispositions arrêtées par l’exploitant, déterminée en application des dispositions de l’article R 5321-20 du code des transports.

Type et catégories de navires	Taux de la redevance hors taxes
Cette nomenclature peut être divisée en sous-catégories en fonction	
de la spécificité du type de navire	
1. Paquebots et vedettes à passagers	0,046
2. Navires transbordeurs	
Monocoque	0,046
Multicoque	0,046
3. Navires transportant des hydrocarbures liquides	0,418
4. Navires transportant des gaz liquéfiés	sans objet
5. Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures	sans objet
6. Navires transportant des marchandises solides en vrac	0,418
7. Navires réfrigérés ou polythermes	sans objet
8. Navires de charge à manutention horizontale	0,147
9. Navires porte-conteneurs	0,147
10. Navires porte-barges	sans objet
11. Aéroglisseurs et hydroglisseurs	sans objet
12. Navires autres que ceux désignés ci-dessus	0,418

**1.2** – Sans objet

**1.3** – Sans objet

**1.4** – Lorsqu’un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers ni marchandises, n’embarque ni passagers ni marchandises, la redevance sur le navire n’est liquidée qu’une fois.

**1.5** – La redevance sur le navire n’est liquidée qu’une fois à la sortie, lorsque le navire n’effectue aucune opération commerciale, lorsque le navire n’effectue que des opérations de soutage ou d’avitaillement ou de déchargement de déchets d’exploitation ou de résidus de cargaison.

Dans ce cas, elle est fixée à **0,057** euros hors taxes.

**1.6** – En application des dispositions de l'article R 5321-22 du code des transports, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port.
- navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime.

**1.7** – En application des dispositions de l'article R 5321-51 du code des transports:

Le minimum de perception des droits de port est fixé à **3,662** Euros hors taxes.

Le seuil de perception des droits de port est fixé à **1,837** Euros hors taxes.

**Article 2** : Dispositions relatives aux modulations en fonction du rapport transport effectif par rapport à la capacité du navire dans son activité dominante, par type et catégorie de navires, en application des dispositions des alinéas I, II, III de l'article R 5321-24 du code des transports.

**2.1** : Les modulations applicables aux navires par type et catégorie, transportant des passagers sont déterminées en fonction du rapport existant entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés et la capacité d'accueil du navire en passagers dans les conditions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à : 2/3	: modulation : -10 %
Rapport inférieur ou égal à : 1/2	: modulation : - 30 %
Rapport inférieur ou égal à : 1/4	: modulation : - 50 %
Rapport inférieur ou égal à : 1/8	: modulation : - 60 %
Rapport inférieur ou égal à : 1/20	: modulation : - 70 %
Rapport inférieur ou égal à : 1/50	: modulation : - 80 %
Rapport inférieur ou égal à : 1/100	: modulation : - 95 %

**2.2** – Les modulations applicables aux navires transportant des marchandises sont déterminées en fonction du rapport existant entre le tonnage de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application de l'article R 5321-20 du code des transports.

Pour les types de navires n° 2, 3, 6 et 12 qui transportent des marchandises, lorsque le nombre de tonnes de marchandises embarquées, débarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application de l'article R 5321-20 précité, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions ci-après :

Rapport inférieur ou égal à : 2/15	: modulation : - 10 %
Rapport inférieur ou égal à : 1/10	: modulation : - 30 %
Rapport inférieur ou égal à : 1/20	: modulation : - 50 %

Rapport inférieur ou égal à : 1/40 : modulation : - 60 %  
 Rapport inférieur ou égal à : 1/100 : modulation : - 70 %  
 Rapport inférieur ou égal à : 1/250 : modulation : - 80 %  
 Rapport inférieur ou égal à : 1/500 : modulation : - 95 %

**2.3** – Les modulations prévues aux n° 2.1 et 2.2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

**Article 3** – Dispositions relatives aux modulations en fonction de la fréquence des touchées en application du V de l'article 5321-24 du code des transports.

**3.1** - Pour les navires des lignes régulières ouvertes au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance par type de navire font l'objet de l'abattement suivant, en fonction du nombre des départs de la ligne au cours de l'année civile.

Du 1<sup>er</sup> au 9<sup>ème</sup> départ inclus : pas d'abattement.  
 Du 10<sup>ème</sup> au 15<sup>ème</sup> départ inclus : abattement de 10 %.  
 Du 16<sup>ème</sup> au 25<sup>ème</sup> départ inclus : abattement de 20 %  
 Du 26<sup>ème</sup> au 50<sup>ème</sup> départ inclus : abattement de 30 %  
 Du 51<sup>ème</sup> au 100<sup>ème</sup> départ inclus : abattement de 55 %  
 Au-delà du 100<sup>ème</sup> départ : abattement de 70 %

**3.2** – Pour les navires qui, sans appartenir à des lignes régulières, fréquentent habituellement le même port, les taux de la redevance par type de navire font l'objet des abattements suivants en fonction du type de navire et du nombre des départs sur la période de l'année civile sans que cet abattement n'excède 30 % des taux indiqués au 1<sup>er</sup> de l'article 1.

Du 1<sup>er</sup> au 9<sup>ème</sup> départ inclus : pas d'abattement.  
 Du 10<sup>ème</sup> au 15<sup>ème</sup> départ inclus : abattement de 5 %.  
 Du 16<sup>ème</sup> au 25<sup>ème</sup> départ inclus : abattement de 15 %  
 Du 26<sup>ème</sup> au 50<sup>ème</sup> départ inclus : abattement de 25 %  
 Au-delà du 50<sup>ème</sup> départ : abattement de 30 %

**3.3** – Les abattements prévus au présent article ne peuvent se cumuler avec ceux mentionnés à l'article 2. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions dudit article 2, il bénéficie du traitement le plus favorable.

**Article 4** : sans objet

**Article 5** : sans objet

**Article 6** : sans objet

**SECTION II**  
**Redevance sur les marchandises**

**Article 7** – Conditions d'application de la redevance sur les marchandises prévues aux articles R 5321-30 à R 5321-33 du code des transports.

**7.1** – Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le Port de Diélette une redevance soit au poids soit à l'unité déterminée en application du code NST selon les modalités suivantes :

**I – REDEVANCE AU POIDS BRUT**  
**(en Euro H.T. par tonne)**

Numéro de la nomenclature N.S.T	Désignation des marchandises	Débarquement Embarquement Transbordement
01.1 - 01.2 - 01.4	Céréales, pommes de terre, autres légumes frais et fruits	0,308
05.1	Matières textiles	0,308
06	Bois et liège	0,193
01.5 - 01.7 - 01.A - 01. B	Matières premières d'origine animale ou végétale	0,308
04	Produits alimentaires, boissons et tabac	0,421
02.1	Combustibles minéraux solides	0,206
02.2 - 02.3	Pétrole brut, hydrocarbures énergétiques : gazeux, liquéfiés ou comprimés	0,252
03	Minerais métalliques et autres produits d'extraction	0,206
10.1 - 10.3 - 10.4 - 10.5	Fonte et acier brut, demi-produit sidérurgiques laminés, produits sidérurgiques laminés, autres produits de la sidérurgie, de la forge et de la fonderie	0,206
10.2	Métaux non ferreux	0,365
11.1	Machines agricoles	1,118
09.2 - 09.3	Ciment, chaux, plâtre, autres matériaux de construction manufacturés	0,308
08.3	Engrais manufacturés	0,193
08.1 - 08.2	Produits chimiques et organiques de base	0,308
08.6	Produits en caoutchouc ou en plastique	0,867
12	Véhicules et matériels de transport	1,118
11.8	Autres machines, moteurs et pièces	1,221
09.1	Verres, verreries, produits céramiques	1,221
05.2 - 05.3	Cuirs, habillement	1,221
13	Articles manufacturés, divers	1,221
19 - 20	Transactions spéciales	1,221

## II – REDEVANCE A L'UNITE (en Euro H.T. par unité)

Numéro de la nomenclature N.S.T	Désignation des marchandises	Débarquement Embarquement Transbordement
01.8	Animaux vivants :	
	1. d'un poids inférieur à 10 kg	0,000
	2. d'un poids supérieur ou égal à 10 kg et inférieur à 100 kg	0,252
	3. d'un poids supérieur ou égal à 100 kg	0,457

**7.2** – Les produits de la pêche débarqués acquittent la redevance sur les marchandises selon les taux prévus ci-dessus pour les catégories correspondantes, s'il n'y a ni redevance d'équipement des ports de pêche ni redevance de stationnement des navires de pêche.

**Article 8** – Conditions de liquidation des redevances du tableau figurant à l'article 7

**8.1** – Pour chaque déclaration, les redevances prévues au tableau 1 figurant à l'article 7 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie

a) Elles sont liquidées :

- A la tonne, lorsque le poids est supérieur à 900 kg,
- Au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kg. Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne.

b) sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont en principe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

**8.2** – Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les marchandises, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

**8.3** – Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

**8.4** – En application des dispositions de l’article R 5321-51, du code des transports :

Le minimum de perception est fixé à **3,662** Euros hors taxes par déclaration.

Le seuil de perception est fixé à **1,837** Euros hors taxes par déclaration.

**8.5** – La redevance sur les marchandises n’est pas due dans les cas énumérés à l’article R 5321-33 du code des transports.

### **SECTION III** **Redevance sur les passagers**

**Article 9** – Conditions d’application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R 5321-34 à R 5321-36 du code des transports.

**9.1** – Les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance de **3,092** Euros hors taxes par passager.

**9.2** – Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

- Les enfants âgés de moins de quatre ans,
- Les militaires voyageant en formation constituée,
- Le personnel de bord,
- Les agents de l’armateur voyageant pour les besoins du service et munis d’un titre de transport gratuit,
- Les agents publics dans l’exercice de leurs missions à bord.

**9.3** – Les dispositions relatives aux abattements dans une limite de 50 % sont les suivantes :

- 50 % pour les excursionnistes munis d’un billet aller et retour utilisé dans un délai inférieur à soixante-douze heures,
- 50 % pour les passagers transbordés.

### **SECTION IV** **Redevance de stationnement des navires**

**Article 10** – Conditions d’application de la redevance de stationnement prévue à l’article R 5321-29 du code des transports.

**10.1** – Les navires ou engins flottants assimilés, à l’exception des navires en activité de pêche relevant de l’annexe II, dont le séjour soit en l’absence d’opérations commerciales, soit à l’exclusion du temps nécessaire aux opérations commerciales dans le Port dépasse une durée de 1 jour, sont soumis à une redevance de stationnement dont les taux en Euros sont fixés dans les conditions suivantes :

- Redevance de **0,011** Euros hors taxes par mètre cube et par jour au de-là de la période de franchise.

**10.2** – La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur. Le minimum de perception est de **3,662** Euros hors taxes par navire, le seuil de perception est fixé à **1,837** Euros hors taxes par navire.

**10.3** – Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- Les navires de guerre,
- Les bâtiments de service des Administrations de l'Etat,
- Les bâtiments affectés au pilotage et au remorquage qui ont pris le Port de Diélette comme port d'attache,
- Les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux, à condition qu'ils soient affectés à la réalisation de travaux portuaires dans le port de Diélette,
- Les bâtiments de navigation intérieure,
- Les bâtiments de navigation côtière.

**10.4** – Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

## **SECTION V**

### **Redevance sur les déchets d'exploitation des navires**

**Article 11** – Conditions d'application de la redevance sur les déchets d'exploitation des navires

**11.1** - Il est perçu, à la sortie du port de Diélette, sur tout navire de commerce et tout navire de plaisance conçu pour le transport de plus de 12 passagers et tous navires de pêche, une redevance sur les déchets d'exploitation des navires.

Cette redevance est à la charge de l'armateur. Elle est calculée soit sur le volume V du navire, exprimé comme indiqué à l'article R 5321-20 du code des transports, soit sur une base forfaitaire.

Lorsqu'il a déposé les déchets d'exploitation de son navire dans une des installations figurant au plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation du port, le capitaine du navire ou son représentant doit fournir à l'autorité portuaire l'attestation délivrée par le ou les prestataires de services ayant procédé à la collecte des déchets d'exploitation, mentionnée à l'article R 5334-6 du code des transports. Parallèlement, le ou les prestataires communiquent un exemplaire de cette attestation à l'autorité portuaire.

En fonction des attestations reçues, l'autorité portuaire indique au service des douanes lequel des deux cas a ou b suivants est applicable au navire.

a-1) Cas où le navire a fait usage de prestations assurées par le port :

- Navires de commerce : **0,0023** euros hors taxes par mètre cube et par jour
- Navires de pêche : **0,0023** euros hors taxes par mètre cube et par jour
- Navires de plaisance : sans objet. Les coûts de réception et de traitement sont déjà couverts par une redevance prévue dans les tarifs d'outillage.

a-2) Cas où le navire a fait usage de prestations entièrement réalisées par un ou des prestataires autres que le bénéficiaire des droits de port : aucune redevance n'est perçue.

Le ou les prestataires extérieurs facturent directement leur prestation au navire. Dans ce cas, une attestation du ou des prestataires et/ou une facture sera remise au service des

douanes et à l'autorité portuaire.

b) Cas où le navire n'a pas attesté du dépôt de ses déchets d'exploitation :

Lorsque le service des douanes n'a pas été informé par l'autorité portuaire que l'armateur ou son représentant a fourni l'attestation de dépôt de ses déchets d'exploitation, la redevance est fixée comme suit :

- **0,0096** Euros Hors Taxes par mètre cube par jour, quel que soit le type de navire pour non fourniture d'attestation.

**11.2.** - La redevance sur les déchets d'exploitation des navires, définie au I ci-dessus, n'est pas applicable aux navires suivants :

- Navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- Navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- Navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- Navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- Navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;
- Navires de guerre et navires exploités par l'Etat à des fins non commerciales.

**11.3** - En application des dispositions de l'article R. 5321-51 du code des transports :

- Le minimum de perception est fixé à **6,754** Euros Hors Taxes.
- Le seuil de perception est fixé à **6,754** Euros Hors Taxes.

**11.4** - Exemption de la redevance prévue à l'article R. 5321-39 du code des transports :

Sont exemptés de la redevance, les navires effectuant des escales fréquentes et régulières, selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, ne déposant pas leurs déchets d'exploitation dans le port, si le capitaine du navire justifie qu'il est titulaire, soit d'un certificat de dépôt, soit d'un contrat de dépôt des déchets d'exploitation de son navire et du paiement de la redevance y afférente, passé dans un port d'un Etat membre de la Communauté européenne situé sur l'itinéraire effectif du navire. Cette attestation doit être validée par les autorités portuaires de ce port.

**11.5** - Forfait de redevance prévu à l'article R. 5321-28 du code des transports (disposition facultative) : sans objet.

**Article 12** : le présent tarif entrera en vigueur dans les conditions fixées à l'article R 5321-14 du code des transports.

## ANNEXE II

**SECTION I** : sans objet

**SECTION II**: sans objet

**SECTION III** :

Redevance de stationnement sur les navires de pêche en activité dans le Port de Diélette instituée en substitution à la redevance d'équipement des ports de pêche en application du deuxième alinéa de l'article R 5321-44 du code des transports au profit de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, tarif applicable à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2007.

**Article 1** : la redevance de stationnement qui se substitue à la redevance d'équipement des ports de pêche, perçue en fonction du volume V défini à l'article R 5321-20 et de la durée de son séjour dans le port, est fixée dans les conditions suivantes :

- Redevance de **0,011** Euros hors taxes par m<sup>3</sup> et par jour,
- Les navires séjournant habituellement dans le Port de Diélette peuvent s'acquitter de la redevance par un abonnement annuel dont la redevance est fixée à **2,977** euros hors taxes par m<sup>3</sup> par an.

La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur.

Le minimum de perception est de **3,662** Euros hors taxes par navire.

Le seuil de perception est fixé à **1,837** Euros hors taxes par navire.

Le présent tarif entre en vigueur dans les conditions fixées par l'article R. 5321-14 du code des transports.

### **ANNEXE III** Sans objet

Direction de la mer, des ports et des aéroports  
Service portuaire et aéroportuaire

**Arrêté relatif aux tarifs d'usage des outillages pour la plaisance, la pêche et le commerce du port de Diélette**

**Le président du conseil départemental,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports notamment les articles R.5321-11 et suivants ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1993 concédant, à la communauté de communes des Pieux, l'aménagement et l'exploitation du port de Diélette ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Cotentin et reprenant les compétences exercées par la communauté de communes des Pieux ;

Vu l'arrêté n° 2022-98 en date du 4 mars 2022, approuvant les tarifs d'usage des outillages pour la plaisance, la pêche et le commerce du port de Diélette ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération du Cotentin n° DEL 2022\_135 en date du 7 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable du conseil portuaire du port de Diélette en date du 25 novembre 2022 ;

Considérant que l'instruction est conforme au Code des transports ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** - Les tarifs d'outillage du port de Diélette, dont le détail figure en annexe, sont approuvés pour l'année 2023.

**Art. 2** - Le nouveau barème sera annexé au cahier des charges de la concession. Il sera affiché dans les lieux ouverts au public, en vue de leur consultation par les usagers.

**Art. 3** - L'arrêté n°2022-98, en date du 4 mars 2022 est abrogé.

**Art. 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans les deux mois à compter de sa notification :

- auprès du président du conseil départemental de la Manche 50050 Saint-Lô cedex ;
- auprès du tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Leduc, BP 25086 -14050 Caen cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Art. 5** - Le président du conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site [www.manche.fr](http://www.manche.fr).

Fait à Saint-Lô,

Le président du conseil départemental

Jean Morin

Signé électroniquement par :

Jean Morin

Date de signature : 23 décembre 2022

Qualité : président du conseil départemental

ID télétransmission : 050-225005024-20221223-lmc11011720-AR-1-1

Date envoi préfecture : 23/12/2022

Date AR préfecture : 23/12/2022

Date de publication : 23/12/2022

# TARIFS D'OUTILLAGE PORT DE DIÉLETTE

Communes de Flamanville et de Tréauville (50340)

Tarifs en euros, applicables au 01/01/2023

institués par application du Livre III du Code des Transports, Cinquième partie,  
au profit de la Communauté d'Agglomération du Cotentin

# 2023

## SOMMAIRE

<b>Section I :</b> Port de plaisance	<b>art.1 :</b> stationnement sur le plan d'eau <b>art.2 :</b> stationnement sur les terre-pleins <b>art.3 :</b> port à sec <b>art.4 :</b> hiver à terre
<b>Section II :</b> Port de pêche	<b>art.5 :</b> stationnement sur le plan d'eau <b>art.6 :</b> stationnement sur les terre-pleins
<b>Section III :</b> Port de commerce	<b>art.7 :</b> stationnement sur le plan d'eau <b>art.8 :</b> stationnement sur les terre-pleins <b>art.9 :</b> trafic passagers <b>art.10 :</b> prestations diverses
<b>Section IV :</b> Tarifs communs aux trois ports	<b>art.11 :</b> réputation des tarifs <b>art.12 :</b> manutentions <b>art.13 :</b> prestations diverses <b>art.14 :</b> A.O.T. diverses

## ABRÉVIATIONS

<b>A.O.T.</b>	Autorisation d'Occupation Temporaire
<b>D.P.M.</b>	Domaine Public Maritime
<b>€</b>	Euros
<b>T.T.C.</b>	Toutes Taxes Comprises
<b>H.T.</b>	Hors Taxes
<b>T.V.A.</b>	Taxe sur la Valeur Ajoutée

## SECTION I : PORT DE PLAISANCE

### ARTICLE 1 : STATIONNEMENT SUR LE PLAN D'EAU

#### 1.1. Grilles tarifaires (T.T.C.)

Les navires de plaisance stationnant au Port de Diélette sont soumis à une taxe d'usage des installations, fixée ainsi qu'il suit :

#### 1°) Tarifs jour, semaine, mois et année :

STATIONNEMENT BASSIN DE PLAISANCE							en € T.T.C.
Longueur Hors Tout en mètres	ANNEE	SAISON			HORS SAISON		
		Du 1er Mai au 30 Septembre			Du 1er Octobre au 30 Avril		
		Jour	Semaine	Mois	Jour	Semaine	Mois
< 5	636,60	9,15	45,30	162,65	5,80	33,30	99,60
5 à 5,49	753,60	10,85	54,20	194,25	6,80	39,50	117,60
5,50 à 5,99	837,20	11,80	59,05	212,30	7,45	43,85	131,10
6 à 6,49	971,25	14,25	69,15	248,45	8,70	51,55	153,70
6,50 à 6,99	1 171,95	16,85	82,90	298,10	10,40	61,95	185,30
7 à 7,49	1 339,55	19,30	95,45	343,15	11,80	70,85	212,30
7,50 à 7,99	1 506,85	21,45	106,70	383,85	13,45	78,55	234,95
8 à 8,49	1 674,20	23,85	119,30	428,90	14,95	87,45	261,90
8,50 à 8,99	1 908,70	27,45	135,65	487,45	16,85	99,60	298,10
9 à 9,49	2 076,30	29,70	146,80	528,20	18,35	108,45	325,00
9,50 à 9,99	2 277,25	32,55	161,95	582,40	20,05	119,10	356,85
10 à 10,49	2 444,60	34,70	173,30	622,90	21,45	128,20	383,85
10,50 à 10,99	2 578,35	36,60	183,10	659,00	22,70	135,65	406,45
11 à 11,49	2 712,45	38,80	192,05	690,80	23,65	141,65	424,35
11,50 à 11,99	2 846,20	40,70	202,20	726,75	25,00	149,15	446,95
12 à 12,49	2 980,45	42,40	210,80	758,30	26,50	156,60	469,65
12,50 à 12,99	3 114,25	44,55	220,70	794,45	27,45	162,65	487,45
13 à 13,49	3 248,20	46,25	230,85	830,55	28,65	170,10	510,10
13,50 à 13,99	3 382,10	47,95	239,75	862,10	29,90	177,85	532,75
14 à 14,49	3 515,60	50,15	249,65	898,30	30,85	183,55	550,55
14,50 à 14,99	3 683,40	52,50	260,95	938,75	32,25	192,80	578,00
par m sup	301,35	4,55	21,20	76,65	2,45	14,95	45,30

## 2°) Forfaits hiver à flot :

Longueur Hors Tout en mètres	FORFAITS HIVER A FLOT							en € T.T.C.
	2 MOIS	3 MOIS	4 MOIS	5 MOIS	6 MOIS	7 MOIS	8 MOIS	
< 5	132,35	180,40	218,70	248,55	289,55	328,00	363,85	
5 à 5,49	156,55	213,50	255,50	294,05	342,55	388,10	430,60	
5,50 à 5,99	173,95	237,20	283,85	326,70	380,65	431,15	478,40	
6 à 6,49	201,85	275,30	329,40	379,20	441,70	500,40	555,20	
6,50 à 6,99	243,60	332,10	397,40	457,55	533,00	603,70	669,85	
7 à 7,49	278,35	379,55	454,15	522,80	609,05	689,90	765,55	
7,50 à 7,99	313,10	427,00	510,85	588,15	685,15	776,10	861,10	
8 à 8,49	347,85	474,40	567,65	653,45	761,35	862,30	956,75	
8,50 à 8,99	396,70	540,95	647,25	745,10	868,10	983,30	1 091,00	
9 à 9,49	431,50	588,35	704,00	810,45	944,20	1 069,50	1 186,65	
9,50 à 9,99	473,15	645,15	771,85	888,60	1 035,30	1 172,65	1 301,15	
10 à 10,49	507,90	692,70	828,80	954,05	1 111,55	1 259,00	1 397,00	
10,50 à 10,99	535,85	730,65	874,25	1 006,45	1 172,45	1 328,05	1 473,55	
11 à 11,49	563,65	768,60	919,60	1 058,65	1 233,40	1 397,05	1 550,10	
11,50 à 11,99	591,35	806,40	964,90	1 110,80	1 294,10	1 465,85	1 626,45	
12 à 12,49	619,30	844,50	1 010,45	1 163,25	1 355,20	1 535,00	1 703,20	
12,50 à 12,99	647,00	882,35	1 055,70	1 215,35	1 415,90	1 603,80	1 779,50	
13 à 13,49	674,95	920,35	1 101,30	1 267,80	1 477,00	1 673,05	1 856,30	
13,50 à 13,99	702,75	958,20	1 146,50	1 319,90	1 537,75	1 741,80	1 932,60	
14 à 14,49	730,55	996,20	1 191,95	1 372,15	1 598,70	1 810,80	2 009,15	
14,50 à 14,99	765,35	1 043,65	1 248,70	1 437,50	1 674,75	1 896,95	2 104,85	
par m sup.	58,60	79,95	95,65	117,60	137,00	155,15	172,20	

➤ Les forfaits hiver à flot de 2 à 7 mois sont à choisir dans la période du 1<sup>er</sup> octobre au 30 avril de l'année suivante. Les mois doivent être consécutifs.

➤ Le forfait 8 mois vaut pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mai de l'année suivante.

**3°) Forfaits été à flot :**

Longueur Hors Tout en mètres	FORFAITS ETE A FLOT				en € T.T.C.
	2 MOIS	3 MOIS	4 MOIS	5 MOIS	
< 5	276,55	390,35	487,90	569,25	
5 à 5,49	330,15	466,15	582,65	679,75	
5,50 à 5,99	360,90	509,50	636,90	743,00	
6 à 6,49	422,30	596,20	745,25	869,50	
6,50 à 6,99	506,70	715,35	894,20	1 043,20	
7 à 7,49	583,30	823,55	1 029,35	1 200,90	
7,50 à 7,99	652,55	921,25	1 151,55	1 343,50	
8 à 8,49	729,15	1 029,35	1 286,75	1 501,20	
8,50 à 8,99	828,70	1 169,85	1 462,40	1 706,10	
9 à 9,49	897,90	1 267,65	1 584,55	1 848,60	
9,50 à 9,99	990,05	1 397,75	1 747,20	2 038,40	
10 à 10,49	1 058,90	1 494,90	1 868,60	2 180,05	
10,50 à 10,99	1 120,30	1 581,65	1 977,10	2 306,55	
11 à 11,49	1 174,40	1 658,00	2 072,40	2 417,90	
11,50 à 11,99	1 235,40	1 744,15	2 180,20	2 543,55	
12 à 12,49	1 289,10	1 819,85	2 274,85	2 654,05	
12,50 à 12,99	1 350,50	1 906,65	2 383,30	2 780,55	
13 à 13,49	1 412,00	1 993,40	2 491,70	2 907,05	
13,50 à 13,99	1 465,60	2 069,10	2 586,35	3 017,50	
14 à 14,49	1 527,10	2 155,90	2 694,85	3 144,05	
14,50 à 14,99	1 595,90	2 253,10	2 816,30	3 285,70	
par m sup.	130,25	183,95	229,95	268,25	

- Les forfaits été sont à choisir dans la période du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre.
- Les mois doivent être consécutifs.

**1.2. Conditions générales d'application**

**1°) Calcul des taxes :** seule la longueur hors tout est à considérer, en tenant compte des appareils fixes. Néanmoins, pour les multicoques, les taxes seront majorées de 50 %.

**2°) Tarif de base :** tarif à la journée, comptée de midi à midi. Toute journée commencée est due, sauf cas d'une escale de durée inférieure à 6h00 (cf. art.1.2.8°).

**3°) Abonnement annuel :**

- Il compte pour la période du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre.
- Pour les bateaux arrivant en cours d'exercice et souscrivant un forfait annuel, il sera appliqué au tarif à l'année un abattement prorata-temporis calculé en 365<sup>ème</sup>, la période de facturation débutant à compter de l'attribution du poste d'amarrage.
- Pour les bateaux quittant le port ou résiliant leur contrat en cours d'exercice, la tarification s'appliquera au prorata temporis, en 365<sup>ème</sup>, étant précisé qu'un préavis d'un mois sera observé. Les résiliations demandées au mois de décembre de l'année en cours ne sont soumises à aucun préavis : l'abonnement prendra fin au 31 décembre.

Dans le cas où l'application du prorata temporis révèle un trop perçu de la collectivité, seuls les montants supérieurs ou égaux à 15 € T.T.C. feront l'objet d'un remboursement.

**4°) Perception des taxes et redevances :** toutes les taxes et redevances attachées à la concession sont à acquitter d'avance, et au plus tard dans un délai n'excédant pas 12 heures après la première entrée du bateau. Pour les abonnements annuels, la taxe est payable annuellement, sauf pour cas particulier du paiement en 3 fois, selon l'année calendaire du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Les tarifs incluent la redevance déchets, celle-ci correspondant à 1% du tarif concerné.

**5°) Navires de plaisance ayant un statut particulier :** sur justificatif de leur statut, les tarifs définis à l'art.1 §1.1. pourront être appliqués en H.T. dans le cas d'une exonération totale ou partielle de T.V.A., selon la législation en vigueur.

**6°) Prestations incluses dans les tarifs :**

- Moyens et accessoires d'amarrage fixés aux quais,
- Assurance Responsabilité Civile contre les risques imputables au port,
- Communication des renseignements météorologiques, nautiques et touristiques,
- Enlèvement des ordures ménagères,
- Fourniture de l'eau douce pour la consommation du bord,
- Fourniture de l'électricité jusqu'à concurrence de 5 A pour l'éclairage du bord et la recharge de batteries à l'exclusion de tout appareil de chauffage et dans la limite d'une connexion par bateau, réarmable toutes les 12 heures,
- Accès aux sanitaires (toilettes et douches).

**7°) Réduction et gratuité :** une réduction ou la gratuité de stationnement peuvent être accordées sur décision du Président pour les navires participant à tout événement de renommée importante ou présentant un intérêt pour le port.

**8°) Escale de courte durée :** les escales de durée inférieure à 6h00 consécutives survenant entre 6h00 et 20h00 seront facturées au tarif « jour » (art.1.1.1°) divisé par 2.

### **1.3. Stationnement sur les pontons dans l'avant-port**

**1°) Tarifs :** les tarifs de stationnement sur les pontons d'attente/visiteurs de l'avant-port sont les mêmes que ceux de la marina, définis aux §1.1 et 1.2.

**2°) Titulaires d'une A.O.T. dans la marina :** pour les plaisanciers bénéficiant d'une place attribuée dans la marina, le stationnement sur ces pontons est autorisé pour quelques heures, dans l'attente de l'ouverture de la porte abattante de la marina.

Les dépassements de stationnement supérieurs à 24 heures, consécutives ou cumulées sur une période de 72 heures et non autorisés par le Bureau du port, seront facturés au tarif de **25 €** par 24 heures.

En cas de nécessité, les bateaux en dépassement de temps de stationnement pourront être remorqués à leur place dans la marina par le service du port au tarif prévu à l'art.12 §12.5 (Section IV).

### **1.4. Réductions, abattements et gratuités particulières**

**1°) Professionnels :** les loueurs de bateaux ou sociétés professionnelles gérant plusieurs bateaux bénéficient d'une réduction sur les tarifs de stationnement à l'année à flot des bateaux qu'ils ont en gestion, en fonction du nombre de ces bateaux :

de 2 à 10 bateaux : - 10%                      de 11 à 20 bateaux : - 20%                      plus de 20 bateaux : - 30%

**2°) Groupes :** dans le cadre de régates, courses ou manifestations, et sur justificatif, une remise est appliquée sur les tarifs de stationnement sur le plan d'eau des bateaux participants :

de 4 à 10 bateaux : - 10%                      de 11 à 20 bateaux : - 20%                      plus de 20 bateaux : - 30%

### 3°) Partenariat avec les Iles Anglo-Normandes :

➤ Une réduction de 50 % est appliquée sur le tarif plaisance visiteurs aux usagers du Port de St Peter à Guernesey ayant un contrat annuel en cours de validité, sept jours sur sept, du mois de Septembre au mois de Mai inclus (hors Juin, Juillet et Août), en raison de la réciprocité portant sur la même réduction qui est appliquée aux usagers du Port de Diélette ayant une A.O.T. annuelle à flot en cours de validité et fréquentant St Peter Port, à l'exception des navires de location.

➤ Une réduction de 50 % est appliquée sur le tarif plaisance visiteurs aux usagers du Port de St Hélier à Jersey, ayant un contrat annuel en cours de validité, du lundi soir au vendredi matin inclus (hors week-ends), en raison de la réciprocité portant sur la même réduction qui sera appliquée aux usagers du Port de Diélette ayant un contrat annuel en cours de validité et fréquentant St Hélier, à l'exception des navires de location.

### 4°) Vieux gréements, navires classés monuments historiques ou d'intérêt patrimonial:

➤ Un abattement de 50% est appliqué sur les tarifs pour ces navires, sur justificatif de leur classement.

## 1.5. Remise sur partance et carte *Passeport Escales*

1°) **Usagers concernés** : ces deux dispositions concernent uniquement les plaisanciers titulaires d'un abonnement « annuel à flot » (forfait hiver à terre inclus) à Port Diélette.

2°) **Remise sur partance** : une remise sur partance sera appliquée aux locations à l'année sur la facturation de l'année suivante pour un minimum de 7 jours consécutifs déclarés dans la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août de l'année en cours, calculée sur la base de 1/365<sup>ème</sup> de l'abonnement annuel par jour de partance. En cas de résiliation de l'abonnement annuel entraînant une absence de facturation de l'année suivante ou une facturation d'un montant inférieur à la remise applicable, cette dernière pourra faire l'objet d'un remboursement.

3°) **Carte *Passeport Escales*** : les usagers s'engageant à déclarer au préalable leurs absences ont la possibilité, s'ils ont fait l'acquisition d'une carte *Passeport Escales* dont le tarif est fixé à **20 € T.T.C.**, de se voir offrir sur l'année des nuitées dans l'ensemble des ports partenaires du passeport escales, pour un maximum de 7 nuitées d'escales (dans la limite de 2 nuitées consécutives par escale).

Cette carte est non remboursable. La non utilisation de tout ou partie des nuitées offertes ne saurait donner lieu à un quelconque dédommagement.

4°) **Cumul remise sur partance et carte *Passeport Escales*** : dans le cas où un usager détenteur de la carte *Passeport Escales* déclare une partance, la remise, telle que définie au 2° de ce paragraphe, ne pourra s'appliquer que sur la ou les périodes de non utilisation de la carte, en respectant le minimum de 7 jours consécutifs de partance sans utilisation de la carte *Passeport Escales*.

## 1.6. Prestations diverses (H.T.)

1°) **Fourniture d'électricité** : les titulaires d'une A.O.T. annuelle à flot peuvent avoir accès, sur demande et sur présentation d'une attestation de conformité électrique de leur bateau, à la fourniture permanente d'électricité via la pose d'un décompteur particulier. Le kWh étant facturé **0,18 € H.T.**

## **ARTICLE 2 : STATIONNEMENT SUR LES TERRE-PLEINS (HORS PORT A SEC ET HIVER A FLOT)**

### 2.1. Tarifs applicables aux titulaires d'une A.O.T. à flot :

1°) **Du 1<sup>er</sup> mars au 31 mai inclus** : les titulaires d'un abonnement « annuel à flot » bénéficient de 15 jours gratuits consécutifs sur les terre-pleins suivant la mise à terre du navire.

**2°) En dehors de la période du 1<sup>er</sup> mars au 31 mai :** les titulaires d'un abonnement « annuel à flot » bénéficient de 40 jours gratuits consécutifs sur les terre-pleins suivant la mise à terre du navire.

Pour les navires concernés par un stationnement sur terre-plein à cheval sur la période forfaitaire de 15 jours gratuits, il est précisé, pour pouvoir bénéficier du forfait complet de 40 jours, que :

- les navires devront être sortis d'eau au plus tard 25 jours avant le 1<sup>er</sup> mars pour être remis à l'eau au plus tard le 15 mars,
- les navires pourront être mis au sec à partir du 15 mai.

**3°) Stationnement hors forfaits :** en cas de dépassement de périodes forfaitaires de gratuité ci-dessus, il sera appliqué un tarif journalier correspondant au tarif de l'abonnement annuel du titulaire de l'A.O.T. divisé par 365, réductions éventuelles incluses à l'exception de la remise sur partance.

**4°) Pour les sociétés de location de navires :** conformément aux tarifs d'outillage 2021, le stationnement est gratuit sur les terre-pleins du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février inclus.

Dans le cas où le professionnel ne fait pas usage de cette clause pour un ou plusieurs de ses navires, le stationnement de son ou ses navires est soumis aux clauses 1°), 2°) et 3°) de ce paragraphe.

Dans le cas où le professionnel fait usage de cette clause, c'est-à-dire si un navire compte plus de 40 jours de stationnement sur terre-plein au 28 février, un tarif journalier correspondant au tarif de l'abonnement annuel du navire, réduction comprise, divisé par 365 multiplié par 2 sera appliqué du 1<sup>er</sup> mars au 31 mai inclus. Au-delà du 31 mai, la clause n°3) de ce paragraphe s'applique.

**5°) Pour les titulaire d'une A.O.T. portant sur un forfait hiver à flot de 8 mois :** le stationnement des bateaux est autorisé dans la limite de 20 jours consécutifs suivant le ou les dépôts du navire sur les terre-pleins, d'octobre à février inclus. Du 1<sup>er</sup> mars au 31 mai, le nombre de jours est limité à 15.

Au-delà de ces périodes de gratuité, il sera appliqué un tarif journalier correspondant au tarif du forfait hiver à flot du titulaire de l'A.O.T. divisé par 243.

## **2.2. Autres tarifs :**

➤ **Tarif :** il est obtenu en divisant les tarifs du bassin de plaisance visés à l'art.1 par deux (y compris les forfaits, hors clauses 2° et 3° du §1.4. et hors §1.5 et 1.6.

## **2.3. Conditions générales d'application**

1°) Les clauses 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 7° de l'art.1 §1.2. s'appliquent.

2°) Prestations incluses dans les tarifs :

- Moyens et accessoires d'amarrage fixés aux quais,
- Assurance Responsabilité Civile contre les risques imputables au port,
- Communication des renseignements météorologiques, nautiques et touristiques,
- Enlèvement des ordures ménagères,
- Fourniture d'eau et d'électricité (220V max.) uniquement pour les besoins des travaux et pendant les temps de présence de l'intervenant (le branchement en continu d'appareils de chauffage, notamment, est interdit).
- Accès aux sanitaires (toilettes et douches).

## **2.4. Stationnement des remorques et autres engins :**

1°) Les tarifs sont définis à l'art.13 §13.1. (Section IV).

2°) Sauf accord préalable du bureau du port, le stationnement des remorques à bateau ou tout autre engin est limité à 48 heures. Passé ce délai, ils devront être évacués. Ils pourront être mis en dépôt sur l'aire de stockage du Beuzembec à Siouville-Hague (50340) moyennant le paiement d'une redevance fixée selon les tarifs en vigueur.

3°) Les remorques et engins non évacués au bout de 48 heures seront déplacés d'office par le service du Port vers l'aire de stockage du Beuzembec après constat d'occupation illégale du domaine public maritime établi par le surveillant de Port.

Le déplacement sera facturé conformément aux tarifs définis à l'art.12, §12.5. (Section IV), et le stationnement fera l'objet d'une redevance fixée selon les tarifs de l'aire de stockage du Beuzembec.

## ARTICLE 3 : FORFAITS « PORT A SEC »

### 3.1. Grille tarifaire (T.T.C.)

FORFAITS PORT A SEC		en € T.T.C.
Longueur hors tout en mètres	Forfait comprenant 5 mises à l'eau et 5 sorties d'eau	Forfait comprenant 10 mises à l'eau et 10 sorties d'eau
< 5	572,30	1 047,10
5 à 5,49	654,10	1 128,90
5,50 à 5,99	708,45	1 183,20
6,00 à 6,49	802,15	1 276,90
6,50 à 6,99	952,45	1 476,45
7,00 à 7,49	1 083,50	1 656,85
7,50 à 7,99	1 210,50	1 833,05
8,00 à 8,49	1 357,10	2 083,35
8,50 à 8,99	1 546,30	2 376,45
9,00 à 9,49	1 688,95	2 622,90
9,50 à 9,99	1 849,70	2 854,35
10,00 à 10,49	1 982,60	3 058,00
10,50 à 10,99	2 096,30	3 242,55
11,00 à 11,49	2 204,75	3 416,60
11,50 à 11,99	2 316,90	3 594,10
12,00 à 12,49	2 425,10	3 767,75
12,50 à 12,99	2 559,20	4 043,60
13,00 à 13,49	2 652,95	4 137,25
13,50 à 13,99	2 782,75	4 408,80
14,00 à 14,49	2 876,30	4 502,35
14,50 à 14,99	3 029,60	4 797,50
Au-delà par m supplémentaire	242,05	381,05

### 3.2. Condition générales d'application :

#### 1°) Annualité :

- Le forfait compte pour la période du 1er Janvier au 31 Décembre inclus.
- Pour les bateaux arrivant en cours d'exercice, il sera appliqué au tarif à l'année un abattement prorata-temporis calculé en 365<sup>ème</sup>, la période de facturation débutant à compter de l'attribution de l'emplacement.
- Pour les bateaux quittant le port ou résiliant leur contrat en cours d'exercice, la tarification s'appliquera au prorata-temporis, en 365<sup>ème</sup>, étant précisé qu'un préavis d'un mois sera observé.
- Pour les bateaux arrivant ou résiliant en cours d'exercice, un prorata-temporis s'appliquera également sur les nombres de manutentions et de jours de stationnement inclus dans le forfait.

2°) Les clauses 1°, 2°, 4° et 5° de l'art.1 §1.2. s'appliquent.

**3°) Prestations incluses dans les tarifs :**

- Générales :
  - Moyens et accessoires d'amarrage fixés aux quais,
  - Assurance Responsabilité Civile contre les risques imputables au port,
  - Communication des renseignements météorologiques, nautiques et touristiques,
  - Enlèvement des ordures ménagères,
  - Fourniture d'eau et d'électricité (220V max.) uniquement pour les besoins des travaux et pendant les temps de présence de l'intervenant (le branchement en continu d'appareils de chauffage, notamment, est interdit),
  - Accès aux sanitaires (toilettes et douches).
- Inhérentes au port à sec :
  - Nombre de mises à l'eau et sorties d'eau tel que défini au §3.1.,
  - 30 jours (cumulés ou consécutifs) de stationnement sur le plan d'eau à choisir sur l'année,
  - La fourniture des bers

4°) Si le bateau est doté de son propre moyen de calage, un abattement est appliqué sur les tarifs :

- bers et béquilles : - 5%
- remorque : -10%

5°) Les manutentions réalisées hors forfait seront facturées aux tarifs définis à l'art.11 (Section IV).

6°) Le temps d'occupation d'emplacement sur le plan d'eau et/ou sur le terre-plein carénage passé hors forfait sera facturé aux tarifs respectivement définis aux art.1 et 2.

## ARTICLE 4 : FORFAITS « HIVER A TERRE »

### 4.1. Grille tarifaire (T.T.C.)

<b>FORFAIT HIVER A TERRE</b>	
Longueur Hors Tout en mètres	Tarifs en € TTC
10,50 à 10,99	2 900,00
11 à 11,49	3 050,00
11,50 à 11,99	3 200,00
12 à 12,49	3 360,00
12,50 à 12,99	3 500,00
13 à 13,49	3 660,00
13,50 à 13,99	3 800,00
14 à 14,49	3 960,00
14,50 à 14,99	4 150,00
par m sup.	330,00

➤ le forfait « hiver à terre » **est un abonnement annuel à flot** incluant la gratuité de stationnement sur terre-pleins du navire, du 15 octobre au 28 ou 29 février de l'année suivante inclus, ainsi que la sortie d'eau et la remise à l'eau du bateau. Le terre-plein carénage est privilégié pour le stockage afin de permettre la réalisation du carénage du bateau dans la période.

➤ Il est ouvert uniquement aux navires de taille supérieure ou égale à 10,50 mètres, dans la limite des places disponibles sur les terre-pleins pour ce forfait.

#### **4.2. Condition générales d'application :**

##### **1°) Abonnement annuel :**

- Les clauses de l'article 1 §1.2. s'appliquent à l'exception des alinéas 1 et 3 du 3°)
- Il compte pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre de l'année suivante.
- L'arrivée en cours d'exercice, le non renouvellement de l'A.O.T. au 30 septembre ou la résiliation en cours d'abonnement ne donne lieu à aucun remboursement pour l'éventuelle non utilisation de tout ou partie manutentions gratuites ou des jours de stationnement sur le terre-plein.

##### **2°) Stationnement à terre :**

➤ Le stationnement à terre gratuit est inclus dans l'abonnement pour la période du 15 octobre au 28 ou 29 février de l'année suivante.

➤ Le titulaire peut choisir de laisser son navire à flot pendant cette période, ou d'utiliser seulement une partie de la période de gratuité, sans pouvoir prétendre à aucun dédommagement.

➤ Dans le cas où le titulaire fait usage de cette clause, c'est-à-dire si le navire compte plus de 40 jours de stationnement gratuit sur terre-plein au 28 ou 29 février, un tarif journalier correspondant au tarif de l'abonnement annuel du navire, éventuelle réduction comprise sauf remise sur partance, divisé par 365 multiplié par 2 sera appliqué du 1<sup>er</sup> mars au 31 mai inclus. Au-delà du 31 mai, la clause 3°) de l'art. 2.1. s'applique.

➤ Dans le cas où le titulaire ne fait pas usage de la gratuité de stationnement sur terre-plein, le stationnement de son ou ses navires est soumis aux clauses 1°), 2°) et 3°) de l'art. 2.1.

**4°) Manutentions :** l'abonnement inclut 1 sortie d'eau et 1 mise à l'eau. Toute autre manutention sera facturée aux tarifs en vigueur.

## SECTION II : PORT DE PECHE

### ARTICLE 5 : STATIONNEMENT SUR LE PLAN D'EAU

#### 5.1. Grille tarifaire (H.T.)

Les navires de pêche sont soumis à une taxe d'usage des installations ainsi qu'il suit :

STATIONNEMENT PORT DE PECHE			en € H.T.
Dimension Hors Tout en mètre	Jour	Mois	Année
< à 5	3,65	50,40	200,55
de 5 à 5,99	4,55	64,60	229,15
de 6 à 6,99	5,45	78,80	257,75
de 7 à 7,99	6,40	93,05	286,25
de 8 à 8,99	7,30	107,45	314,85
de 9 à 9,99	8,20	121,90	343,45
Au-delà par m supplémentaire	1,30	20,00	30,80

#### 5.2. Conditions générales d'application :

1°) Les clauses 1°, 2°, 3° et 7° de l'art.1 §1.2 (Section I) s'appliquent.

2°) **Perception des taxes et redevances** : toutes les taxes et redevances attachées à la concession sont à acquitter d'avance, et au plus tard dans un délai n'excédant pas 12 heures après la première entrée du bateau. Pour les abonnements annuels, la taxe est à payer avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année.

3°) **Prestations incluses dans les tarifs** :

- Moyens et accessoires d'amarrage fixés aux quais,
- Assurance Responsabilité Civile contre les risques imputables au port,
- Communication des renseignements météorologiques, nautiques et touristiques,
- Enlèvement des ordures ménagères,
- Fourniture de l'eau douce pour la consommation du bord,
- Fourniture de l'électricité jusqu'à concurrence de 16 A pour l'éclairage du bord et la recharge de batteries à l'exclusion de tout appareil de chauffage et dans la limite d'une connexion par bateau,
- Accès aux sanitaires (toilettes et douches).

4°) **Lieu de stationnement** : sauf dérogation du Bureau du port, le stationnement des bateaux de pêche n'est autorisé que sur le ponton pêche (ponton P).

## ARTICLE 6 : STATIONNEMENT SUR LES TERRE-PLEINS

### 6.1. Tarifs « visiteur » :

- Ils sont obtenus en divisant les tarifs visés à l'art.5 par deux.

### 6.2. Tarifs « résident »

➤ **Pour les titulaires d'une A.O.T. à l'année à flot :** le stationnement des bateaux est gratuit toute l'année dans la limite de 40 jours consécutifs suivant le ou les dépôts du navire sur le terre-plein carénage.

En cas de dépassement des 40 jours, il sera appliqué un tarif journalier correspondant au tarif de l'abonnement annuel du titulaire de l'A.O.T. divisé par 365.

### 6.3. Conditions générales d'application

1°) Les clauses 1°, 2° et 3° de l'art.1 §1.2. s'appliquent.

#### 2°) Prestations incluses dans les tarifs :

- Moyens et accessoires d'amarrage fixés aux quais,
- Assurance Responsabilité Civile contre les risques imputables au port,
- Communication des renseignements météorologiques, nautiques et touristiques,
- Enlèvement des ordures ménagères,
- Fourniture d'eau et d'électricité (220V max.) uniquement pour les besoins des travaux et pendant les temps de présence de l'intervenant (le branchement en continu d'appareils de chauffage, notamment, est interdit),
- Accès aux sanitaires (toilettes et douches).

3°) **Perception des taxes et redevances :** toutes les taxes et redevances sont à acquitter d'avance et au plus tard au 1<sup>er</sup> avril dans le cas des abonnements annuels.

## SECTION III : PORT DE COMMERCE

### ARTICLE 7 : STATIONNEMENT SUR LE PLAN D'EAU

#### 7.1. Grilles tarifaires (H.T.)

1°) Navires de commerce, navires ou engins flottants assimilés, autres que les navires de pêche et de plaisance :

STATIONNEMENT A FLOT - PORT DE COMMERCE					en € H.T.
Longueur en m	Largeur en m	Jour	Semaine	Mois	Année
< à 7,00 m	2,60	12,90	62,65	226,70	1 632,25
de 7,00 à 7,99	2,80	16,25	80,00	290,20	2 089,45
de 8,00 à 8,99	3,10	20,55	102,40	368,40	2 652,50
de 9,00 à 9,99	3,40	24,85	122,45	440,50	3 171,60
de 10 à 10,99	3,70	28,05	139,00	499,75	3 598,20
de 11 à 11,99	4,00	30,75	153,00	550,35	/
de 12,00 à 12,99	4,30	33,45	167,25	601,45	/
de 13,00 à 13,99	4,60	36,60	181,25	654,10	/
de 14,00 à 14,99	4,90	39,80	197,80	711,30	/
de 15,00 à 17,99	6,10	43,85	218,75	787,45	/
de 18,00 à 21,99	7,30	48,40	240,05	863,60	/
de 22,00 à 24,99	8,10	52,40	261,25	939,75	/
de 25,00 à 29,99	9,60	59,65	296,50	1 066,80	/
de 30,00 à 34,99	10,90	66,45	331,80	1 193,80	/
de 35,00 à 39,99	12,70	73,70	367,05	1 320,85	/
≥ à 40,00	> à 12,70	108,70	/	/	/

#### 7.2. Conditions générales d'application

##### 1°) Calcul des taxes :

➤ Les longueur et largeur du navire sont à considérer, étant précisé que les bateaux dont la largeur excède la valeur maximum indiquée dans la catégorie de longueur à laquelle ils appartiennent seront tarifés selon la catégorie correspondant à la largeur réelle.

2°) Les clauses 2°, 3° et 7° de l'art.1 §1.2 (Section 1) s'appliquent.

3°) **Perception des taxes et redevances** : toutes les taxes et redevances attachées à la concession sont à acquitter d'avance, et au plus tard dans un délai n'excédant pas 12 heures après la première entrée du bateau. Pour les abonnements annuels, la taxe est à payer au cours du premier semestre de chaque année.

##### 4°) Prestations incluses dans les tarifs :

- Moyens et accessoires d'amarrage fixés aux quais,
- Assurance Responsabilité Civile contre les risques imputables au port,
- Communication des renseignements météorologiques, nautiques et touristiques,
- Enlèvement des ordures ménagères,
- Accès aux sanitaires (toilettes et douches).

## ARTICLE 8 : STATIONNEMENT SUR LES TERRE-PLEINS

### 8.1. Tarifs « visiteur » :

- Ils sont obtenus en divisant les tarifs du bassin de commerce visés à l'art.7 par deux.

### 8.2. Tarifs « résident » :

➤ **Pour les titulaires d'une A.O.T. à l'année à flot :** le stationnement des bateaux est gratuit toute l'année dans la limite de 40 jours consécutifs suivant le ou les dépôts du navire sur le terre-plein carénage.

En cas de dépassement des 40 jours, il sera appliqué un tarif journalier correspondant au tarif de l'abonnement annuel du titulaire de l'A.O.T. divisé par 365.

### 8.3. Conditions générales d'application

1°) Les clauses 1°, 2° et 3° de l'art.1, §1.2. (Section I) s'appliquent.

2°) **Prestations incluses dans les tarifs :**

- Moyens et accessoires d'amarrage fixés aux quais,
- Assurance Responsabilité Civile contre les risques imputables au port,
- Communication des renseignements météorologiques, nautiques et touristiques,
- Enlèvement des ordures ménagères,
- Fourniture d'eau et d'électricité (220V max.) uniquement pour les besoins des travaux et pendant les temps de présence de l'intervenant (le branchement en continu d'appareils de chauffage, notamment, est interdit),
- Accès aux sanitaires (toilettes et douches).

## ARTICLE 9 : TRAFIC PASSAGERS

1°) **Taxe passagers :** les navires à passagers sont soumis à une taxe par passager embarquant ou débarquant dont le tarif est fixé à **1,05 € H.T.**

## ARTICLE 10 : PRESTATIONS DIVERSES (H.T.)

### 10.1. Mise à disposition de matériels et équipements

1°) Défense de quai (à l'unité) :	<b>451,50 €</b>
2°) Groupe électrogène sur remorque (à l'unité hors carburant) :	<b>106,50 €</b>
3°) Remorque double essieu PTAC 3500 kg :	<b>49,00 €</b>
4°) Roulotte comprenant le balisage maritime de sureté et le barrièrage terrestre :	<b>77,50 €</b>
5°) Passerelle de débarquement du personnel :	<b>82,50 €</b>
6°) Ces redevances sont calculées pour une période de 24h. Toute période commencée est due.	

### 10.2. Mise à disposition de personnel pour le lamanage

1°) Jour ouvrable (tarif pour 1 lamaneur – forfait de 3 heures) :	<b>245,00 €</b>
2°) Heure supplémentaire :	<b>90,00 €</b>
3°) Le jour ouvrable court de 8h00 à 20h00, du lundi au samedi90	
4°) La nuit, de 20h00 à 8h00, les dimanches et jours fériés, ces tarifs seront doublés.	

### 10.3. Divers

1°) Fourniture d'eau aux navires (prix au m3) :	<b>2,50 €</b>
---	---------------

## SECTION IV : TARIFS COMMUNS AUX TROIS PORTS

### ARTICLE 11 : REPUTATION DES TARIFS

1°) Les tarifs définis ci-après sont votés soit H.T., soit T.T.C. Leur réputation est précisée pour chacun d'entre eux dans l'exposé ci-après.

2°) La T.V.A. pourra être ajoutée à un tarif réputé H.T. et ôtée d'un tarif réputé T.T.C. selon les statuts du navire et/ou de la personne physique et morale concernée (plaisance, pêche, commerce, NUC, etc.).

3°) Les tarifs de base sont ceux définis ci-après.

4°) Pour l'ensemble des tarifs, les navires se verront soumis aux tarifications « port de plaisance », « port de pêche » ou « port de commerce » en fonction du statut et de l'activité du navire, la désignation des « ports » n'étant pas géographique.

### ARTICLE 12 : MANUTENTIONS

#### 12.1. Tarifs de l'élévateur à bateau (T.T.C.)

1°) Grille tarifaire :

MANUTENTIONS ELEVATEUR		en € T.T.C.
Longueur Hors Tout en mètres		Tarif
Jusqu'à 6,49 m		69,50
de 6,50 à 6,99 m		77,00
de 7 à 7,49 m		83,50
de 7,50 à 7,99 m		90,50
de 8 à 8,49 m		106,50
de 8,50 à 8,99 m		121,50
de 9 à 9,49 m		136,50
de 9,50 à 9,99 m		147,00
de 10 à 10,49 m		157,50
de 10,50 à 10,99 m		167,50
de 11 à 11,49 m		177,50
de 11,50 à 11,99		187,00
de 12,00 à 12,49 m		196,00
au-delà par mètre		20,50

➤ Ces tarifs sont établis pour une vacation d'une heure. Passé ce délai, l'heure supplémentaire sera facturée sur la base de ce tarif de manutention majoré de 50% au prorata du temps passé. La nuit (de 20h00 à 08h00) ainsi que les Dimanches et les jours fériés, le tarif horaire sera doublé.

➤ Ces tarifs comprennent la mise à disposition d'un engin de levage adapté, du conducteur de l'engin et des élingues.

➤ Ces tarifs ne comprennent pas l'épontillage, le calage, la mise à disposition de bers, la dépose et repose de l'étau et du pararas.

## 2°) Réductions, abattements et gratuités :

➤ **Professionnels** : les professionnels de la réparation navale bénéficient d'un abattement de 20% sur le tarif de l'élèveur.

➤ **Sortie d'eau et remise à l'eau en -15 jours** : une remise de 40% sur le tarif de la manutention sera appliquée pour la sortie d'eau et remise à l'eau d'un navire réalisées en moins de 15 jours, dans la limite d'une fois par navire par an.

➤ Ces réductions sont non cumulables.

➤ Une réduction sur les tarifs de manutentions ou la gratuité de la manutention peuvent être accordées sur décision du Président pour les navires participant à tout événement de renommée importante ou présentant un intérêt pour le port.

### 12.2. Autres manutentions (T.T.C.)

1°) Manutention de matériel à l'aide d'un engin de levage : **76,00 €**

2°) Manutention au moyen de la remorque hydraulique : **54,00 €**

3°) Ces tarifs sont établis pour une vacation d'une heure. Passé ce délai, l'heure supplémentaire sera facturée sur la base du tarif de manutention majoré de 50% au prorata du temps passé. La nuit (de 20h00 à 08h00) ainsi que les dimanches et les jours fériés, le tarif horaire sera doublé.

## ARTICLE 13 : PRESTATIONS DIVERSES

### 13.1. Sanitaires (T.T.C.)

1°) Machine à laver : **4,50 €** le jeton, la fourniture de lessive n'étant pas comprise.

2°) Sèche-linge : **4,50 €** le jeton.

### 13.2. Wifi (T.T.C.)

La connexion wifi est gratuite.

### 13.3. Distribution de carburant (H.T.)

1°) Compte-tenu de la nature fluctuante des prix pratiqués par les pétroliers, le carburant est vendu aux usagers avec une marge par rapport au prix d'achat fixée à 0,06 €.

2°) Un nouveau prix sera calculé :

- A chaque modification réglementaire de la valeur des taxes perçues par l'Etat, à la date prévue par l'arrêté ministériel,
- A chaque livraison de carburant, en appliquant aux quantités délivrées postérieurement, un prix moyen pondéré tenant compte du volume restant dans la cuve, du volume approvisionné, et des prix d'achat respectifs, selon la formule suivante (calculs seront menés avec 3 décimales, et arrondis en €/L au centime supérieur) :

$$P_n = \frac{P_a \times V_r + P_j \times V_j}{V_r + V_j} \quad \text{et} \quad P_v = P_n + 0,06$$

Avec  
 P<sub>n</sub> = nouveau prix moyen pondéré  
 P<sub>a</sub> = ancien prix moyen pondéré  
 P<sub>j</sub> = prix d'achat du jour

V<sub>r</sub> = volume restant dans la cuve  
 V<sub>j</sub> = volume approvisionné le jour  
 P<sub>v</sub> = prix de vente

**13.4. Mise à disposition d'agent(s) (H.T.)**

1°) Mise à disposition d'un agent portuaire : **39,50 €**

2°) Mise à disposition d'un agent portuaire avec embarcation : **77,50 €**

3°) Ces tarifs sont établis pour une vacation d'une heure. Passé ce délai, l'heure supplémentaire sera facturée sur la base du tarif au prorata du temps passé. La nuit (de 20h00 à 08h00) ainsi que les dimanches et les jours fériés, le tarif horaire sera doublé.

**13.5. Déplacement/remorquage de bateaux (T.T.C.)**

1°) A la demande d'un propriétaire ou pour les besoins du service portuaire comme évoqués à l'art.1 §1.3. 2° (Section I), le service du port peut assurer le déplacement d'un bateau sur le plan d'eau, le tarif de la manœuvre étant fixé à **43,00 €**.

La nuit (de 20h00 à 8h00), ainsi que les dimanches et jours fériés, le tarif sera doublé.

**13.6. Défait de paiement d'un navire en escale (T.T.C.)**

1°) Une redevance forfaitaire de **20 €** sera appliquée à la redevance de stationnement initialement due à tout navire ayant quitté le port sans s'être acquitté de cette dernière et/ou n'ayant pas déclaré son escale auprès du Bureau du port.

**13.7. Redevance pour enlèvement d'un véhicule (T.T.C.)**

1°) Une redevance forfaitaire de **120 €** sera appliquée aux propriétaires dont le véhicule, en stationnement gênant ou interdit, aura été déplacé aux frais du Port.

**ARTICLE 14 : A.O.T. DIVERSES****14.1. Stockage de choses (H.T.)**

Emplacements	Choses stockées	unité	Tarifs en € H.T.			Réduction ou gratuité
			Jour	Mois	Année	
Quai de commerce	Tout objet : marchandises, matériaux, matériels, engins autres que les navires, etc.	m <sup>2</sup>	Prorata temporis au 30ème du tarif mensuel, toute journée commencée est due	3,65	16,95	Mise à disposition avec réduction ou à titre gratuit sur décision du Président aux Associations Loi 1901 ou Organismes publics
Autres				2,95	13,50	

Aucune caution n'est demandée pour ces A.O.T.

### 14.2. Location d'emplacements extérieurs (H.T.)

Emplacements	Vocation	unité	Tarifs en € H.T.			Réduction ou gratuité
			Jour	Mois	Année	
Tous	Terrasse couverte pour vente de produits à consommer et à emporter ou autres usages (ex : foodtrucks)	m <sup>2</sup>	Prorata temporis au 30ème du tarif mensuel, toute journée commencée est due	5,05	24,05	Mise à disposition avec réduction ou à titre gratuit sur décision du Président aux Associations Loi 1901 ou Organismes publics
	Toutes			2,75	11,45	
Location de structures légères installées temporairement par la Communauté d'agglomération du Cotentin (chapiteau, barnum, podium, etc.), location emplacement incluse			0,60			
Tous	Occupation intermittente de vente de produits à emporter (ex : marchés)	mètre linéaire		2,75 (tout mois entamé est dû)		

Aucune caution n'est demandée pour ces A.O.T.

### 14.3. Location d'emplacements intérieurs et locaux particuliers (H.T.)

#### 1°) Tarifs :

Emplacements	unité	Jour	Tarifs en € H.T.		Réduction et gratuité
			Basse saison (du 1er oct. au 30 avr.)	Haute saison (du 1er mai au 30 sept.)	
Locaux mis en service à partir de 2015 (gare maritime, restaurant, cases commerciales, bureau du port)	m <sup>2</sup>	Prorata temporis au 30ème du tarif mensuel, toute journée commencée est due	6,00	9,00	Mise à disposition avec réduction ou à titre gratuit sur décision du Président aux associations Loi 1901 ou Organismes publics
Autres locaux			15,70		
Bâtiment dédié au nautisme (parcelle AB n°49)	Révision selon ILC, dernier indice connu (délibération n°2010-021 du 26 mars 2010)				
Container 20 pieds	forf.	1/10ème du tarif annuel	Révision selon ILC, dernier indice connu		

2°) **Caution** : sur décision du Président, une caution pourra être demandée pour ces A.O.T., dans la limite de deux fois le montant du loyer dû.

Direction de la mer, des ports et des aéroports  
Service portuaire et aéroportuaire

## **Arrêté relatif aux droits de port de de Barneville-Carteret pour les activités de pêche et de commerce**

### **Le président du conseil départemental,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports notamment les articles R.5321-11 et suivants ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la convention de concession de service public du port de plaisance, de pêche et de commerce de Barneville-Carteret passée entre le Département de la Manche et la société publique locale d'exploitation portuaire de la Manche en date du 2 juin 2020 ;

Vu l'arrêté n° 2022-107 en date du 4 mars 2022, approuvant les droits de port pour les activités de pêche et de commerce du port de Barneville-Carteret ;

Vu l'avis favorable du conseil d'administration, de la société publique locale d'exploitation portuaire de la Manche en date du 19 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable du conseil portuaire du port de Barneville-Carteret en date du 25 novembre 2022 ;

Considérant que l'instruction est conforme au Code des transports ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** - Les droits de port de Barneville-Carteret, pour les activités de pêche et de commerce, dont le barème figure en annexe, sont approuvés pour l'année 2023.

**Art. 2** - Le nouveau barème sera annexé au cahier des charges de la concession. Il sera affiché dans les lieux ouverts au public, en vue de leur consultation par les usagers.

**Art. 3** - L'arrêté n° 2022-107, en date du 4 mars 2022 est abrogé.

**Art. 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans les deux mois à compter de sa notification :

- auprès du président du conseil départemental de la Manche 50050 Saint-Lô cedex ;

- auprès du tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Leduc, BP 25086 -14050 Caen cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Art. 5** - Le président du conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site [www.manche.fr](http://www.manche.fr).

Fait à Saint-Lô,

Le président du conseil départemental

Jean Morin

Signé électroniquement par :

Jean Morin

Date de signature : 23 décembre 2022

Qualité : président du conseil départemental

ID télétransmission : 050-225005024-20221223-lmc11011723-AR-1-1

Date envoi préfecture : 23/12/2022

Date AR préfecture : 23/12/2022

Date de publication : 23/12/2022

**PORT DE BARNEVILLE CARTERET  
TARIFS DROITS DE PORT 2023**

Tarifs en euros, applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2023  
Institués en application de la 5<sup>ème</sup> partie du livre III du code transports

**ANNEXE I**

Droits de port dans le port de commerce de Barneville-Carteret, institués en application de la 5<sup>ème</sup> Partie - livre III - titre II du code des transports

**Redevance sur le navire**

**Article 1<sup>er</sup> - Conditions d'application de la redevance**

1.1 Il est perçu sur tout navire de commerce dans les zones A, B, C du port de Barneville-Carteret une redevance en euro/m<sup>3</sup> ou en multiple de mètre cube, selon les dispositions arrêtées par l'exploitant, déterminée en application des dispositions de l'article R.\* 5321-20 du code des transports.

**ZONES A, B, C**

Type et Catégories de navires	Taux de la redevance € HT
Paquebots et vedettes à passagers .....	0,038
Navires transportant des marchandises solides en vrac.....	0,239
Navires Porte-conteneurs.....	0,239
Navires autres que ceux désignés ci-dessus .....	0,283

1.2 Les différentes zones de port distinguées au 1<sup>o</sup> du présent article sont définies comme suit

- Zone A Port de commerce et gare maritime
- Zone B Port de pêche
- Zone C Port de plaisance

1.3 Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises successivement dans différentes zones du port, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire, dans celle des zones où il a accosté pour laquelle le taux est le plus élevé. Le type du navire et les modulations et abattements dont il fait l'objet sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire dans le port

Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises, successivement dans différentes zones du port

1.4 Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers ni marchandises, n'embarque ni passagers ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois

1.5 La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie :

- Lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale € / HT
- Lorsque le navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.B44 0,038

1.6 En application des dispositions de l'article R.5321-22 du code des transports, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port.
- navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime

1.7 En application des dispositions de l'article R.5321-51 du code des transports

*0	Le minimum de perception des droits de port	3,43
*1	Le seuil de perception des droits de port	1,73

**Article 2** - Dispositions relatives aux modulations en fonction du rapport transport effectif par rapport à la capacité du navire dans son activité dominante, par type et catégorie de navires, en application des dispositions des alinéas I, II, III de l'article R.5321-24 du code des transports

2.1 Les modulations applicables aux navires par type et catégorie transportant des passagers sont déterminées en fonction du rapport existant entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés et la capacité d'accueil du navire en passagers dans les conditions suivantes

- Rapport inférieur ou égal à 2/3 : modulation 10%
- Rapport inférieur ou égal à 1/2 : modulation 30%
- Rapport inférieur ou égal à 1/4 : modulation 50%
- Rapport inférieur ou égal à 1/8 : modulation 60%
- Rapport inférieur ou égal à 1/20 : modulation 70%
- Rapport inférieur ou égal à 1/50 : modulation 80%
- Rapport inférieur ou égal à 1/100 : modulation 90%

2.2 Les modulations applicables aux navires transportant des marchandises sont déterminées en fonction du rapport existant entre le tonnage de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application de l'article R.5321-20 du code des transports

Pour les types de navires qui transportent des marchandises, lorsque le nombre de tonnes de marchandises embarquées, débarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application de l'article R.5321-20 précité, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions ci-après

- Rapport inférieur ou égal à 2/15 : modulation 10%
- Rapport inférieur ou égal à 1/10 : modulation 30%
- Rapport inférieur ou égal à 1/20 : modulation 50%
- Rapport inférieur ou égal à 1/40 : modulation 60%
- Rapport inférieur ou égal à 1/100 : modulation 70%
- Rapport inférieur ou égal à 1/250 : modulation 80%
- Rapport inférieur ou égal à 1/500 : modulation 95%

2.3 Les modulations prévues aux alinéas 2.1 et 2.2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison

**Article 3** - Dispositions relatives aux modulations en fonction de la fréquence des touchées en application de l'alinéa V de l'article R.5321-24 du code des transports.

3.1 Pour les navires des lignes régulières ouvertes au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance par type de navire font l'objet de l'abattement suivant, en fonction du nombre des départs de la ligne au cours de l'année civile

- du 01<sup>er</sup> au 09<sup>ème</sup> départ inclus : pas d'abattement
- du 10<sup>ème</sup> au 15<sup>ème</sup> départ inclus : abattement de 10%
- du 16<sup>ème</sup> au 25<sup>ème</sup> départ inclus : abattement de 20%

- du 26<sup>ème</sup> au 50<sup>ème</sup> départ inclus : abattement de 30%
- du 51<sup>ème</sup> au 100<sup>ème</sup> départ inclus : abattement de 55%
- au-delà du 100<sup>ème</sup> départ : abattement de 70%

3.2 Pour les navires qui, sans appartenir à des lignes régulières, fréquentent habituellement le même port, les taux de la redevance par type de navire font l'objet des abattements suivants en fonction du type de navire et du nombre des départs au cours de l'année civile sans que cet abattement n'excède 30% des taux indiqués au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 1

- du 01<sup>er</sup> au 09<sup>ème</sup> départ inclus : pas d'abattement
- du 10<sup>ème</sup> au 15<sup>ème</sup> départ inclus : abattement de 05%
- du 16<sup>ème</sup> au 25<sup>ème</sup> départ inclus : abattement de 15%
- du 26<sup>ème</sup> au 50<sup>ème</sup> départ inclus : abattement de 25%
- au-delà du 50<sup>ème</sup> départ : abattement de 30%

3.3 Les abattements prévus au présent article ne peuvent se cumuler avec ceux mentionnés à l'article 2. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions dudit article 2, il bénéficie du traitement le plus favorable

**Article 4** : Dispositions relatives à l'abattement supplémentaire prévu à l'article R.5321-25 du code des transports

Sans objet

**Article 5** : Dispositions relatives aux possibilités de modulations prévues à l'article R<sup>5</sup>321-27 du code des transports

Sans objet

**Article 6** : Dispositions relatives aux forfaits prévus à l'article R.5321-28 du code des transports

Sans objet

### Redevance sur les marchandises

**Article 7** - Conditions d'application de la redevance sur les marchandises prévues aux articles R.5321-30 à R.5321-33 du Code des transports

7.1 Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le port de Barneville-Carteret, une redevance soit au poids soit à l'unité déterminée en application du code NST selon les modalités suivantes

#### I) REDEVANCE AU POIDS BRUT (Prix hors taxe en Euro par tonne)

##### NST 2007

NOMENCLATURE UNIFORME DES MARCHANDISES POUR LES STATISTIQUES DES TRANSPORTS 2007 (N.S.T. 2007)

Les différents niveaux sont les divisions (20), les groupes (81) et les positions (382)  
\*Inca. = non classé ailleurs

**Redevance au poids brut (prix hors taxe en euro par tonne)  
Débarquement - embarquement - transbordement.**

Division	Groupe			
1		01.1	<b>Céréales</b>	0,25
		01.11	Froment, épeautre, méteil	0,25
		01.12	Orge	0,25
		01.13	Seigle	0,25
		01.14	Avoine	0,25
		01.15	Mais	0,25
		01.16	Riz	0,25
		01.17	Sorgho, millet et autres céréales	0,26
		01.2	Pommes de terre	0,26
		01.20	Pommes de terre	0,26
		01.3	Betteraves à sucre	0,25
		01.30	Betteraves à sucre	0,25
		01.4	Autres légumes et fruits frais	0,26
		01.41	Cannes à sucre	0,26
		01.42	Agrumes frais ou congelés	0,26
		01.43	Bananes fraîches ou congelées	0,26
		01.44	Pommes fraîches ou congelées	0,26
		01.45	Mais frais	0,26
		01.46	Piments et poivrons verts (uniquement Capsicum)	0,26
		01.47	Dattes et figues sèches - Légumes secs	0,26
		01.48	Patates douces - Manioc - Autres racines et tubercules à amidon ou inuline	0,26
		01.49	Fruits et graines oléagineuses (autres qu'arachides), noix, amandes oléagineuses fraîches	0,36
		01.4A	Autres fruits et noix, frais ou congelés - Autres légumes frais ou congelés	0,36
		01.5	Produits sylvicoles et de l'exploitation forestière	0,18
		01.51	Grumes de conifères, de feuillus, de bois tropicaux	0,18
		01.52	Autres bois en grumes	0,18
		01.53	Bois de chauffage	0,18
		01.54	Liège naturel, brut ou simplement préparé	0,18
		01.55	Balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommés naturelles analogues	0,18
		01.56	Mousses et lichens, arbres et graines forestiers, rameaux de conifères, gommés et résines	0,18
		01.6	Plantes et fleurs vivantes	NA
		01.61	Plants, plantes et racines de chicorée et graines de caroubes	NA
		01.62	Fleurs fraîches coupées	NA
		01.63	Plants, bulbes, tubercules et rhizomes, boutures, greffons, blanc de champignon, semences	NA
		01.7	Autres matières d'origine végétale	0,25
		01.71	Matières d'origine végétale - Piments et poivrons (Capsicum spp.) séchés, bruts	0,25
		01.72	Coton, égrené ou en masse	1,00
		01.73	Lin, jute, chanvre bruts ou rouis et plantes textiles brutes n.c.a	1,00
		01.74	Caoutchouc naturel brut	1,00
		01.75	Café, Cacao, Thé, maté, épices non broyés ni pulvérisés	0,25
		01.76	Tabac brut	0,25
		01.77	Houblon	0,25
		01.78	Paille, foin, balles de céréales - Plantes fourragères	0,25
		01.79	Graines et fruits oléagineux	0,25
		01.7A	Autres substances d'origines végétales n.c.a.	0,25
		01.08	Animaux vivants	0,30
		01.81	Poussins vivants	0,30
		01.82	Autres animaux vivants	0,30
		01.09	Lait brut de vache, brebis et chèvre	0,25
		01.90	Lait brut de vache, brebis, chèvre	0,25
		01.A	Autres matières premières d'origine animale	1,00
		01.A1	Laine en suint et poils d'ovins et de caprins	1,00
		01.A2	Cocons de vers à soie	1,00
		01.A3	Pelletteries et fourrures	1,00
		01.A4	Miel naturel	0,25
		01.A5	Produits comestibles d'origine animale n.c.a	0,25
		01.A6	Escargots autres que de mer	0,25
		01.A7	Oeufs de volailles, en coquille, frais	0,25
		01.A8	Cires végétales, cires d'insectes et spermaceti	0,25
		01.A9	Sperme de taureau et de buffle	0,25
		01.B	Produits de la pêche et de l'aquaculture	0,36
		01.B1	Coraux et produits similaires, coquillages - Perles - Éponges naturelles - Algues	0,36
		01.B2	Poissons, crustacés, coquillages, frais ou congelés non préparés	0,36
		01.B3	Produits de la pêche et de l'aquaculture vivants	0,36
		01.B4	Mammifères marins : cétacés et siréniens	0,36
2			<b>Houille et lignite; pétrole brut et gaz naturel</b>	
		02.1	Houille et lignite	0,18
		02.11	Houille	0,18
		02.12	Lignite	0,18
		02.2	Pétrole brut	0,19
		02.21	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux	0,19
		02.22	Sables et schistes bitumineux	0,19
		02.3	Gaz naturel	0,32

		02.30	Gaz naturel	0,32
3			<b>Minerais métalliques et autres, produits d'extraction, tourbe, minéral d'uranium et de thorium</b>	
		03.1	Minerais de fer	0,18
		03.10	Minerais de fer	0,18
		03.2	Minerais de métaux non ferreux (hors uranium et thorium)	0,18
		03.21	Minerais de cuivre et concentrés, mattes de cuivre	0,18
		03.22	Minerais d'aluminium et concentrés, bauxite	0,18
		03.23	Minerais de manganèse et concentrés	0,18
		03.24	Minerais de nickel, plomb, zinc, étain, métaux précieux - et autres n.c.a.	0,18
		03.3	Minéraux (bruts) pour l'industrie chimique et engrais naturels	0,18
		03.31	Pyrites de fer non grillées; soufre brut ou non raffiné	0,18
		03.32	Phosphates naturels bruts	0,18
		03.33	Sylvinite	0,18
		03.34	Autres minéraux, bruts - industrie chimique et engrais naturels	0,18
		03.4	Sel	0,14
		03.40	Sel	0,14
		03.5	Pierre, sables, graviers, argiles, tourbe et autres produits d'extraction n.c.a	0,14
		03.51	Tourbe	0,14
		03.52	Sables naturels - Pierre ponce, cailloux, graviers, silex et galets	0,14
		03.53	Argiles et terres argileuses	0,14
		03.54	Scories non destinées à la refonte, cendres, laitiers - Autres minéraux	0,14
		03.55	Dolomies, pierres à chaux concassées pour bétonnage - Granulés, éclats, poudre de pierres	0,26
		03.56	Craie	0,26
		03.57	Terres et pierres - Bitumes et asphaltes naturels - Pierres précieuses et diamants bruts	0,26
		03.8	Minerais d'uranium et de thorium	NA
		03.80	Minerais d'uranium et de thorium	NA
4			<b>Produits alimentaires, boissons et tabac</b>	0,36
		04.1	Viandes, peaux et produits à base de viandes	0,36
		04.11	Laine de délainage en suint, y compris laine lavée à dos (hors laine de tonte)	0,36
		04.12	Peaux brutes	0,36
		04.13	Autres produits bruts non comestibles d'origine animale (hors produits de la mer)	0,36
		04.14	Viande et abats comestibles frais, réfrigérés ou congelés	0,36
		04.15	Saindoux, graisses de porcs et de volailles	0,36
		04.16	Viande séchée, salée, fumée, préparée et conserves	0,36
		04.17	Farines, poudres et pellets de viandes, impropres à l'alimentation humaine	0,36
		04.18	Graisses de bovins, d'ovins ou de caprins	0,36
		04.19	Plumes et duvets apprêtés	0,25
		04.2	Poissons et produits de la pêche préparés	0,36
		04.21	Poissons, crustacés, coquillages, frais ou congelés - Morues salées	0,36
		04.22	Préparations et conserves à base de poissons, crustacés, mollusques	0,36
		04.23	Farines, poudres et pellets de poissons, crustacés impropres à l'alimentation humaine	0,36
		04.24	Poissons fumés, séchés, salés (hors morues salées) et farines comestibles	0,36
		04.25	Autres sous-produits non comestibles à base de poissons, crustacés, mollusques	0,36
		04.3	Produits à base de fruits et de légumes préparés	0,36
		04.31	Produits à base de maïs non préparés	0,36
		04.32	Pommes de terre, déshydratées, coupées ou non, mais sans autre préparation	0,26
		04.33	Autres conserves et préparations à base de pommes de terre	0,26
		04.34	Piments préparés, en conserve ou congelés	0,36
		04.35	Préparations alimentaires à base de maïs, arachide, coeurs de palmier, ignames, patates douces	0,36
		04.36	Légumes secs et préparations à base de légumes - Farines et flocons de pommes de terre	0,36
		04.37	Déchets industriels alimentaires de végétaux et sous-produits pour nourrir les animaux	0,36
		04.38	Produits, préparations et conserves à base de fruits	0,26
		04.39	Légumes et pommes de terres frais, congelés, traités pour une conservation temporaire	0,26
		04.4	Huiles, tourteaux et corps gras	0,36
		04.41	Linters de coton	0,36
		04.42	Margarines et matières grasses comestibles similaires	0,36
		04.43	Tourteaux, résidus d'extraction d'huiles végétales	0,36
		04.44	Farines et poudres de graines ou de fruits oléagineux, à l'exclusion de la moutarde	0,36
		04.45	Huiles, graisses d'origine animale ou végétale (autres que 0418 et 0415), cires, déchets	0,36
		04.46	Matières grasses utilisées pour le démoulage	0,36
		04.47	Huiles hydrogénées, estérifiées, mais non autrement préparées (ricin)	0,36
		04.48	Margarines et mélanges alimentaires contenant entre 10 et 15% de mat. grasses	0,36
		04.5	Produits laitiers et glaces	0,36
		04.51	Lait et crème contenant plus de 6% de matières grasses, non concentrés, ni sucrés	0,36
		04.52	Beurre, fromage, autres produits laitiers	0,36
		04.53	Glaces de consommation même contenant du cacao	0,36
		04.54	Lactose et sirop de lactose	0,36
		04.55	Beurre et pâtes à tartiner lactières - Yaourts et produits lactés fermentés ou acidifiés	0,36
		04.56	Caséine et dérivés - colle de caséine	0,36
		04.6	Farines, céréales transformées, produits amyliques et aliments pour animaux	0,36
		04.61	Riz, décortiqué - Riz, semi-blanchi ou blanchi ou en brisures	0,25
		04.62	Farines, semoules, gruaux de céréales	0,25
		04.63	Amidons, féculés, gluten	0,25
		04.64	Lards, graisses de porcs et volailles non fondues - Huile de maïs et ses fractions	0,36

		04.65	Glucose et sirops ; sucre inverti ; fructose et maltose autres que purs.	0,36
		04.66	Céréales pour petit-déjeuner et autres produits à base de céréales	0,25
		04.67	Farines de légumes - Tapiocas et succédanés à base d'amidon, en flocons ou en grains	0,25
		04.68	Sons et autres résidus de meunerie - Aliments pour animaux - farines de luzerne	0,36
		04.69	Fructose et maltose purs - dextrines et autres amidons modifiés	0,25
		04.7	Boissons	0,36
		04.71	Vins	0,36
		04.72	Bière	0,36
		04.73	Rhum - Mélanges et boissons alcoolisées distillées, fermentées (cidre, poiré, hydromel)	0,36
		04.74	Eaux minérales et gazeuses, non sucrées, ni aromatisées	0,36
		04.75	Autres boissons non alcoolisées	0,36
		04.76	Malt	0,36
		04.77	Moûts de raisins	0,36
		04.78	Lie de vin; tarte - Résidus de brasserie et de distillerie	0,36
		04.8	Autres produits alimentaires n.c.a. et tabac manufacturé (hors messagerie ou groupage alimentaire)	0,36
		04.81	04.81 Sucre de canne, betterave, érable - saccharose pur - mélasses - sucreries sans cacao	0,36
		04.82	04.82 Café, Cacao , chocolat ,Thé, maté, épices, piments préparés, broyés ou pulvérisés	0,36
		04.83	04.83 Cigares, cigarettes et autres tabacs fabriqués - Déchets de tabac	0,34
		04.84	04.84 OEufs sans coquille et jaunes d'oeufs, frais, cuits et en conserve	0,36
		04.85	04.85 Préparations alimentaires diverses (pâtes, couscous, vinaigres, extraits, essences,...)	0,36
		04.86	04.86 Sel brut ou raffiné pour alimentation humaine	0,14
		04.87	04.87 Sucrs et extraits végétaux, matières peptiques, mucilages et épaississants	0,36
		04.88	04.88 Huiles essentielles, ovalbumine, pulpe de betterave, oléorésine de vanille, déchets de cacao	0,36
		04.89	04.89 Produits de la boulangerie et de la pâtisserie, pâtes alimentaires, extraits de malt	0,36
		04.9	Produits alimentaires divers et tabac manufacturé en messagerie ou groupage	0,34
		04.90	Produits alimentaires divers et tabac manufacturé en messagerie ou groupage	0,34
5			<b>Textiles et produits textiles, cuir et articles en cuir.</b>	0,26
		05.1	Produits de l'industrie textile	1,00
		05.11	Laines et déchets de laine - poils fins ou grossiers, cardés ou non, peignés ou non	0,25
		05.12	Coton cardé, peigné et déchets de coton	0,25
		05.13	Fibres synthétiques discontinues, cardées, peignées ou autrement préparées	1,00
		05.14	Soie grège - lin, jute, chanvre et autres fibres textiles végétales travaillées non filées	1,00
		05.15	Fils et tissus de soie, laine, coton - autres fils et tissus (éponge, velours, broderies,...)	1,00
		05.16	Imitation de fourrure, articles textiles d'ameublement, autres articles confectionnés	1,00
		05.17	Chiffons, déchets de cordages et articles textiles usés	0,25
		05.18	Graisse de suint (y compris lanoline)	0,25
		05.19	Autres textiles et articles textiles n.c.a.	1,00
		05.2	Articles d'habillement et fourrures	1,00
		05.21	Vêtements et chapeaux	1,00
		05.22	Chiffons, déchets de textiles - Fripes	0,25
		05.23	Cloches et formes pour chapeaux	1,00
		05.3	Cuir, articles de voyages, chaussures	1,00
		05.31	Cuir et peaux tannées ou en croûte, préparées après tannage ou dessèchement, parcheminées	1,00
		05.32	Pelletteries tannées ou apprêtées, assemblées ou non	1,00
		05.33	Sellerie - Autres articles en cuir naturel - dessus de chaussures, semelles intérieures	1,00
		05.34	Articles de voyage et de maroquinerie, guêtres et bracelets de montre en cuir	1,00
		05.35	Peaux dites "allongées"	1,00
		05.36	05.36 Chaussures	1,00
		05.37	05.37 Semelles extérieure en cuir et bagagerie en aluminium	1,00
		05.38	05.38 Bagagerie et bracelets de montres en plastique - assortiments de voyage	1,00
6			<b>Bois et produits du bois et du liège (hormis les meubles) ; vannerie et sparterie, pâte à papier, papier et articles en papier, produits imprimés et supports enregistrés</b>	0,18
		06.1	Produits du travail du bois et du liège (sauf meubles)	0,18
		06.11	Traverses bois pour voie ferrée, autres bois équarris ou sciés	0,18
		06.12	Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs et autres articles en bois	0,18
		06.13	Liège et déchets de liège	0,18
		06.14	Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses	0,18
		06.15	Bois - ouvrages en liège naturel ou aggloméré - constructions préfabriquées en bois	0,18
		06.16	Bois bruts traités à la créosote, avec une peinture ou d'autres produits de conservation	0,18
		06.17	Articles de sparterie et vannerie tressés - poignées, pommeaux - pipes	0,18
		06.18	Articles de sparterie et vannerie non tressés	0,18
		06.2	Pâte à papier, papiers et cartons	0,25
		06.21	Pâte à papier, cellulose	0,25
		06.22	Papiers et carton - papiers à usage d'hygiène - Blocs filtrants en pâte à papier	0,25
		06.23	Articles manufacturés en papier et carton	0,25
		06.24	Autres imprimés - Étiquettes en papier ou carton	0,25
		06.25	Papier peint à tapisser et autres	1,00
		06.26	Serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés - Revêtements muraux textiles	1,00
		06.3	Produits de l'édition, produits imprimés ou reproduits	1,00
		06.31	Journaux et périodiques - Produits de l'édition, produits imprimés ou reproduits	1,00
		06.32	Livres, imprimés - Dictionnaires et encyclopédies, imprimés - brochures, dépliants	1,00
		06.33	Films impressionnés et développés - Films cinématographiques	1,00

		06.34	Enregistrements audio musicaux sur disque, cassette ou autre support physique	1,00
		06.35	Atlas et cartes géographiques, marines ou autres	1,00
		06.36	Plaques ou cylindres d'impression et autres supports d'impression	1,00
7			<b>Coke et produits pétroliers raffinés</b>	0,18
		07.1	Cokes et goudrons, agglomérés et combustibles solides similaires	0,18
		07.11	Charbon de cornue	0,18
		07.12	Coke et semi-coke de houille	0,18
		07.13	Coke et semi-coke de lignite	0,18
		07.14	Goudron minéral - Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe; autres goudrons minéraux	0,18
		07.15	Brai et coke de brai	0,18
		07.16	Agglomérés de houille	0,18
		07.17	Agglomérés de lignite	0,18
		07.20	Produits pétroliers raffinés liquides	0,32
		07.21	Essence de pétrole	0,32
		07.22	Pétrole lampant, keros carburéacteur, white-spirit	0,32
		07.23	Gazoles, fiouls légers et domestiques	0,32
		07.24	Fiouls lourds	0,32
		07.25	Huiles et graisses lubrifiantes lourdes	0,32
		07.3	Produits pétroliers raffinés gazeux, liquéfiés ou comprimés	0,32
		07.30	Produits pétroliers raffinés gazeux, liquéfiés ou comprimés	0,32
		07.4	Produits pétroliers raffinés solides ou pâteux	0,32
		07.41	Bitumes de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux	0,32
		07.42	Autres dérivés solides ou pâteux du pétrole non énergétiques	0,32
8			<b>Produits chimiques et fibres synthétiques; produits en caoutchouc ou en plastique ; produits des industries nucléaires</b>	
		08.1	Produits chimiques minéraux de base	0,25
		08.11	Pyrites de fer grillées	0,14
		08.12	Soufre raffiné, à l'exclusion du soufre sublimé, précipité ou colloïdal	0,19
		08.13	Acide sulfurique, oleum	0,25
		08.14	Soude caustique et lessive de soude	0,25
		08.15	Carbonate de sodium	0,25
		08.16	Carbure de calcium	0,25
		08.17	Extraits tannants: tanins naturels et dérivés; matières colorantes n.c.a.	0,25
		08.18	Produits chimiques - composés organiques, inorganiques de métaux - gaz autres que pétrole	0,25
		08.19	Pierres semi-précieuses ou précieuses synthétiques ou reconstituées, brutes	1,00
		08.14	Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz de gazogène et gaz similaires, autres que gaz de pétrole	0,32
		08.2	Produits chimiques organiques de base	
		08.21	Charbon de bois	0,18
		08.22	Alcools et acides mono carboxyliques gras industriels; huiles acides de raffinage	0,14
		08.23	Alcools industriels (alcools éthyliques)	0,14
		08.24	Benzols	0,14
		08.25	Huiles et autres produits de la distillation des goudrons et produits similaires	0,14
		08.26	Autres produits chimiques organiques et enzymes	0,14
		08.27	Dérivés de produits végétaux ou résineux - Lessives de l'industrie de la pâte à papier	0,14
		08.3	Produits azotés et engrais (hors engrais naturels)	0,18
		08.31	Nitrate de soude naturel	0,18
		08.32	Engrais potassiques	0,18
		08.33	Engrais nitres	0,18
		08.34	Autres engrais naturels	0,18
		08.35	Autres engrais phosphates - Scories de déphosphoration	0,18
		08.36	Acide nitrique; ammoniac - Chlorure d'ammonium; nitrites - Nitrates de potassium	0,18
		08.37	Engrais composés et autres engrais manufacturés	0,18
		08.4	Matières plastiques de base et caoutchouc synthétique primaire	0,25
		08.41	Mélanges de caoutchouc naturel et de caoutchouc synthétique	0,25
		08.42	Caoutchouc synthétique sous formes primaires	0,25
		08.43	Matières plastiques et ouvrages en ces matières	0,25
		08.5	Produits pharmaceutiques et para-chimiques, y inclus les pesticides et autres produits agrochimiques	0,82
		08.51	Produits médicaux, pharmaceutiques et para-chimiques - Parfumerie - produits d'entretien	0,82
		08.52	Plaques et films photographiques, produits chimiques pour usages photographiques	0,82
		08.53	Explosifs manufacturés pyrotechniques, munitions pour chasse et sport	0,82
		08.54	Mélanges chimiques non comestibles de graisses et d'huiles animales ou végétales	0,82

		08.55	Huiles et graisses lubrifiantes - Lubrifiants spéciaux	0,82
		08.56	Mélanges de substances odoriférantes de plus de 0,5% vol pour les industries des boissons	0,82
		08.57	Fils de filaments de haute ténacité en polyamides et polyesters	0,26
		08.58	Oléorésines	1,00
		08.59	Autres produits chimiques, médicaux, pharmaceutiques et para-chimiques	0,82
	08.6		<b>Produits en caoutchouc ou en plastique</b>	1,00
		08.61	Caoutchouc régénéré sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	1,00
		08.62	Plaques, feuilles, tubes et profilés en matières plastiques	1,00
		08.63	Pneumatiques - Caoutchouc et articles en caoutchouc vulcanisé ou non, durci	1,00
		08.64	Semelles extérieures en caoutchouc ou en plastique	1,00
		08.65	Tissus caoutchoutés, à l'exclusion des toiles à pneu; Linoéum et revêtements de sol durs	1,00
		08.66	Vêtements et accessoires du vêtement en caoutchouc vulcanisé non durci	1,00
		08.67	Autres produits en caoutchouc ou en plastique	1,00
	08.7		<b>Produits des industries nucléaires</b>	NA
		08.71	Uranium appauvri et thorium	NA
		08.72	Uranium et plutonium enrichis; composés d'uranium et thorium; isotopes radioactifs	NA
		08.73	Éléments combustibles, non irradiés, pour réacteurs nucléaires	NA
9			<b>Autres produits minéraux non métalliques</b>	
		09.1	<b>Verre, verrerie, produits céramiques</b>	1,00
		09.11	Verre	1,00
		09.12	Articles céramiques ou en verre à usage domestique ou ornemental, technique	1,00
		09.13	Ouvrages contenant de la magnésite, de la dolomie ou de la chromite	1,00
		09.14	Briques, tuiles, matériaux de construction en argile et réfractaire	1,00
		09.15	Isolateurs en verre ou céramique; pièces isolantes en céramique - aimants	1,00
		09.16	Fibre de verre - Mèches, stratifiés (rovings) et fils, mats, voiles, en fibres de verre	1,00
		09.17	Parties en verre d'appareils d'éclairage - Appareils sanitaires en céramique	1,00
		09.2	<b>Ciments, chaux et plâtre</b>	0,26
		09.21	Ciment portland, ciment aluminé, ciment de laitier et ciments hydrauliques similaires	0,26
		09.22	Chaux	0,26
		09.23	Clinkers	0,26
		09.24	Dolomie calcinée ou frittée, pisée de dolomie et plâtres	0,26
		09.3	<b>Autres matériaux de construction, manufacturés</b>	0,26
		09.31	Mélanges bitumineux à base de bitume et de matériaux pierreux, d'asphalte naturel	0,26
		09.32	Pierres concassées, cailloux, macadam, tarmacadam	0,26
		09.33	Agglomérés poreux, pièces en béton, en ciment ou similaires	0,26
		09.34	Corindon artificiel	0,26
		09.35	Mortiers et bétons secs; Graphites et préparations à base de graphite ou d'autres carbones	0,26
		09.36	Meules, abrasifs naturels; Amiante; Mica; garnitures de friction pour freins, embrayages	0,26
10			<b>Métaux de base; produits du travail des métaux, sauf machines et matériels</b>	
		10.1	<b>Produits sidérurgiques et produits de la transformation de l'acier (hors tubes et tuyaux)</b>	0,18
		10.11	Fonte brute, Spiegel, ferro-manganèse carbures	0,18
		10.12	Ferro-alliages sauf ferro-manganèse carbure	0,18
		10.13	Acier brut	0,18
		10.14	Fil machine - Fil de fer ou d'acier - Fils tréfilés à froid	0,18
		10.15	Demi-produits sidérurgiques laminés - Autres demi-produits sidérurgiques	0,18
		10.16	Barres laminées et profilées à chaud, à froid ou forgées; Éléments de voie ferrée en acier	0,18
		10.17	Feuillards et bandes en acier, fer blanc	0,18
		10.18	Tôtes en acier laminé, en feuillards, en rouleaux, larges et plats	0,18
		10.19	Produits sidérurgiques et déchets de fer (hors tubes et tuyaux) - Ferro-alliages	0,18
		10.2	<b>Métaux non ferreux et produits dérivés</b>	0,18
		10.21	Métaux non ferreux, produits dérivés et déchets - Zinc - Cuivre - Nickel brut	0,18
		10.22	Cuivre et ses alliages, bruts	0,18
		10.23	Aluminium et ses alliages, bruts	0,18
		10.24	Plomb et ses alliages bruts	0,18
		10.25	Zinc et ses alliages, bruts	0,18
		10.26	Semi-produits de métaux non ferreux non manufacturés	0,18
		10.27	Alumine	0,18
		10.28	Or brut, mi-ouvré ou en poudre, plaqués or - Catalyseurs en platine	0,18
		10.29	Uranium naturel et ses composés; alliages, cermets, produits céramiques	0,18
		10.3	<b>Tubes et tuyaux</b>	0,18
		10.31	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie autres que ceux du 10.32	0,18
		10.32	Tubes sans soudure des types utilisés pour le forage pétrolier ou gazier, en acier	0,18
		10.4	<b>Éléments en métal pour la construction</b>	0,18
		10.40	Éléments en métal pour la construction	0,18
		10.5	<b>Chaudières, quincaillerie, armes et munitions et autres articles manufacturés en métal</b>	0,18
		10.51	Moulages et pièces de forge, de fer ou d'acier	0,18
		10.52	Autres articles en nickel, plomb, étain n.c.a.	0,18
		10.53	Bombes, missiles et armements de guerre similaires; munitions et projectiles	NA
		10.54	Réacteurs nucléaires; Chaudières vapeur et auxiliaires; Moules pour la fonderie; Hélices	NA
		10.55	Réceptacles d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques	NA
		10.56	Modèles pour moules en bois	NA
		10.57	Armes de guerre et parties; cartouches; armes blanches	NA
		10.58	Autres articles manufacturés en métal n.c.a.	NA

11			<b>Machines et matériel, n.c.a.; machines de bureau et matériel informatique ; machines et appareils électriques, n.c.a. ; équipements de radio, télévision et communication ; instruments médicaux, de précision et d'optique, montres, pendules et horloges.</b>	
		11.1	Machines agricoles	0,98
		11.11	Tracteurs, machines et appareils agricoles même démontés, pièces détachées	0,98
		11.12	Pulvérisateurs et poudreuses agricoles et horticoles - Appareils d'arrosage	0,98
		11.13	Remorques autochargeuses et autodéchargeuses et semi-remorques agricoles	0,98
		11.2	Appareils domestiques n.c.a. (électroménager blanc)	1,00
		11.21	Lave-linge et sèche-linge domestiques	1,00
		11.22	Congélateurs, lave-vaisselle domestiques, chauffe-eau, aspirateurs	1,00
		11.23	Hottes aspirantes et ventilateurs domestiques - Autres appareils électroménagers n.c.a.	1,00
		11.24	Appareils domestiques de cuisson et chauffe-plats, et leurs parties	1,00
		11.25	Couvertures chauffantes	1,00
		11.26	Générateurs et distributeurs d'air chaud n.c.a., en fer ou en acier, non électriques	1,00
		11.3	Machines de bureau et matériel informatique	1,00
		11.31	Machines à écrire, calculer, de comptabilité, pièces détachées	1,00
		11.32	Micro-ordinateurs ; assistants personnels numériques et équipements similaires	1,00
		11.33	Machines à imprimer, scanner, copier, télécopier - calculatrice électronique	1,00
		11.34	Machines de photocopie, à système optique, par contact ou thermocopie et de scannage	1,00
		11.35	Dispositifs à mémoire rémanente à semi-conducteurs - Machines à dicter	1,00
		11.4	Machines et appareils électriques n.c.a.	1,00
		11.41	Connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles	1,00
		11.42	Fibres optiques, faisceaux et câbles - Appareils d'éclairage (hors céramique)	1,00
		11.43	Autres machines, appareillage, moteurs électriques et pièces - n.c.a.	1,00
		11.44	Parties d'appareils d'éclairage	1,00
		11.45	Lampadaires, lampes de table, de bureau ou de chevet ; lustres en céramique	1,00
		11.5	Composants électroniques et appareils d'émission et de transmission	1,00
		11.51	Composants électroniques et appareils d'émission et de transmission sans réception	1,00
		11.52	Lampes, tubes, valves électroniques	1,00
		11.53	Circuits intégrés	1,00
		11.6	Appareils de réception, enregistrement ou reproduction du son et de l'image (électroménager brun)	1,00
		11.61	Appareils de réception du son, de l'image et accessoires (écouteurs, microphone,...)	1,00
		11.62	Appareils d'enregistrement et de stockage du son, de l'image et leurs parties; jeux vidéo	1,00
		11.63	Parties de matériel téléphonique et télégraphique	1,00
		11.7	Instruments médicaux, de précision, d'optique et d'horlogerie	1,00
		11.71	Appareils photographiques numériques, radars; Matériel d'analyse médicale et de précision	1,00
		11.72	Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie	1,00
		11.73	Instruments et appareils de mesure, de contrôle ou de précision; instruments de dessin	1,00
		11.74	Horlogerie	1,00
		11.75	Autres instruments et accessoires utilisés à des fins médicales ou chirurgicales	1,00
		11.8	Autres machines, machines outils et pièces	1,00
		11.81	Machines pour l'industrie agroalimentaire - Tracteurs à chenille	0,98
		11.82	Pompes hydrauliques, à air, compresseurs d'air, de gaz; turbopropulseurs, turboréacteurs	0,98
		11.83	Machines outils; Machines pour les textiles (entretien, confection); calandres, laminoirs;	0,98
		11.84	Arbres de transmission, manivelles, engrenages; poulies; embrayages; roulements	0,98
		11.85	Chariots tracteurs utilisés sur les plateformes ferroviaires	0,98
		11.86	Appareils et engins mécaniques (travaux publics,...) - lanceurs de véhicules aériens	0,98
		11.87	Appareils de mesure et règles et d'équilibrage - Manèges, balançoires, cirques ambulants	0,98
		11.88	Équipements électroménagers professionnels; sècheirs; machines d'usage spécifique n.c.a.	0,98
		11.89	Chaînes en fonte, fer, acier et appareils de chauffage pour aliments	0,98
12			<b>Matériel de transport</b>	
		12.1	Produits de l'industrie automobile	0,97
		12.11	Voitures particulières	0,97
		12.12	Camions et autobus	0,97
		12.13	Pièces de carrosserie pour véhicule routier, châssis, pièces détachés et accessoires	0,97
		12.14	Tracteurs routiers pour semi-remorques neufs et usagers	0,97
		12.15	Moteurs à pistons alternatifs et à allumage par compression (diesel ou semi-diesel)	0,97
		12.16	Équipements électriques et électroniques automobiles	0,97
		12.17	Sièges pour véhicules automobiles	0,97
		12.18	Véhicules utilitaires à usages spéciaux n.c.a. - Remorques et semi-remorques	0,97
		12.2	Autres matériels de transport	0,97
		12.21	Matériel roulant de chemin de fer	0,97
		12.22	Bateaux	0,97
		12.23	Aérostats et aérodynes - Pièces détachées d'aérostats et d'aérodynes	0,97
		12.24	Bicyclettes, autres cycles motorisés ou non, véhicules pour invalides et leurs parties	
		12.25	Turbines à gaz; propulseurs; moteurs d'avions et parties, matériels fixes de voies ferrées	0,97
		12.26	Appareils de signalisation, commande et contrôle pour voies ferrées	0,97
		12.27	Sièges des types utilisés pour les véhicules aériens et automobiles	0,97
		12.28	Autres équipements de transport	0,97
		12.29	Engins spatiaux et lanceurs - Véhicules blindés de combat et leurs parties	NA
13			<b>Meubles; autres produits manufacturés n.c.a</b>	
		13.1	Meubles	1,00
		13.10	Meubles	1,00

	13.2	Autres articles manufacturés	1,00
	13.21	Autres articles manufacturés n.c.a.	1,00
	13.22	Monnaies n'ayant pas cours légal	NA
	13.23	Egrisés et poudres de pierres gemmes ou de pierres synthétiques	1,00
	13.24	Perles de culture, pierres précieuses et semi-précieuses travaillées mais non montées	1,00
	13.25	Casques de sécurité et gants; chaussures de ski et de sports de neige	1,00
	13.26	Globes imprimés- plans, dessins, textes en original à la main ou en copie au carbone - reproductions photographiques	1,00
	13.27	Instruments de musique et accessoires	1,00
	13.28	Produits en cheveux ou en poils animaux; articles similaires en matières textiles	1,00
	13.29	Combustibles pour briquets - Balais - Articles de sport n.c.a.	1,00
14		<b>Matières premières secondaires ; déchets de voirie et autres déchets</b>	
	14.1	Ordures ménagères et déchets de voirie	0,36
	14.10	Ordures ménagères et déchets de voirie	0,36
	14.2	Autres déchets et matières premières secondaires	0,36
	14.21	Déchets de matières textiles	0,36
	14.22	Sciures, déchets et débris de bois	0,36
	14.23	Déchets de cuirs et peaux - Déchets de caoutchouc naturel brut	0,36
	14.24	Calcin et autres déchets et débris de verre	0,36
	14.25	Déchets de papier, vieux papiers	0,36
	14.26	Scories, laitiers, cendres et déchets de métaux non ferreux	0,36
	14.27	Huiles usagées; Déchets pharmaceutiques, chimiques dangereux, plastiques, irradiés; piles	0,82
	14.28	Bateaux à dépecer - Pneumatiques usagés	
15		<b>Courrier, colis</b>	NA
	15.1	Courrier	NA
	15.10	Courrier	NA
	15.2	Messagerie, petits colis	NA
	15.20	Messagerie, petits colis	NA
16		<b>Équipement et matériel utilisés dans le transport des marchandises</b>	
	16.1	Conteneurs et caisses mobiles en service, vides	1,00
	16.10	Conteneurs et caisses mobiles en service, vides	1,00
	16.2	Palettes et autres emballages en service, vides	1,00
	16.20	Palettes et autres emballages en service, vides	1,00
17		<b>Marchandises transportées dans le cadre de déménagements (biens d'équipement ménager et mobilier de bureau) ; bagages et biens d'accompagnement des voyageurs ; véhicules automobiles transportés pour réparation ; autres biens non marchands, n.c.a</b>	
	17.1	Mobilier de déménagement	
	17.10	Mobilier de déménagement	NA
	17.2	Bagages et biens d'accompagnement des voyageurs	
	17.20	Bagages et biens d'accompagnement des voyageurs	
	17.3	Véhicules en réparation	
	17.30	Véhicules en réparation	0,97
	17.4	Echafaudages	1,00
	17.40	Echafaudages	1,00
	17.5	Autres biens non-marchands, n.c.a.	
	17.51	Objets de collection et objets d'antiquité de plus de 100 ans d'âge	NA
	17.52	Plaques et films photographiques, exposés et développés ou non , pour reproduction offset	NA
	17.53	Autres biens non marchands n.c.a.	1,00
18		<b>Marchandises groupées: mélange de types de marchandises qui sont transportées ensemble</b>	
	18.0	Groupe de marchandises diverses	8,78
	18.00	Groupe de marchandises diverses	8,78
19		<b>Marchandises non identifiables ; marchandises qui, pour une raison ou pour une autre, ne peuvent pas être identifiées et ne peuvent donc pas être classées dans l'un des groupes de 01 à 16</b>	
	19.1	Marchandises de nature indéterminée en conteneurs et caisses mobiles	8,78
	19.10	Marchandises de nature indéterminée en conteneurs et caisses mobiles	8,78
	19.2	Autres marchandises de nature indéterminée	8,78
	19.21	Collage et tableaux similaires	8,78
	19.22	Œuvres originales de peintres, graphistes et sculpteurs	8,78
	19.23	Autres marchandises de nature indéterminée	8,78
20		<b>Autres marchandises, n.c.a.</b>	8,78
	20.0	Autres biens non classés ailleurs	8,78
	20.01	Energie électrique	NA
	20.02	Autres marchandises n.c.a	8,78

## 7.2 Redevance sur les produits de la pêche

Sans objet

### Article 8 - Conditions de liquidation des redevances du tableau figurant à l'article 7

8.1 Pour chaque déclaration, les redevances prévues au tableau 1 figurant à l'article 7 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie

- a) Elles sont liquidées
- A la tonne, lorsque le poids est > à 900 kg
  - Au quintal, lorsque ce poids est ≤ 900 kg. Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne

- b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont en principe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids

8.2 Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les marchandises, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant

8.3 Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à toute demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie

8.4 En application des dispositions de l'article R.5321-51, du code des transports

*2	Le minimum de perception des droits de port	€ HT
*3	Le seuil de perception des droits de port	3,02
		1,51

8.5 La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article R.5321-33 du code des transports

### Redevance sur les passagers

Article 9 - Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R.5321-34 à R.5321-36 du code des transports

€ HT / Passagers  
3,05

9.1 Les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance

9.2 Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers

- les enfants âgés de moins de quatre ans ;
- les militaires voyageant en formations constituées ;
- le personnel de bord ;
- les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;
- les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord

9.3 Les dispositions relatives aux abattements dans une limite de 50 % sont les suivantes

- 50 % pour les excursionnistes munis d'un billet aller et retour utilisé dans un délai inférieur à soixante-douze heures

### Redevance de stationnement des navires

Article 10 - Conditions d'application de la redevance de stationnement prévue à l'article R. 5321-29 du code des transports

10.1 Les navires ou engins flottants assimilés, à l'exception des navires en activités de pêche relevant de l'annexe II, dont le séjour soit en l'absence d'opérations commerciales, soit à l'exclusion du temps nécessaire aux opérations commerciales dans le port dépasse une durée de **1 jour**, sont soumis à une redevance de stationnement dont le taux en euros est fixé dans les conditions suivantes

Redevance par mètre cube et par jour au-delà de la période de franchise  
€ HT / m<sup>3</sup>  
0,0117

10.2 La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur

Le minimum de perception des droits de port  
€ HT  
3,43  
Le seuil de perception des droits de port  
1,73

10.3 Sont exonérés de la redevance de stationnement

- les navires de guerre
- Les bâtiments des services des Administrations de l'Etat
- Les bâtiments affectés au pilotage et au remorquage qui ont pris Barneville-Carteret comme port d'attache
- Les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutentions ou de travaux, à condition qu'ils soient affectés à la réalisation de travaux portuaires dans le port de Barneville-Carteret
- Les bâtiments de navigation intérieure
- Les bâtiments de navigation côtière

10.4 Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire

### Redevance sur les déchets d'exploitation des Navires

Article 11 - Conditions d'application de la redevance sur les déchets d'exploitation des navires

11.1 Il est perçu, à la sortie du port de Barneville-Carteret, sur tout navire de commerce et tout navire de plaisance conçu pour le transport de plus de 12 passagers, une redevance sur les déchets d'exploitation des navires

Cette redevance est à la charge de l'armateur. Elle est calculée sur le volume du navire, exprimé comme indiqué à l'article R.5321-20 du code des transports

€ HT / m<sup>3</sup>  
0,0024

Lorsqu'il a déposé les déchets d'exploitation de son navire dans une des installations figurant au plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires, le capitaine du navire ou son représentant doit fournir à l'autorité portuaire l'attestation délivrée par le ou les prestataires de services ayant procédé à la collecte des déchets d'exploitation, mentionnée à l'article R5334-4 du code des transports. Parallèlement, le ou les prestataires communiquent un exemplaire de cette attestation à l'autorité portuaire

En fonction des attestations reçues, l'autorité portuaire indique au service des douanes lequel des deux cas « A » ou « B » suivants est applicable au navire

#### A - Cas où le navire a attesté du dépôt de ses déchets d'exploitation

Lorsque le service des douanes a été informé par l'autorité portuaire que l'armateur ou son représentant a fourni l'attestation de dépôt de ses déchets d'exploitation, la redevance est fixée comme suit

A.1 Cas où le navire a fait usage de prestations réalisées par le port, aucune redevance n'est perçue

A.2 Cas où le navire a fait usage de prestations entièrement réalisées par des prestataires autres que le bénéficiaire des droits de port, aucune redevance n'est perçue. Le ou les prestataires extérieurs facturent directement leur(s) prestation(s) au navire. Dans ce cas, une attestation des prestataires et/ou une facture sera remise au service des douanes et à l'autorité portuaire.

#### B - Cas où le navire n'a pas attesté du dépôt de ses déchets d'exploitation

Lorsque le service des douanes n'a pas été informé par l'autorité portuaire que l'armateur ou son représentant a fourni l'attestation de dépôt de ses déchets d'exploitation, la redevance est fixée comme suit

Une redevance calculée est perçue quel que soit le type de navire.

€ HT / m<sup>3</sup>  
0,098

11.2 La redevance sur les déchets d'exploitation des navires, définie au 11.1 ci-dessus, n'est pas applicable aux navires suivants

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port
- navires de guerre et navires exploités par l'Etat à des fins non commerciales

11.3 En application des dispositions de l'article R.5321-51 du code des transports

Le minimum de perception des droits de port  
Le seuil de perception des droits de port

€ HT  
6,86  
3,43

11.4 Exemption de la redevance prévue à l'article R.5321-39 du code des transports

Sont exemptés de la redevance, les navires effectuant des escales fréquentes et régulières, selon un itinéraire et un horaire fixé à l'avance, ne déposant pas leurs déchets d'exploitation dans le port, si le capitaine du navire justifie qu'il est titulaire soit d'un certificat de dépôt, soit d'un contrat de dépôt des déchets d'exploitation de son navire et du paiement de la redevance afférente, passé dans un port d'un Etat membre de la Communauté européenne situé sur l'itinéraire effectif. Cette attestation doit être validée par les autorités portuaires de ce port

11.5 Forfait de redevance prévu à l'article R.5321-28 du code des transports (disposition facultative)

Lorsqu'un forfait de redevance sur le navire est appliqué conformément à l'article 6 de la section 1, ce forfait tient également lieu de redevance sur les déchets d'exploitation des navires

Article 12 -

Le présent tarif entrera en application dans les conditions fixées aux articles R.5321-9 et R.5321.14

- (1) Une base forfaitaire peut être utilisée lorsque les montants sont faibles, notamment quand le port ne réalise lui-même qu'une faible part des prestations relatives aux déchets d'exploitation, l'essentiel étant réalisé et directement facturé au navire par des prestataires extérieurs
- (2) Mentionner les installations figurant au plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation du port
- (3) Ces redevances sont fixées soit en fonction de la catégorie, du type, de la taille des navires et du type des déchets d'exploitation, soit sur une base forfaitaire

## ANNEXE II NAVIRES DE PÊCHE

**A - Redevance d'équipement des ports de pêche dans le port de BARNEVILLE-CARTERET** instituée en application de la 5<sup>ème</sup> partie livre III du titre II du code des transports **AU PROFIT DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE DES PORTS DE LA MANCHE**

### SECTION I : Redevance sur la valeur des produits de la pêche débarqués

Article 1 Conditions d'application de la redevance d'équipement

Le taux de la redevance sur la valeur des produits débarqués est fixé à :

- 0,9% par le vendeur et par l'acheteur pour de la vente aux enchères sous les criées de Granville ou de Cherbourg
- 1,4% par le vendeur pour la vente directe (par enregistrement sur la borne de pesée ou déclaration volontaire)

Cette redevance est perçue quels que soient le port de stationnement habituel et la nationalité du navire débarquant les produits de la pêche.  
Le seuil de perception est fixé à **5,00 €** par déclaration ou document en tenant lieu.  
Le minimum de perception est fixé à **10,00 €** par déclaration ou document en tenant lieu.

Article 2 Conditions d'application de la redevance d'équipement lorsque le port de débarquement est différent du port de stationnement habituel

Pour les navires dont le port de stationnement habituel est **BARNEVILLE-CARTERET** mais qui débarquent leurs produits dans un autre port où une redevance d'équipement des ports de pêche a également été instituée, le taux de la partie de la redevance à la charge du vendeur est le plus élevé des deux taux relatifs au port de stationnement habituel et au port de débarquement.

Les sommes ainsi perçues sont réparties conformément aux dispositions prévues à l'article R.5321-43 du code des transports.

Article 3 Détermination de l'assiette de la redevance

La valeur des produits de la pêche servant d'assiette à la redevance est déterminée :

1. Pour les ventes enregistrées en criée, d'après les registres officiels tenus à la criée dans le port de débarquement ;
2. Pour les ventes autres que celles enregistrées en criée, d'après les livres de marée tenus par les armateurs en vue de la détermination des salaires des équipages ou tout autre document reconnu valable par l'administration des douanes ;
3. Pour les produits importés, d'après la valeur reconnue en douane augmentée des droits et taxes perçus par l'administration des douanes ;

Article 4 Conditions de perception de la redevance

La perception de la redevance et, d'une manière générale, le contrôle des ventes des produits de la pêche débarqués dans toute la zone de perception incombent aux agents du service des douanes. Toutefois, en cas de nécessité, ces opérations pourront être effectuées par un personnel auxiliaire assermenté présenté par et commissionné à temps par le directeur régional des douanes. Ces agents auxiliaires, appelés « agents de surveillance et de perception », sont sous les ordres du directeur régional des douanes et peuvent être licenciés par lui.

La redevance est payée à l'administration des douanes selon les modalités suivantes :

- pour les ventes en criée, dans les établissements prévus à cet effet, par le gérant qui doit retenir le montant de la redevance afférente aux ventes réalisées dans son établissement ;
- l'acheteur et le vendeur sont tenus solidairement responsables du paiement de la totalité de la redevance ;
- pour les ventes hors criées par les usiniers et mareyeurs qui doivent retenir la fraction due par les vendeurs et sont tenus pour responsables du paiement de la totalité de la redevance ;
- directement par les vendeurs qui opéreraient ailleurs qu'à la criée ou que chez les usiniers ou mareyeurs. Ces vendeurs doivent se faire verser la fraction de la redevance due par les acheteurs et sont tenus pour responsables du paiement de la totalité de la redevance ;
- par les conservateurs en même temps armateurs de pêche ;

La redevance doit être acquittée immédiatement à l'administration des douanes.

Le directeur régional des douanes ou son représentant pourra faire procéder par des agents de son service à toute vérification qu'il jugera nécessaire, notamment dans les écritures des redevables.

## ANNEXE III

Redevance d'équipement des navires de plaisance dans le port de Barneville Carteret instituée en application des articles R.5321-45 et R.5321-46 du code des transports

**Redevance des navires de plaisance ou de sport**

**Article 1<sup>er</sup>** - Conditions relatives à la redevance d'équipement des ports de plaisance

1.1 Le montant de la redevance d'équipement est calculé, en fonction de la longueur hors tout du navire et de la durée de son stationnement dans le port de Barneville Carteret, dans les conditions suivantes

Tarifcation traitée dans le cadre de la tarification des redevances de stationnement et d'amarrage des navires

1.2 Sans objet

**Article 2** - Conditions de modulation de la redevance d'équipement

2.1 Sans objet

2.2 Sans objet

2.3 Sans objet

2.4 Sans objet

**Article 3** - Imputabilité de la redevance d'équipement

3.1 Sans objet

**Article 4** - Seuils de perception de la redevance d'équipement

Sans objet

**Article 5**

Le présent tarif entrera en vigueur dans les conditions fixées par les articles R.5321-9 et R.5321-14 du code des transports.

Direction de la mer, des ports et des aéroports  
Service portuaire et aéroportuaire

**Arrêté relatif aux tarifs d'usage des outillages pour la plaisance, la pêche et le commerce du port de Barneville-Carteret**

**Le président du conseil départemental,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports notamment les articles R.5321-11 et suivants ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la convention de concession de service public du port de plaisance, de pêche et de commerce de Barneville-Carteret passée entre le Département de la Manche et la société publique locale d'exploitation portuaire de la Manche en date du 2 juin 2020 ;

Vu l'arrêté n° 2022-108 en date du 4 mars 2022, modifié, approuvant les tarifs d'usage des installations pour la plaisance, la pêche et le commerce du port de Barneville-Carteret annexé au cahier des charges de la concession ;

Vu l'avis favorable du conseil d'administration, de la société publique locale d'exploitation portuaire de la Manche en date du 19 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable du conseil portuaire du port de Barneville-Carteret en date du 25 novembre 2022 ;

Considérant que l'instruction est conforme au Code des transports ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** - Les tarifs d'usage des installations pour la plaisance, la pêche et le commerce du port de Barneville-Carteret, dont le détail figure en annexe sont approuvés pour l'année 2023.

**Art. 2** - Le nouveau barème sera annexé au cahier des charges de la concession. Il sera affiché dans les lieux ouverts au public, en vue de leur consultation par les usagers.

**Art. 3** - L'arrêté n° 2022-108, en date du 4 mars 2022, modifié, est abrogé.

**Art. 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans les deux mois à compter de sa notification :

- auprès du président du conseil départemental de la Manche 50050 Saint-Lô cedex.

- auprès du tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Leduc, BP 25086 -14050 Caen cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Art. 5** - Le président du conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site [www.manche.fr](http://www.manche.fr).

Fait à Saint-Lô,

Le président du conseil départemental

Jean Morin

Signé électroniquement par :

Jean Morin

Date de signature : 23 décembre 2022

Qualité : président du conseil départemental

ID télétransmission : 050-225005024-20221223-lmc11011726-AR-1-1

Date envoi préfecture : 23/12/2022

Date AR préfecture : 23/12/2022

Date de publication : 23/12/2022



## PORT DE BARNEVILLE CARTERET TARIFS D'OUTILLAGE 2023

Tarifs en euros, applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2023

institués par application du livre VI du Code des Ports Maritimes, de la 5<sup>ème</sup> partie livre III du code des transports au profit de la Société Publique Locale des ports de la Manche

conformément aux prescriptions de la CNIL, nos tarifs, qui s'adressent à nos usagers "grand public", s'entendent en €TTC sur la base d'une TVA à 20% en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la présente grille tarifaire - susceptible d'ajustement en cas de décision gouvernementale  
Les bateaux ne pêche ne sont pas assujettis à la TVA

### Sommaire

#### Section I: Port de Plaisance

- Art 1 Les Taxes d'usage des installations
- Art 2 Les différents tarifs
- Art 3 Utilisation des terre-pleins du port de plaisance
- Art 4 Déplacement de bateaux
- Art 5 Manutention
- Art 6 Utilisation du ponton "professionnels pêche "
- Art 7 Utilisation des cales
- Art 8 Locaux hygiène et laverie
- Art 9 Fourniture d'électricité

#### Section II: Port de Pêche

- Art 1 Utilisation des quais
- Art 2 Utilisation du Centre Logistique de Débarque des produits de la pêche

#### Section III : Port de commerce - gare maritime

- Art 1 Gare maritime
- Art 2 Utilisation des quais
- Art 3 Utilisation des terre-pleins pour stationnement de marchandises, matériaux, équipements ou engins
- Art 4 Branchement électrique depuis le quai

#### Section IV : Parties communes aux trois ports

- Art 1 Distribution de carburants de navigation
- Art 2 Utilisation de la chargeuse
- Art 3 Connexion Wifi
- Art 4 Utilisation des quais du port des américains
- Art 5 Redevance Terrasses et autres usages

Annexe 1 : tarifs 2023 stationnement au bassin à flot

Annexe 2 : tarifs 2023 stationnement au port des Américains

Annexe 3 : tarifs des manutentions de la DSP

## PORT DE PLAISANCE

### ARTICLE 1 : Stationnement

Les navires stationnant dans le port de plaisance de Barneville-Carteret, y compris les unités de pêche titulaires d'une AOT annuelle, sont soumis à une taxe d'usage des installations, fixée ainsi qu'il suit :

	BASSIN	Visiteur Basse saison	Visiteur Haute saison	Visiteur Hivernage	Annuel	Annuel ponton Pilô
		du 01/01/2023 au 31/03/2023 et du 01/10/2023 au 31/12/2023	du 01/04/2023 au 30/09/2023	du 1/10/2022 au 31/03/2023		(accès par annexe)
Catégorie	Longueur en m	Nuit	Nuit	Mois		
A	Inférieur ou égal à 4,99	10,02	10,90	67,78	815,91	538,81
B	5,00 à 5,49	11,21	14,61	79,84	916,66	619,97
C	5,50 à 5,99	11,98	15,21	91,44	1015,71	700,49
D	6,00 à 6,49	12,52	15,68	102,23	1141,58	799,10
E	6,50 à 6,99	13,06	17,37	112,92	1308,98	916,29
F	7,00 à 7,49	13,92	18,58	130,21	1501,50	1051,05
G	7,50 à 7,99	14,71	21,03	147,24	1694,06	1185,84
H	8,00 à 8,49	16,13	23,03	161,43	1886,41	1320,48
I	8,50 à 8,99	18,36	26,27	183,81	2117,62	1482,33
J	9,00 à 9,49	20,45	29,22	204,71	2348,81	1644,17
K	9,50 à 9,99	22,37	31,98	223,85	2578,42	1804,88
L	10,00 à 10,49	24,48	34,94	246,92	2810,52	
M	10,50 à 10,99	26,43	37,66	263,78	3041,95	
N	11,00 à 11,49	27,98	39,98	280,07	3272,72	
O	11,50 à 11,99	30,20	43,12	296,04	3461,04	
P	12,00 à 12,99	33,16	45,59	319,25	3658,07	
Q	13,00 à 13,99	33,47	47,80	334,92	3852,84	
R	14,00 à 14,99	35,21	50,31	352,21	4042,94	
S	15,00 à 16,00	36,93	52,68	369,49	4235,48	
	au-delà par m/supl.	1,75	2,50	25,04	186,53	

## **ARTICLE 2 :**

**2.1 Pour le calcul des tarifs**, la longueur, hors-tout est à considérer, en tenant compte des appareils fixes, ce qui correspond à la longueur réelle d'occupation. Nota : pour les multicoques, les taxes seront majorées de 50 %.

**2.2 Le tarif de base** est le tarif à la journée, comptée de midi à midi. Toute journée commencée est due.

- Un séjour dans le bassin, de jour sur la marée sera facturé 50% du tarif journalier visiteur.

- Les tarifs d'hivernage pour le bassin à flot sont calculés au mois en basse saison du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars. Tout mois entamé est dû en totalité. Une réduction de 50% sera appliquée pour les titulaires d'une AOT annuelle dans les ports de la SPL (autre que Barneville-Carteret).

- Le tarif des places tampon consenties aux professionnels est fixé à 40% du prix d'une place visiteur. Ce tarif s'applique pour une seule place. Dans le cas où le professionnel aurait fait la demande de plusieurs places tampon, la réduction s'appliquera à l'unité la plus grande. Attribuées selon possibilité par le bureau du port aux professionnels qui les demandent, ces places sont facturées à la journée, toute journée commencée étant due. Elles sont mises en paiement dans les 30 jours qui suivent le départ du bateau considéré.

### **2.3 Abonnement annuel :**

- Les abonnements annuels s'appliquent sur l'année civile, c'est-à-dire pour la période allant du 1er Janvier au 31 Décembre inclus ; y compris les abonnements port à sec.

- Pour les navires arrivant en cours d'exercice et souscrivant un abonnement annuel, il sera appliqué au tarif à l'année un abattement prorata-temporis calculé en 12<sup>ème</sup>, la période de facturation débutant à compter de l'attribution du poste d'amarrage. Tout mois entamé est dû. Le montant à considérer pour le mois est le 12<sup>ème</sup> du montant du forfait annuel.

En cas de résiliation d'une AOT, dûment signifiée par écrit, par son titulaire, il sera pratiqué un remboursement prorata temporis, déduction faite d'une franchise de deux mois.

- En cas de changement de navire, le principe de l'abattement au prorata temporis calculé en 12<sup>ème</sup> s'applique pour l'A.O.T. en cours et la nouvelle A.O.T., tout mois entamé restant dû en totalité.

### **2.4 Acquiescement des taxes et redevances attachées à la concession :**

- Toutes les taxes et redevances attachées à la concession sont à acquiescer d'avance, et au plus tard dans un délai n'excédant pas 12 heures après la première entrée du bateau.

- Pour les abonnements annuels, la taxe est à payer au cours du premier trimestre de chaque année (sauf cas particulier du prélèvement automatique).

- Les autres types d'abonnement devront obligatoirement être déclarés à l'entrée du navire et réglés en une seule fois. Dans le cas contraire c'est le tarif visiteur en vigueur à la journée qui s'applique.

forfait €TTC

### **Majoration pour bateau amarré sans autorisation à un emplacement ou escale non déclarée et départ sans payer**

21,20

#### **- Défaut de paiement des factures**

A défaut de règlement amiable, les frais de recouvrement applicables aux créances impayées seront les suivants :

- Créance inférieure à 300€ = 30% du hors taxe
- Créance de 300.01€ à 800€ = 25% du hors taxe
- Créance de 800.01€ à 2300€ = 18% du hors taxe
- Créance de 2300.01€ et supérieure = 15% du hors taxe

**2.5 Tarif du stationnement sur le ponton Visiteurs F :** le stationnement sur le ponton visiteurs F peut être autorisé pour quelques heures sur demande exprimée auprès du bureau du port, ceci dans l'attente de l'attribution d'une place par les agents portuaires ou pour la durée de la délivrance de carburants.

En cas de nécessité, les navires en dépassement de temps de stationnement autorisé pourront être remorqués à leur place ou une autre dans le bassin par le service du port au tarif et conditions prévus à l'article 4.

Le bureau du port se réserve le droit de faire stationner des navires en escale sur le ponton d'attente réservé normalement aux abonnés du port à sec, aux conditions tarifaires du bassin à flot.

## 2.6 Prestations incluses dans les tarifs :

- a) Moyens et accessoires d'amarrage fixés aux quais ou sur les lignes de mouillage,
- b) Assurance Responsabilité Civile contre les risques imputables au port,
- c) Communication des renseignements météorologiques, nautiques et touristiques,
- d) Enlèvement des ordures ménagères et voirie.
- e) Fourniture de l'eau douce pour la consommation du bord, (à l'exception des pontons Pilô et Port à Sec).
- f) Fourniture de l'électricité (à l'exception des pontons Pilô et Port à Sec) jusqu'à concurrence de 3 A pour l'éclairage du bord et la recharge de batteries à l'exclusion de tout appareil de chauffage et dans la limite d'une connexion par navire, la présence du propriétaire étant requise. Des contrôles visant à vérifier la présence de connexions non déclarées seront effectués de manière aléatoire sur les pontons. Lorsqu'il aura été constaté à trois reprises dans le mois que le navire est branché électriquement aux installations du port sans la présence d'une personne à bord, une pénalité de 50€ TTC sera appliquée au titulaire de l'AOT. Dans l'hypothèse où un plaisancier souhaiterait disposer d'un branchement sans temporisation, il devra faire une demande écrite au bureau du port. Un forfait de distribution électrique individualisée sur ponton sera facturé en fonction de l'ampérage demandé :

Ampérage	Tarif
- Forfait électricité 4 Ampères	300,00
- Forfait électricité 6 Ampères	600,00
- Forfait électricité 10 Ampères	900,00
- Forfait électricité 12 Ampères	1200,00

## 2.7 Les loueurs de navires ou sociétés professionnelles gérant plusieurs navires :

Les loueurs ou skippers professionnels ayant une AOT professionnelles bénéficient d'une réduction sur leur facture annuelle, cette réduction est calculée au 1/365<sup>e</sup> du nombre de jour d'absence sur le poste à condition que le titulaire déclare ses absences ainsi que la durée.

## 2.8: Prix spéciaux

### 2.8.1 Tarifs de groupe

Lors de passage dans le port de régates, courses ou manifestations, sur justificatifs, il pourra être appliqué une remise sur les tarifs « visiteur » des navires participants sur le plan d'eau selon un des principes suivants : Régates, manifestations sportives, rallyes organisés, etc. ...

A partir de 10 navires accueillis : réduction de 50% pour la première nuit.

Ces réductions sont applicables lorsque les organisateurs de rallyes, courses ou manifestations particulières fournissent au port tous les éléments nécessaires à la préparation de l'accueil du groupe de navires et au règlement des taxes et redevances dues avec un préavis minimum de 10 jours francs, mouvement à confirmer au plus tard 3 jours avant l'arrivée à Barneville-Carteret (nom et coordonnées du responsable de l'organisation, nombre de navires, noms et caractéristiques des navires, numéro d'immatriculation ou à défaut port d'attache, nationalité, noms des skippers et des propriétaires, nombre de personnes présentes à bord, jour de l'arrivée, durée du séjour).

Cette réduction s'applique dès lors que l'organisateur verse au moment de la réservation 10% du montant correspondant à la première nuit. Cette avance est restituée quand l'annulation est faite au plus tard 3 jours francs avant la date d'arrivée du rallye. Dans le cas contraire cette avance est perçue par le concessionnaire en dédommagement des dispositions prises pour permettre au rallye d'être accueilli dans le port.

En cas de non-versement d'une avance dans un délai minimal de 10 jours francs avant l'arrivée prévue, le tarif préférentiel n'est pas appliqué.

### 2.8.2 Pour tout autre événement de renommée importante ou présentant un intérêt majeur pour le port :

Saisi par le bureau du port, la SPL peut décider de réductions spéciales pouvant aller jusqu'à la gratuité selon la nature de l'événement considéré. Ces décisions de type événementiel doivent être renouvelées chaque année.

### 2.8.3 Accords particuliers avec les Iles Anglo-normandes :

selon le principe de réciprocité il sera appliqué un tarif particulier aux navires relevant des ports de St Hélier à Jersey et de St Peter à Guernesey, à l'exclusion des navires de location qui ne relèvent pas de ce type de convention.

Pour les navires relevant de St Hélier à Jersey : Il sera appliqué toute l'année une réduction de 50 % sur le tarif plaisance visiteurs aux usagers du Port de St Hélier, ayant un contrat annuel en cours de validité, du lundi soir au vendredi matin inclus (hors week-end), en raison de la réciprocité portant sur la même réduction qui sera appliquée aux usagers du Port de Barneville-Carteret ayant un contrat annuel en cours de validité et fréquentant St Hélier.

Pour les navires relevant de St Peter à Guernesey : il sera appliqué une réduction de 50% sur le tarif plaisance visiteurs aux usagers du port de St Peter, ayant un contrat annuel en cours de validité, tous les jours de l'année, excepté sur les mois de juin juillet et août, en réciprocité de l'accord qui permet aux adhérents du port de Barneville-Carteret, ayant un contrat annuel en cours de validité et fréquentant St Peter, d'y faire escale avec une réduction de 50% sept( 7 )jours sur sept (7) du 1<sup>er</sup> Septembre au 31 mai inclus (hors juin, juillet et août).

### 2.8.4 Pour tout séjour visiteur d'une durée d'au moins 6 nuits la septième nuit sera offerte.

Cette offre n'est pas cumulable avec d'autres avantages accordés cités aux paragraphes 2.8.1 – 2.8.2 – 2.8.3. Elle n'est pas cumulable avec les avantages de la carte passeport escale.

### 2.8.5 Offres de fidélité :

#### - Pour les plaisanciers visiteurs en séjour court (inférieur à un mois)

Une carte de fidélité est proposée à chaque client visiteur (hors dispositif passeport escale et accord particulier avec les îles anglo-normandes) pour un séjour inférieur au mois. Pour chaque nuitée passée dans un des ports de la SPL, une case sera tamponnée sur la carte (5 pour un séjour hebdomadaire). Une nuitée sera offerte au client après le remplissage de 10 cases.

#### - Pour les plaisanciers visiteurs en séjour long (supérieur à un mois)

Pour les clients visiteurs mensuels, une réduction de 5% sera accordée à partir de la 3<sup>ème</sup> année (séjour mensuel obligatoire sur les deux années précédentes)

#### - Pour les plaisanciers titulaires d'une AOT annuelle dans un des ports de la SPL :

Les titulaires d'une AOT annuelle bénéficient de 2 nuitées gratuites dans le port de la SPL de leur choix.

Cette offre est soumise à conditions :

- les nuitées ne pourront être accordées lors de la période du 14 juillet au 15 août,
- le titulaire de l'AOT devra obligatoirement déclarer son départ auprès de son port d'origine,
- le titulaire de l'AOT devra présenter et faire tamponner sa carte nominative.
- les 2 nuitées peuvent être consécutives ou non et être offertes dans 2 ports différents de la SPL.

## ARTICLE 3 : Utilisation des terre-pleins du port de plaisance

### 3.1 Tarif d'utilisation des terre-pleins pour stationnement et/ou carénage des navires:

Le tarif de base est le tarif à la journée. Il est égal au 1/3 du tarif journalier visiteur du bassin de plaisance et ceci dès le premier jour.

Les navires disposant d'une A.O.T. annuelle au port sont exonérés de la taxe d'utilisation des terre-pleins, dans la limite annuelle des durées autorisées par l'A.O.T. concernée ; au-delà de cette limite le tarif de base d'utilisation des terre-pleins des navires est appliqué. Pour rappel le forfait comprend 15jours du 1mars au 30 juin ou 2 mois du 1 juillet au 28 février de l'année suivante.

Les navires de pêche stationnant à l'année dans le port de Barneville-Carteret sont exonérés de la taxe d'utilisation des terre-pleins pour stationnement et/ou carénage.

Les navires disposant d'une AOT d'au moins 6 mois, pour hivernage bénéficient d'une franchise d'utilisation des terre-pleins égale à la moitié de celle concédée au bateau disposant d'une AOT annuelle et ceci pendant la durée de validité de leur AOT. Au-delà de cette limite le tarif de base d'utilisation des terre-pleins leur est appliqué à la journée.

forfait €TTC

Tout stationnement et/ou carénage de navire sur les terre-pleins doit être signalé au bureau du port sans délai et au plus tard dès le début de cette utilisation. Toute présence non-signalée dans les 24 heures fera l'objet d'un surcoût (frais de recherche, démarches diverses) facturé au propriétaire du navire. Le particulier et le professionnel en cause s'exposent à se voir interdire l'accès des terre-pleins.

21,20

Les carénages de navires sont autorisés exclusivement sur l'aire de carénage, aire équipée à cet effet. Tout manquement à cette règle fera l'objet d'un Procès-verbal.

### 3.2 Accès au quai d'armement pour stationnement et/ou carénage des navires :

L'accès contrôlé au quai d'armement se fait à l'aide d'un badge qui doit être retiré par l'utilisateur auprès du Bureau du port. Une caution de 20 € en espèces ou chèque est demandée à la remise du badge, cette caution est restituée lors du retour du badge. En cas de non restitution du badge dans un délai de 3 mois, à compter de la date effective de son emprunt, la caution est encaissée de plein droit par le Bureau du port.

### 3.3 Accès au quai d'armement aux propriétaires de navires titulaires d'une AOT port à sec :

forfait € TTC

Les propriétaires des navires titulaires d'une AOT port à sec, peuvent demander au Bureau du port, un accès à la zone du quai d'armement réservée au stationnement des unités en port à sec. Un badge nominatif leur sera remis contre versement d'une caution . La durée d'utilisation du badge débute à la signature de l'AOT et se termine le 31 décembre. En cas de renouvellement de l'AOT l'année suivante, l'utilisateur doit passer au bureau du port afin de prolonger la durée d'utilisation de son badge. En cas de résiliation de l'AOT ou de non renouvellement, le badge doit être remis au Bureau. La caution est alors restituée. En cas de vol ou de perte du badge, l'utilisateur doit informer le Bureau du port ; la caution est encaissée de plein droit.

21,20

### 3.4 Stationnement des remorques

par jour € TTC

Les remorques sont interdites sur l'aire de carénage (hors manœuvres de mise en place ou d'enlèvement de bateau).  
Tout contrevenant sera facturé par journée de présence.

10,60

### 3.5 Tarifs de base TTC applicables au Port à Sec :

Ces tarifs devront être soumis à l'avis (non contraignant) du Conseil Portuaire et approuvés par la SPL.

a) Les tarifs se décomposent de la manière suivante :

- Redevance due annuellement au Port au titre de l'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public (utilisation du bassin, du ponton d'attente et des racks (AOT)) :

- pour un bateau dont la longueur hors tout n'excède pas 6,49 mètres : 269,43
- pour un bateau dont la longueur hors tout est supérieure à 6,49mètres : 350,27

- Prix payé annuellement en rémunération des services rendus pas le délégataire de la DSP (mises à l'eau et sorties de l'eau, manutention du bateau jusqu'à sa place de racks) :

- pour un bateau dont la longueur hors tout n'excède pas 6,49m : 648,72
- pour un bateau dont la longueur hors tout est supérieure à 6,49m : 726,57

- Prix payé annuellement en rémunération de la gestion du bateau sur les racks que ceux-ci soient situés sur le terre-plein d'armement ou à l'extérieur du Port :

- pour un bateau dont la longueur hors tout n'excède pas 6,49m : 389,23
- pour un bateau dont la longueur hors tout est supérieure à 6,49m : 467,08

b) Au total, les propriétaires des bateaux dont la longueur hors- tout

1307,38

dépasse 6,49 mètres devront s'acquitter annuellement d'une somme

1543,92

c) La facturation des redevances dues au Port sera effectuée par ce dernier comme c'est le cas pour les bateaux qui sont placés dans le port. La facturation des autres prestations au titre de la DSP et des racks sera effectuée par le Professionnel avec lequel le Propriétaire du bateau considéré aura contracté.

Le Professionnel qui aura reçu le règlement de ces prestations devra reverser au délégataire de la DSP les sommes qu'il aura perçues de son client correspondant à la rémunération dudit délégataire.

Ces tarifs s'appliquent, pour ce qui concerne la rémunération du délégataire de la DSP, à vingt (20) mises à l'eau/sorties de  
pour un bateau inférieur à 6,49 mètres 32,44  
pour un bateau supérieur à 6,49 mètres (CM) 36,25

Cet ajustement n'affecterait en rien la redevance due au Port ou le prix correspondant à l'utilisation des racks dont le montant demeurera inchangé.

#### ARTICLE 4 : Déplacement de bateaux

A la demande d'un propriétaire, le service du port peut assurer le déplacement d'un navire, pour l'entrer ou le sortir du bassin ou le changer de poste dans un bassin

Effectué normalement en sa présence, ce déplacement est effectué sous la responsabilité du propriétaire. En cas d'absence du propriétaire, celui-ci adresse un courrier, par mail ou par la poste, afin de dégager le personnel portuaire de toute responsabilité lors de ce mouvement et renoncer explicitement à toute poursuite sauf en cas de faute manifeste qu'il lui appartiendra alors de prouver. Un courrier type pré-écrit, est également mis à la disposition du propriétaire au bureau du port

Tarif de ce service s'applique par demi-heure. Toute demi-heure entamée est due en totalité  
Toute demi-heure supplémentaire entière ou commencée sera facturée  
**Les dimanches et jours fériés, le tarif sera doublé.**

Forfait demi-journée  
26,50  
26,50

Ce tarif est aussi applicable pour les remorquages, et notamment ceux visés à l'article 2-5

#### ARTICLE 5 : Manutentions

**Hissage et mise à l'eau des navires** : Pour mémoire, cette activité fait l'objet d'une délégation de service public concédée à un opérateur privé qui soumet ses prix annuellement à la SPL.  
Une fois approuvés, ces prix deviennent applicables (**voir annexe 3**)

#### ARTICLE 6 : Utilisation du ponton professionnels pêche au bassin à flot

Lorsque les conditions météorologiques mettent en danger les navires stationnant au quai de pêche et de manière générale par coup de vent de secteur SW et coefficient supérieur à 100, les navires de pêche peuvent être autorisés à stationner, entre le 15 septembre et le 30 avril, au bassin à flot aux Ponton P et M. Une demande préalable doit être faite auprès du bureau du port avant l'entrée du navire dans le bassin à flot.

En dehors de ces épisodes de météo défavorable, l'amarrage occasionnel, sur ce ponton pourra être autorisé aux unités de pêche, sous réserve d'un accord du bureau du port et d'une demande dûment justifiée. Aucune demande pour convenance personnelle ne sera retenue.

#### ARTICLE 7 : UTILISATION DES CALES

L'utilisation des cales pour la mise à l'eau des navires est comprise dans les forfaits passage, mensuel, annuel. Pour les autres usagers la mise à l'eau et l'enlèvement des navires est tarifé forfaitairement comme suit (de date à date)

	€ TTC
- Par jour	8,50
- Par semaine	32,00
- Par mois	64,00
- Par an	191,00

Une pénalité forfaitaire sera appliquée à tout contrevenant

50,00

Toutes les cales situées dans le périmètre du port concédé sont concernées par cette tarification.

Ces forfaits seront valables pour les mises à l'eau sur les cales de l'ensemble des ports gérés par la SPL

#### ARTICLE 8 : Locaux Hygiène et laverie

##### Hygiènes et douche

Les douches situées au rez-de-chaussée du bâtiment du Yacht Club sont accessibles 24h sur 24h. Demander le code d'accès au bureau du port ou au Yacht Club

##### Laverie

la machine à laver et le sèche-linge de la laverie située au rez-de-chaussée du bâtiment du Yacht Club sont utilisables par des jetons vendus au bureau du port et au bar du Yacht club.

L'achat du jeton pour la machine à laver comprend une dosette de produit de lavage

- tarif jetons 4,50

## **ARTICLE 9 : Fourniture d'électricité**

Fourniture de l'électricité (à l'exception des pontons Pilô et Port à Sec) jusqu'à concurrence de 3 A pour l'éclairage du bord et la recharge de batteries à l'exclusion de tout appareil de chauffage et dans la limite d'une connexion par navire, la présence du propriétaire étant requise. Des contrôles visant à vérifier la présence de connexions non déclarées seront effectués de manière aléatoire sur les pontons. Lorsqu'il aura été constaté à trois reprises dans le mois que le navire est branché électriquement aux installations du port sans la présence d'une personne à bord, une pénalité de 50€ TTC sera appliquée au titulaire de l'AOT. Dans l'hypothèse où un plaisancier souhaiterait disposer d'un branchement sans temporisation, il devra faire une demande écrite au bureau du port. Un forfait de distribution électrique individualisée sur ponton sera facturé en fonction de l'ampérage demandé :

Ampérage	Tarif
- Forfait électricité 4 Ampères	300,00
- Forfait électricité 6 Ampères	600,00
- Forfait électricité 10 Ampères	900,00
- Forfait électricité 12 Ampères	1200,00

## **PORT DE PECHE**

### **ARTICLE 1 : Utilisation des quais**

1.1) Les navires ou engins flottants assimilés, autres que les navires de pêche ou de plaisance titulaires d'un contrat annuel

Utilisation des quais (prix en euros hors taxe)				
Dimension (m)	Jour	Semaine	Mois	Année
< 5m	3,88	19,42	77,77	388,87
De 5m à 5,99m	5,27	26,36	105,47	527,39
De 6m à 6,99m	6,66	33,28	133,19	665,93
De 7m à 7,99m	8,03	40,23	160,91	804,51
De 8m à 8,99m	9,41	50,57	188,61	943,01
De 9m à 9,99m	10,82	54,07	216,30	1081,54
Au-delà par mètre supplémentaire	1,56	7,78	31,09	155,23

1.2) Le tarif de base est le tarif à la journée, comptée de midi à midi. Toute journée commencée est due.

Cette redevance est due par l'armateur qui doit annoncer l'arrivée du navire au bureau du port de Barneville-Carteret

préavis minimum 6 heures

L'armateur peut également opter pour un abonnement annuel ou mensuel ; ce choix peut être exprimé à tout moment. A défaut, c'est le tarif journalier qui lui est appliqué, sans effet rétroactif

L'abonnement annuel compte pour la période du 1er Janvier au 31 Décembre. En cas de fréquentation inférieure aux intentions initiales de l'armateur, il sera appliqué au tarif à l'année un abattement prorata temporis calculé en 12<sup>ème</sup>, tout mois entamé étant dû en totalité

L'abonnement mensuel compte du 1<sup>er</sup> du mois au dernier jour du mois. Tout mois engagé est dû en totalité

Toutes les taxes et redevances attachées à la concession sont à acquitter d'avance, et au plus tard dans un délai n'excédant pas 12 heures après la première entrée du bateau

Hors abonnement, les taxes et redevances sont à régler avant le départ du navire au bureau du port. Si cette disposition n'est pas respectée, au montant dû viennent se rajouter les frais de gestion par taxe due.

21,20

Une dérogation à cette disposition est accordée sur demande expresse de l'opérateur quand il s'agit d'une activité régulière s'exerçant tout au long de l'année. La demande de dérogation doit définir le mode de paiement souhaité et la procédure proposée pour le réaliser

Pour les abonnements annuels, les taxes et redevances sont à payer avant le **1er Avril de chaque année**

Pour les abonnements mensuels, les taxes et redevances sont à payer avant le **10 de chaque mois**

### **ARTICLE 2 : Utilisation du Centre Logistique de Débarque des produits de la pêche**

Le Centre Logistique de Débarque des produits de la pêche est géré par la SPL

Des droits d'outillage y sont perçus pour l'utilisation du centre de pesée d'une part et d'autre part pour l'utilisation de la chambre froide. La taxe d'usage est fixée à 2,5% de la valeur des produits débarqués pour la vente directe (au regard du bon d'enregistrement ou à défaut de la déclaration volontaire). L'utilisation de la chambre froide en vue du ramassage des produits dans le cadre de vente sous criée (Granville ou Cherbourg) est exonérée de taxe d'usage.

## PORT DE COMMERCE

### ARTICLE 1 : Gare maritime

€ HT/Passager

Redevance d'usage des installations pour les passagers embarquant ou débarquant

1,02

Redevance d'usage des bureaux

€ m<sup>2</sup>/an

118,30

### ARTICLE 2 : Utilisation des quais

2.1) Les navires ou engins flottants assimilés, autres que les navires de pêche ou de plaisance titulaires d'un contrat annuel passé avec le concessionnaire du port de Barneville-Carteret, sont soumis au paiement d'une taxe d'utilisation des quais

Utilisation des quais (prix en euros hors taxe)				
Dimension (m)	Jour	Semaine	Mois	Année
< 5m	3,88	19,42	77,77	388,87
De 5m à 5,99m	5,27	26,36	105,47	527,39
De 6m à 6,99m	6,66	33,28	133,19	665,93
De 7m à 7,99m	8,03	40,23	160,91	804,51
De 8m à 8,99m	9,41	50,57	188,61	943,01
De 9m à 9,99m	10,82	54,07	216,30	1081,54
Au-delà par mètre supplémentaire	1,56	7,78	31,09	155,23

Le tarif de base est le tarif à la journée, comptée de midi à midi. Toute journée commencée est due

L'armateur peut également opter pour un abonnement annuel ou mensuel ; ce choix peut être exprimé à tout moment. Par défaut, c'est le tarif journalier qui lui est appliqué, sans effet rétroactif

#### 2.2) Le tarif de base

Le tarif de base est à la journée, comptée de midi à midi. Toute journée commencée est due

L'armateur peut également opter pour un abonnement annuel ou mensuel ; ce choix peut être exprimé à tout moment. Par

L'abonnement annuel compte pour la période du 1er Janvier au 31 Décembre. Si pour des raisons imprévues, la fréquentation réelle du navire comptée en mois est inférieure au montant de l'abonnement annuel et si l'armateur le demande au concessionnaire, la SPL peut décider de réviser le contrat annuel pour le passer en contrat mensuel. Il est alors procédé au remboursement tarifaire correspondant, selon le mode de calcul suivant : tout mois est commencé si le bateau est présent au moins un jour dans le mois considéré ; tout mois engagé est dû en totalité quel que soit le nombre de jours ou fractions de jours passés au port dans le mois

L'abonnement mensuel compte du 1<sup>er</sup> du mois au dernier jour du mois. Tout mois engagé est dû en totalité. Il n'est pas procédé à des remboursements prorata-temporis ni pour des arrivées en cours de mois ni pour un départ dans le mois

Toutes les taxes et redevances attachées à la concession sont à acquitter d'avance, et au plus tard dans un délai n'excédant pas 12 heures après la première entrée du bateau. Une dérogation à cette disposition est accordée sur demande expresse de l'opérateur quand il s'agit d'une activité régulière s'exerçant tout au long de l'année. La demande de dérogation doit définir le mode de paiement souhaité et la procédure proposée pour le réaliser

Pour les abonnements annuels, les taxes et redevances sont à payer avant le **1er Avril de chaque année**

Pour les abonnements mensuels, les taxes et redevances sont à payer avant le **10 de chaque mois**

**ARTICLE 3 : Utilisation des terre-pleins pour stationnement de marchandises, matériaux, équipements ou engins**

Tout dépôt de marchandise, de matériaux, tout stationnement d'équipement ou d'engins sur les terre-pleins du port de

L'opérateur peut également opter pour un abonnement annuel ; ce choix peut être exprimé à tout moment. A défaut, c'est le tarif mensuel qui lui est appliqué, sans effet rétroactif

L'abonnement annuel compte pour la période du 1er Janvier au 31 Décembre. En cas de fréquentation inférieure aux intentions initiales de l'opérateur, il sera appliqué au tarif à l'année un abattement prorata temporis calculé en 12<sup>ème</sup>, tout mois entamé étant dû en totalité. L'abonnement annuel est à payer avant le 1er Avril de chaque année

L'abonnement mensuel compte du 1er du mois au dernier jour du mois

Tout mois engagé est dû en totalité

L'abonnement mensuel est à payer avant le 10 de chaque mois.

Lieu de l'emplacement	Le M <sup>2</sup> /mois ht	Le M <sup>2</sup> /an ht
Emplacement quai de commerce	4,30	19,98
Autre emplacement	3,52	16,30

**ARTICLE 4 : Branchement électrique depuis le quai**

Ce service est accessible aux navires faisant escale sous réserve d'en faire la demande au bureau du port : celui-ci émet en fin d'escale un titre de paiement de leur consommation

**PARTIES COMMUNES AUX TROIS PORTS**

**ARTICLE 1 : Distribution de carburants de navigation**

La distribution de carburant sur le quai de pêche fait actuellement l'objet d'une convention avec la Société Manche Hydrocarbure qui assure ce service. Une Délégation de Service Public est confiée à la Société Manche Hydrocarbure. La distribution de carburants au port de plaisance est gérée par la SPL (automate 24h/24h).

**ARTICLE 2 : Utilisation de la chargeuse**

€ TTC/ h

La chargeuse appartenant aux services portuaires peut être mise à disposition avec chauffeur au profit des usagers du port qui en feraient la demande au bureau du port. Après instruction de la demande et en fonction des disponibilités du moment, celui-ci décide de la réponse à donner

40,00

**toute heure commencée étant due**

De 20h00 à 8h00 ou en dehors des horaires d'ouverture du bureau du port ainsi que les dimanches et jours fériés, le tarif sera doublé

**ARTICLE 3 : Connexion Wifi**

Ce service est gratuit. Demander au bureau du port les codes d'accès

**ARTICLE 4 : Utilisation des quais du port des américains**

Les navires (y compris les navires de plaisance, à voiles et /ou à moteur) ou engins flottants assimilés, autres que les navires de pêche ou de plaisance titulaires d'un contrat annuel passé avec le concessionnaire du port de Barneville-Carteret, peuvent être autorisés à accoster occasionnellement au Port des Américains

cette utilisation est décidée par le bureau du Port et reste exceptionnelle

Le paiement des redevances de stationnement au port des Américains (cf. annexe 2 Tarifs port des Américains), autres que la redevance annuelle pour les titulaires d'une AOT à l'année, est à acquitter d'avance au bureau du port et au plus tard dans un délai n'excédant pas 12 heures après l'accostage dans le Port des Américains

€ TTC / par taxe due

Si cette disposition n'est pas respectée, au montant dû viennent se rajouter les frais de gestion

7,10

€ TTC / par jour

Le branchement aux réseaux électrique et eau facturé en sus de la taxe journalière

2,33

**ARTICLE 5 : Redevance Terrasses et autres usages (en euros hors Taxes) \*\***

Les demandes exprimées sont étudiées dans l'ordre chronologique de réception des courriers s'y rapportant au bureau du port qui instruit la demande et la soumet à la SPL pour décision

Si l'avis est favorable, le bureau du port prépare l'A.O.T. et recherche sa signature par le demandeur. Dans le cas contraire il informe le demandeur du rejet de sa demande et confirme sa réponse par courrier si nécessaire

	Le M <sup>2</sup> ht en €/an
a) Emplacement pour terrasse couverte ou vente de produits à consommer et à emporter ou autres usages	33,56
b) Emplacement pour terrasse découverte	8,05
c) Emplacement concédé aux professionnels pour exposition de bateau à la vente sur le quai d'armement	application du tarif a) ou du tarif b)
d) Emplacement lors de manifestations organisées par des associations loi 1901 ou des organismes publics	90,56

Aucune caution n'est demandée pour ces A.O.T. Le paiement est effectué dans le mois qui suit la signature de l'A.O.T., ou s'il s'agit d'une manifestation dans le mois qui suit la tenue de la manifestation

\*\* Toute demande d'emplacement doit être formulée au minimum deux mois avant la date choisie

**ANNEXE 1**

**TARIFS 2023 STATIONNEMENT Bassin à flot (€TTC)**

Catégorie	BASSIN Longueur en m	Visiteur Basse saison	Visiteur Haute saison	Visiteur Hivernage	Annuel	Annuel ponton Pi10
		du 01/01/2023	du 01/04/2023	du 1/10/2023		(accès par annexe)
		Nuit	Nuit	Mois		
A	Inférieur ou égal à 4,99	10,02	10,90	67,78	815,91	538,81
B	5,00 à 5,49	11,21	14,61	79,84	916,66	619,97
C	5,50 à 5,99	11,98	15,21	91,44	1015,71	700,49
D	6,00 à 6,49	12,52	15,68	102,23	1141,58	799,10
E	6,50 à 6,99	13,06	17,37	112,92	1308,98	916,29
F	7,00 à 7,49	13,92	18,58	130,21	1501,50	1051,05
G	7,50 à 7,99	14,71	21,03	147,24	1694,06	1185,84
H	8,00 à 8,49	16,13	23,03	161,43	1886,41	1320,48
I	8,50 à 8,99	18,36	26,27	183,81	2117,62	1482,33
J	9,00 à 9,49	20,45	29,22	204,71	2348,81	1644,17
K	9,50 à 9,99	22,37	31,98	223,85	2578,42	1804,88
L	10,00 à 10,49	24,48	34,94	246,92	2810,52	
M	10,50 à 10,99	26,43	37,66	263,78	3041,95	
N	11,00 à 11,49	27,98	39,98	280,07	3272,72	
O	11,50 à 11,99	30,20	43,12	296,04	3461,04	
P	12,00 à 12,99	33,16	45,59	319,25	3658,07	
Q	13,00 à 13,99	33,47	47,80	334,92	3852,84	
R	14,00 à 14,99	35,21	50,31	352,21	4042,94	
S	15,00 à 16,00	36,93	52,68	369,49	4235,48	
au-delà par m/supl		1,75	2,50	25,04	186,53	

La longueur, hors-tout est à considérer, en tenant compte des appareils fixes, ce qui correspond à la longueur réelle d'occupation.

€ HT / M³

La redevance annuelle d'outillage pour les unités de pêche titulaires d'une AOT annuelle est calculée en fonction du volume en m3 du bateau

2,27

Une taxe pour les coûts de réception et de traitement des déchets est incluse dans les tarifs de stationnement des navires, elle représente 2 % des montants.

Tarifs Visiteurs LD 2023											
longueur		Tarif	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Janv	Fév	Mars	Tarif
Hors tout											
cat.	en mètre										
A	0	4,99	10,90	54,26	168,22	454,21	571,97	10,02	67,78	815,91	
B	5	5,49	14,61	72,74	225,50	608,85	766,70	11,21	79,84	916,66	
C	5,5	5,99	15,21	75,75	234,83	634,04	798,41	11,98	91,44	1015,71	
D	6	6,49	15,68	78,07	242,03	653,48	822,90	12,52	102,22	1141,58	
E	6,5	6,99	17,37	86,52	268,21	724,17	911,92	13,06	112,92	1308,97	
F	7	7,49	18,58	92,54	286,87	774,54	975,35	13,92	130,21	1501,50	
G	7,5	7,99	21,03	104,73	324,67	876,60	1103,87	14,71	147,24	1694,06	
H	8	8,49	23,03	114,71	355,60	960,11	1209,03	16,13	161,43	1886,40	
I	8,5	8,99	26,26	130,75	405,34	1094,43	1378,17	18,36	183,81	2117,62	
J	9	9,49	29,22	145,54	451,17	1218,14	1533,96	20,45	204,71	2348,81	
K	9,5	9,99	31,98	159,27	493,71	1333,01	1678,62	22,37	223,85	2578,41	
L	10	10,49	34,94	173,99	539,37	1456,29	1833,84	24,46	246,92	2810,51	
M	10,5	10,99	37,66	187,56	581,42	1569,84	1976,84	26,43	263,78	3041,94	
N	11	11,49	39,98	199,12	617,26	1666,61	2098,68	27,98	280,07	3272,72	
O	11,5	11,99	43,11	214,69	665,53	1796,94	2262,82	30,20	296,04	3461,03	
P	12	12,99	45,58	226,99	703,66	1899,89	2392,46	33,16	319,25	3658,07	
Q	13	13,99	47,83	238,18	738,35	1993,56	2510,41	33,46	334,92	3852,84	
R	14	14,99	50,31	250,53	776,65	2096,96	2640,61	35,21	352,21	4042,94	
S	15	15,99	52,71	262,52	813,79	2197,25	2766,91	36,93	369,49	4235,47	
T	Par mètre sup		2,50	12,46	38,62	104,27	131,30	1,75	25,03	186,53	

**ANNEXE 2**

**TARIFS 2023 Stationnement au port des Américains (€TTC)**

Catégorie	longueur en m	Visiteur Basse saison	Visiteur Haute saison	Visiteur Hivernage	Visiteur Hivernage	Annuel	
		du 01/01/2023 au 31/03/2023 et du 01/10/2023 au 31/12/2023	du 01/04/2023 au 30/09/2023	du 1/10/2022 au 31/03/2023	du 1/10/2022 au 31/03/2023		
		Mois	Mois	Jour			
A	0 à 4,99	70,08	100,12	4,66	199,61	500,35	94,27
B	5,00 à 5,49	70,08	100,12	6,31	199,61	500,35	134,85
C	5,50 à 5,99	70,08	100,12	6,31	199,61	500,35	175,12
D	6,00 à 6,49	70,08	100,12	7,98	199,61	500,35	224,79
E	6,50 à 6,99	73,35	104,81	7,98	208,92	522,39	274,85
F	7,00 à 7,49	84,13	120,19	9,59	239,59	600,69	292,90
G	7,50 à 7,99	94,88	135,53	9,59	270,17	677,62	355,75
H	8,00 à 8,49	105,63	150,92	11,29	300,30	754,54	396,12
I	8,50 à 8,99	118,65	169,52	11,29	337,92	847,04	444,69
J	9,00 à 9,49	131,48	187,85	12,99	374,45	939,52	493,24
K	9,50 à 9,99	144,48	206,41	12,99	411,49	1031,75	541,67
L	10,00 à 10,49	156,85	224,78	14,85	448,07	1124,19	590,19
M	10,50 à 10,99	171,21	244,58	14,85	487,59	1216,77	638,80
N	11,00 à 11,49	183,19	261,69	16,72	521,64	1309,07	687,25
O	11,50 à 11,99	193,64	276,66	16,72	551,53	1384,39	726,81

Les tarifs, établis jusqu'à une longueur maximale de 11.99 mètres, ne signifient pas que le port des Américains peut accueillir tous les navires allant jusqu'à cette taille : chaque cas est étudié par le bureau du port dès lors qu'il est saisi d'une demande pour un navire dont la longueur hors-tout y compris les appareils, dépasse 9 mètres

Direction de la mer, des ports et des aéroports  
Service portuaire et aéroportuaire

**Arrêté relatif aux tarifs d'usage des outillages pour la plaisance, la pêche et le commerce du port de Port-Bail sur-Mer**

**Le président du conseil départemental,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports notamment les articles R.5321-11 et suivants ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la délibération du conseil général CG.2012-12-13.3-16 en date du 13 décembre 2012 approuvant la convention de délégation de service public pour l'exploitation du port de plaisance et de pêche de Port-Bail à la société publique locale d'exploitation portuaire de la Manche ;

Vu l'arrêté n° 2022-100 en date du 4 mars 2022, approuvant les tarifs d'usage des outillages pour la plaisance, la pêche et le commerce du port de Port-Bail-sur-Mer, annexé au cahier des charges de la concession ;

Vu l'avis favorable du conseil d'administration, de la société publique locale d'exploitation portuaire de la Manche en date du 19 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable du conseil portuaire du port de Port-Bail-sur-Mer en date du 25 novembre 2022 ;

Considérant que l'instruction est conforme au Code des transports ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** - Les tarifs d'usage des installations pour la plaisance, la pêche et le commerce du port de Port-Bail-sur-Mer, pour les activités de pêche et de commerce, dont le détail figure en annexe, sont approuvés pour l'année 2023.

**Art. 2** - Le nouveau barème sera annexé au cahier des charges de la concession. Il sera affiché dans les lieux ouverts au public, en vue de leur consultation par les usagers.

**Art. 3** - L'arrêté n° 2022-100, en date du 4 mars 2022 est abrogé.

**Art. 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans les deux mois à compter de sa notification :

- auprès du président du conseil départemental de la Manche 50050 Saint-Lô cedex.
- auprès du tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Leduc, BP 25086 -14050 Caen cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Art. 5** - Le président du conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site [www.manche.fr](http://www.manche.fr).

Fait à Saint-Lô,

Le président du conseil départemental

Jean Morin

Signé électroniquement par :

Jean Morin

Date de signature : 23 décembre 2022

Qualité : président du conseil départemental

ID télétransmission : 050-225005024-20221223-lmc11011732-AR-1-1

Date envoi préfecture : 23/12/2022

Date AR préfecture : 23/12/2022

Date de publication : 23/12/2022

## TARIFS D'OUTILLAGE PORT DE PORT-BAIL SUR MER

Tarifs TTC en €, applicables au 01/01/2023

Institués par application du livre III de la 5<sup>ème</sup> partie du Code des Transports,  
Au profit de la SPL des ports de la Manche

# 2023

### SOMMAIRE

**Section I** : Port de plaisance

**Section II** : Port de pêche

# SECTION I

## PORT DE PLAISANCE

### ARTICLE 1 :

Les navires stationnant dans le port de plaisance de Port-Bail sur Mer sont soumis à une taxe d'usage des installations, fixée ainsi qu'il suit :

**Stationnement Mouillages TTC : voir tableau récapitulatif en annexe I**  
**Stationnement Pontons TTC : voir tableau récapitulatif en annexe II**

### ARTICLE 2 :

1°) Pour le calcul des taxes, la longueur hors tout est à considérer, en tenant compte des appareils fixes. En cas de dépassement de la largeur indiquée, la tarification retenue sera celle de la première catégorie pour laquelle la largeur du navire sera inférieure à la valeur maximum autorisée. Pour les multicoques, les taxes seront majorées de 50 %.

2°) Pour la taxation à la journée, les périodes de 24 heures sont déterminées par l'heure d'arrivée et du départ du navire. Toute journée entamée est due.

3°) L'abonnement annuel correspond à l'année civile (1er Janvier au 31 Décembre). Pour les navires arrivant en cours d'exercice et souscrivant un forfait annuel, il sera appliqué au tarif à l'année un abattement prorata temporis calculé en 365<sup>ème</sup>, la période de facturation débutant à compter de la date d'arrivée du navire ou au plus tard un mois après l'attribution du poste d'amarrage.

**En cas de résiliation d'une AOT, dûment signifiée par écrit, par son titulaire, il sera pratiqué un remboursement prorata temporis, déduction faite d'une franchise de deux mois.**

4°) Pour les bateaux titulaires d'un emplacement annuel au mouillage, il est possible d'utiliser les emplacements inoccupés sur pontons du 1er novembre au 1<sup>er</sup> mars moyennant un forfait complémentaire (voir tarification en annexe I)

5°) Toutes les taxes et redevances attachées à la concession sont à acquitter d'avance, et au plus tard dans un délai n'excédant pas 12 heures après la première entrée du navire dans le port. Pour les abonnements annuels, la taxe est à payer au cours du premier trimestre de chaque année (sauf cas particulier du prélèvement automatique).

6°) Les prestations incluses dans les tarifs sont les suivantes :

- pour l'ensemble des bateaux :

- a) Moyens et accessoires d'amarrage,
- b) Assurance Responsabilité Civile contre les risques imputables au port,
- c) Communication des renseignements météorologiques, nautiques et touristiques aux usagers notamment par affichage au Bureau du Port,
- d) Enlèvement des ordures ménagères,

- pour les bateaux sur pontons uniquement :

- a) Fourniture de l'eau douce pour la consommation du bord à l'exclusion de l'entretien du navire,
- b) Fourniture de l'électricité jusqu'à concurrence de 10 A pour l'éclairage du bord et la recharge de batteries à l'exclusion de toute autre utilisation et dans la limite d'une connexion par navire et **en présence du propriétaire.**

7°) Animations spécifiques :

Certaines manifestations spécifiques peuvent amener, en raison du bénéfice que le port de Port-Bail sur Mer retire de celles-ci (notoriété, animation etc.) des conditions tarifaires particulières :

+ Régates et rallyes annoncés par courrier :

- rallyes de 10 navires ou plus : 30% dès la première nuit avec un maximum de 3 nuits. Le paiement des taxes dues devra s'effectuer globalement,
- rallyes de 5 à 9 navires : 10% de réduction dès la première nuit avec un maximum de 3 nuits. Le paiement des taxes dues devra s'effectuer globalement.

8°) Offres de fidélité

+ Pour les plaisanciers visiteurs en séjour court (inférieur à un mois)

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, une carte de fidélité est proposée à chaque client visiteur pour un séjour inférieur au mois. Pour chaque nuitée passée dans un des ports de la SPL, une case sera tamponnée sur la carte (5 pour un séjour hebdomadaire). Une nuitée sera offerte au client après le remplissage de 10 cases.

+ Pour les plaisanciers visiteurs en séjour long (supérieur à un mois)

Pour les clients visiteurs mensuels, une réduction de 5% sera accordée à partir de la 3<sup>ème</sup> année (séjour mensuel obligatoire sur les deux années précédentes)

+ Pour les plaisanciers titulaires d'une AOT annuelle dans un des ports de la SPL :

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les titulaires d'une AOT annuelle bénéficieront de 2 nuitées gratuites dans le port de la SPL de leur choix.

Cette offre est soumise à conditions :

- les nuitées ne pourront être accordées lors de la période du 14 juillet au 15 août,
- le titulaire de l'AOT devra obligatoirement déclarer son départ auprès de son port d'origine,
- le titulaire de l'AOT devra présenter et faire tamponner sa carte nominative.
- les 2 nuitées peuvent être consécutives ou non et être offertes dans 2 ports différents de la SPL.

9°) Départ sans règlement :

Pour l'usager qui quitte le port sans avoir réglé son séjour, un **forfait de 20€ TTC** sera ajouté au coût du séjour afin de compenser le temps passé à la recherche des coordonnées du capitaine et couvrir les frais de facturation et d'envoi.

10°) Défaut de paiement des factures

A défaut de règlement amiable, les frais de recouvrement applicables aux créances impayées seront les suivants :

- créance inférieure à 300 € : 30% du HT
- créance de 300,01€ à 800€ : 25% du HT
- créance de 800,01€ à 2.300 € HT : 18% du HT
- créance de 2.300,01€ à 15.000€ : 15% du HT

### **ARTICLE 3 : STATIONNEMENT SUR LA ZONE TECHNIQUE**

1°) Tout stationnement sur la zone technique est réservé aux titulaires d'un contrat d'occupation annuel et doit être autorisé par le bureau du port, qui déterminera l'emplacement du bateau en fonction de la disponibilité des places.

2°) Le stationnement des navires en franchise sur la zone technique est limité à :

- 15 jours entre le 15 mars et le 15 juin,
- 4 mois en dehors de cette période.

3°) En cas de dépassement, le titulaire du contrat d'occupation annuel est soumis à une taxe d'usage des installations, fixée ainsi qu'il suit :

### Stationnement TTC Voir tableau récapitulatif en annexe III

4°) Pour le calcul des taxes, seule la longueur hors tout est à considérer, en tenant compte des appareils fixes. Pour les multicoques, les taxes seront majorées de 50 %.

5°) Pour la taxation à la journée, les périodes de 24 heures sont déterminées par l'heure d'arrivée et de départ du navire. Toute journée entamée est due.

6°) Toutes les taxes et redevances attachées à la concession sont à acquitter d'avance, et au plus tard dans un délai n'excédant pas 12 heures après la première entrée du navire.

7°) Défaut de paiement des factures

A défaut de règlement amiable, les frais de recouvrement applicables aux créances impayées seront les suivants :

- créance inférieure à 300 € : 30% du HT
- créance de 300,01€ à 800€ : 25% du HT
- créance de 800,01€ à 2.300 € HT : 18% du HT
- créance de 2.300,01€ à 15.000€ : 15% du HT

#### **ARTICLE 4 : MANUTENTION**

1°) Il n'y a pas de délégation de la SPL pour les opérations de manutention.

2°) Potence de démâtage :

L'utilisation de la potence de démâtage est soumise à la signature d'un contrat définissant les règles d'utilisation.

#### **ARTICLE 5 : TARIFS DIVERS**

##### **1°) Inscription sur la liste d'attente**

Les arrhes pour la liste d'attente s'élèvent à 100 € TTC.

##### **2°) Déplacement des navires dans le bassin**

A la demande d'un propriétaire, le service du port peut assurer le déplacement d'un navire dans le bassin. Le tarif de ce service est de 50 € TTC par demi-heure. Toute demi-heure supplémentaire (entière ou commencée) sera facturée en sus sur la base de 50 € TTC.

##### **3°) Complément tarifaire pour utilisation des fluides**

En plus de la fourniture des fluides comprise dans le montant de la redevance annuelle, le propriétaire d'un navire pourra sous les conditions décrites ci-dessous bénéficier de fournitures supplémentaires. Dans les deux cas, les temporisations resteront en fonction.

- Pour les navires utilisés en tant que résidence permanente, le paiement d'un supplément à l'AOT sera requis. Il sera soit payable d'avance, soit prélevé en 10 fois, en même temps que le montant de la redevance annuelle. L'autorisation délivrée par le concessionnaire sera conditionnée par la présentation d'une attestation d'assurance couvrant les risques électriques liés au branchement permanent du navire aux installations du port. Le forfait annuel est fixé pour 2023 à **392 €** TTC pour les résidents à l'année et à **207.80 €** TTC pour les non-résidents.
- Les propriétaires qui ne résident pas de manière permanente sur leur navire mais qui souhaitent bénéficier d'un branchement électrique permanent, devront déposer une demande écrite au concessionnaire. L'autorisation sera soumise à la présentation d'une attestation d'assurance couvrant les risques électriques y compris lorsque le propriétaire

S.P.L. des ports de la Manche, siège social : Maison du Département – 50050 SAINT-LO

RCS Coutances 751 621 715 - SIREN 751 621 715 - APE 5222Z

Tarifs outillage - Année 2023

est absent de son navire. Le supplément tarifaire mensuel, payable d'avance, est fixé à 34 € TTC pour les mois hors saison et à 21 € TTC pour les mois en saison.

Des contrôles visant à vérifier la présence de connexions non déclarées seront effectués de manière aléatoire sur les pontons. Lorsqu'il aura été constaté à trois reprises dans le mois que le navire est branché électriquement aux installations du port sans la présence d'une personne à bord (cf. article 3.6 de l'AOT), une pénalité de 50€ TTC sera appliquée au titulaire de l'AOT.

#### **4°) Taxe déchets**

Les taxes d'outillages pour la plaisance et pour la pêche intègrent la redevance pour le traitement et l'élimination des déchets qui représente 1% des tarifs appliqués.

### **ARTICLE 6 : OCCUPATION DES TERRE-PLEINS**

#### 1) Autorisation d'Occupation Temporaire :

##### 1-1 Bar brasserie « Le Repère »

L'AOT pour le bar brasserie « Le Repère » a été établie par le Département.

##### 1-2 Ecole du Vent en Côte des Isles

L'AOT pour le l'Ecole du Vent en Côte des Isles est en cours de rédaction.

#### 2) Occupation lors de manifestations organisées par associations loi 1901 ou organismes publics

La gratuité pourra être appliquée sous réserve d'une décision du Conseil d'administration de la SPL, sinon application du tarif de la zone concernée.

### **ARTICLE 7 : UTILISATION DES CALES DE MISE A L'EAU**

L'utilisation des cales pour la mise à l'eau des navires est comprise dans les forfaits passage, mensuel, annuel et dériveur. Pour les autres usagers la mise à l'eau et l'enlèvement des navires est tarifé forfaitairement comme suit :

- 8.5 € TTC par jour
- 32 € TTC par semaine
- 64 € TTC par mois
- 191 € TTC par an

Une pénalité forfaitaire de 50 € TTC sera appliquée à tout contrevenant.

Ces forfaits seront valables pour les mises à l'eau sur les cales de l'ensemble des ports gérés par la SPL.

## **SECTION II**

### **PORT DE PECHE**

#### **ARTICLE 8 :**

Les navires de pêche stationnant à l'année dans le port de Port-Bail sur Mer sont soumis à une taxe d'usage des installations fixée à **3,70** € HT par m<sup>3</sup> et par an.

Ce tarif s'applique à tous les navires de pêche professionnels présents dans le port y compris ceux qui stationnent dans la partie plaisance du port.

# PORT DE PORT-BAIL SUR MER

## ANNEE 2023

### BAREME DES REDEVANCES DU PORT DE PLAISANCE TTC

## Stationnement des navires au mouillage

DIMENSIONS Longueur  Hors tout en cat. mètre		Largeur  Maxi	SAISON Avril Mai Juin			HORS SAISON Janvier Février Mars Octobre Novembre Décembre			FORFAIT	
			Juillet Août		Septembre	Jour	1 mois	3 mois	ANNUEL	A
			Jour	1 mois	6 mois					
A	- 4,50	2,00	-	166,6 €	501 €	-	83,3 €	125,0 €	500 €	A
B	4,51 - 5,00	2,00	-	187,0 €	561 €	-	94,3 €	140,7 €	561 €	B
C	5,01 - 5,50	2,15	-	207,4 €	622 €	-	103,7 €	155,6 €	621 €	C
D	5,51 - 6,00	2,30	-	224,7 €	671 €	-	111,6 €	168,2 €	671 €	D
E	6,01 - 6,50	2,45	-	234,2 €	703 €	-	116,3 €	175,2 €	703 €	E
F	6,51 - 7,00	2,60	-	246,8 €	742 €	-	124,2 €	186,2 €	742 €	F
G	7,01 - 7,50	2,70	-	265,6 €	795 €	-	132,1 €	198,9 €	795 €	G
H	7,51 - 8,00	2,80	-	273,5 €	822 €	-	136,7 €	205,9 €	822 €	H
I	8,01 - 8,50	2,95	-	290,8 €	868 €	-	144,6 €	216,9 €	868 €	I
J	8,51 - 9,00	3,10	-	305,0 €	912 €	-	150,8 €	227,9 €	912 €	J
K	9,01 - 9,50	3,25	-	319,1 €	957 €	-	160,4 €	239,7 €	957 €	K
L	9,51 - 10,00	3,40	-	333,2 €	998 €	-	166,6 €	249,8 €	998 €	L
M	10,01 - 10,50	3,55	-	347,4 €	1 044 €	-	174,5 €	260,9 €	1 044 €	M
N	10,51 - 11,00	3,70	-	360,0 €	1 084 €	-	180,7 €	271,9 €	1 084 €	N
O	11,01 - 11,50	3,85	-	378,8 €	1 135 €	-	188,6 €	283,7 €	1 135 €	O
P	11,51 - 12,00	4,00	-	392,9 €	1 176 €	-	196,5 €	294,7 €	1 176 €	P
Q	12,01 - 13,00	4,30	-	408,6 €	1 228 €	-	205,9 €	307,3 €	1 228 €	Q
R	13,01 - 14,00	4,60	-	441,6 €	1 328 €	-	221,6 €	331,7 €	1 328 €	R
S	14,01 - 15,00	4,90	-	477,7 €	1 432 €	-	238,9 €	358,3 €	1 432 €	S
T	15,01 - 16,00	5,20	-	510,8 €	1 531 €	-	254,6 €	382,7 €	1 531 €	T

Majoration du barème de 50% pour les multicoques

### Forfait hivernage sur pontons (du 1<sup>er</sup> novembre au 1<sup>er</sup> mars) : en € TTC

Catégori	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q	R
Forfait 4 mois	77 €	88 €	98 €	105 €	116 €	122 €	130 €	135 €	142 €	149 €	157 €	163 €	171 €	177 €	186 €	193 €	201 €	218 €
Forfait 1 mois	25 €	30 €	33 €	35 €	38 €	40 €	43 €	45 €	47 €	50 €	52 €	54 €	56 €	58 €	61 €	64 €	67 €	73 €

### Conditions tarifaires

Le tarif de base est le tarif à la journée. Toutes les prestations sont payables à l'enregistrement du contrat. Toute journée entamée est due.

Les occupations dites à l'année et mensuelles s'appliquent sur l'année civile.

Les redevances sont portables (elles doivent être réglées au bureau du port).

Les forfaits devront obligatoirement être déclarés à l'entrée du navire et réglés en une seule fois.

Pour les navires arrivant en cours d'exercice il sera appliqué un abattement prorata temporis. (nota: cette réduction ne s'applique pas aux navires qui arrivent en janvier ou février).

En cas de résiliation d'une AOT, dûment signifiée par écrit, par son titulaire, il sera pratiqué un remboursement prorata temporis, déduction faite d'une franchise de deux mois.

Pour l'utilisateur qui quitte le port sans avoir réglé son séjour, un **forfait de 20€** sera ajouté au coût du séjour afin de compenser le temps passé à la recherche des coordonnées du capitaine et couvrir les frais de facturation et d'envoi.

Pour le calcul des taxes, la longueur hors tout est à considérer, en tenant compte des appareils fixes. En cas de dépassement de la largeur indiquée, la tarification retenue sera celle de la première catégorie pour laquelle la largeur du navire sera inférieure à la valeur maximum autorisée.

Les usagers pêche sont exonérés de TVA sur les redevances de stationnement.

Seuls les titulaires d'un contrat annuel d'occupation pourront bénéficier du prélèvement en 10 fois. Des frais de gestion selon la tarification en vigueur seront facturés en cas de rejet de la banque.

A défaut de règlement amiable, les frais de recouvrement applicables aux créances impayées seront les suivants :

- créance inférieure à 300 € : 30% du HT, - créance de 300,01€ à 800€ : 25% du HT, - créance de 800,01€ à 2300 € HT : 18% du HT, - créance de 2300.01 à 15.000€ : 15% du HT

BUREAU DU PORT : 1, La Caillourie – 50580 PORT-BAIL SUR MER  
TEL.: 02-33-04-83-48 E-mail : [port-bail@ports-manche.com](mailto:port-bail@ports-manche.com)

**ANNEXE II : STATIONNEMENT DES NAVIRES SUR PONTONS**



PORT-BAIL  
SUR MER

# PORT DE PORT-BAIL SUR MER

## ANNEE 2023

### BAREME DES REDEVANCES DU PORT DE PLAISANCE TTC **Stationnement des navires sur pontons**

DIMENSIONS				largeur maxi	SAISON				HORS SAISON				FORFAIT	
longueur			cat.		Avril Mai Juin		Janvier Février Mars		Octobre Novembre Décembre		ANNUEL			
Hors tout					Juillet Août	Septembre	6 mois	jour	semaine	mois			3 mois	
en mètre				jour	semaine	mois	6 mois	jour	semaine	mois	3 mois	ANNUEL		
A		-	4,50	2,00	9,86 €	48,9 €	171,2 €	599,3 €	8,69 €	43,5 €	114,2 €	171,2 €	816 €	A
B	4,51	-	5,00	2,00	10,92 €	54,4 €	190,3 €	665,9 €	9,86 €	48,9 €	126,9 €	190,3 €	916 €	B
C	5,01	-	5,50	2,15	14,10 €	70,5 €	246,7 €	863,2 €	11,34 €	56,4 €	164,4 €	246,7 €	1 014 €	C
D	5,51	-	6,00	2,30	14,52 €	72,7 €	254,4 €	890,6 €	11,66 €	58,2 €	169,6 €	254,4 €	1 096 €	D
E	6,01	-	6,50	2,45	14,95 €	74,9 €	262,4 €	918,0 €	11,98 €	59,9 €	174,9 €	262,4 €	1 171 €	E
F	6,51	-	7,00	2,60	16,43 €	82,3 €	287,8 €	1 007,0 €	13,04 €	65,4 €	191,9 €	287,8 €	1 236 €	F
G	7,01	-	7,50	2,70	17,81 €	88,9 €	311,2 €	1 089,3 €	14,20 €	71,0 €	207,4 €	311,2 €	1 326 €	G
H	7,51	-	8,00	2,80	19,08 €	95,6 €	334,7 €	1 171,4 €	15,37 €	76,6 €	223,1 €	334,7 €	1 370 €	H
I	8,01	-	8,50	2,95	20,67 €	103,5 €	362,1 €	1 267,3 €	16,54 €	82,8 €	241,4 €	362,1 €	1 446 €	I
J	8,51	-	9,00	3,10	22,05 €	110,1 €	385,6 €	1 349,6 €	17,70 €	88,4 €	257,1 €	385,6 €	1 519 €	J
K	9,01	-	9,50	3,25	23,43 €	116,8 €	409,1 €	1 431,8 €	18,66 €	93,5 €	272,7 €	409,1 €	1 595 €	K
L	9,51	-	10,00	3,40	24,80 €	124,2 €	434,5 €	1 520,8 €	19,72 €	98,9 €	289,7 €	434,5 €	1 663 €	L
M	10,01	-	10,50	3,55	27,67 €	138,1 €	483,5 €	1 692,1 €	22,15 €	110,7 €	322,2 €	483,5 €	1 739 €	M
N	10,51	-	11,00	3,70	30,42 €	152,1 €	532,3 €	1 863,4 €	24,38 €	121,9 €	354,9 €	532,3 €	1 808 €	N
O	11,01	-	11,50	3,85	33,39 €	166,7 €	583,3 €	2 041,5 €	26,61 €	133,1 €	388,9 €	583,3 €	1 891 €	O
P	11,51	-	12,00	4,00	36,04 €	180,1 €	630,3 €	2 205,9 €	28,83 €	144,3 €	420,2 €	630,3 €	1 959 €	P
Q	12,01	-	13,00	4,30	40,28 €	201,3 €	704,7 €	2 466,2 €	32,22 €	161,1 €	469,8 €	704,7 €	2 046 €	Q
R	13,01	-	14,00	4,60	44,41 €	222,1 €	777,1 €	2 719,6 €	35,62 €	177,8 €	518,0 €	777,1 €	2 213 €	R
S	14,01	-	15,00	4,90	48,65 €	-	-	-	38,90 €	-	-	-	-	S
T	15,01	-	16,00	5,20	52,89 €	-	-	-	42,40 €	-	-	-	-	T

Majoration du barème de 50% pour les multicoques

#### Conditions tarifaires

Le tarif de base est le tarif à la journée. Toutes les prestations sont payables à l'enregistrement du contrat. Toute journée entamée est due.

Les occupations dites à l'année et mensuelles s'appliquent sur l'année civile.

Les redevances sont portables (elles doivent être réglées au bureau du port).

Les forfaits devront obligatoirement être déclarés à l'entrée du navire et réglés en une seule fois.

Pour les navires arrivant en cours d'exercice il sera appliqué un abattement prorata temporis. (nota: cette réduction ne s'applique pas aux navires qui arrivent en janvier ou février).

En cas de résiliation d'une AOT, dûment signifiée par écrit, par son titulaire, il sera pratiqué un remboursement prorata temporis, déduction faite d'une franchise de deux mois.

Pour l'utilisateur qui quitte le port sans avoir réglé son séjour, un **forfait de 20€** sera ajouté au coût du séjour afin de compenser le temps passé à la recherche des coordonnées du capitaine et couvrir les frais de facturation et d'envoi.

Pour le calcul des taxes, la longueur hors tout est à considérer, en tenant compte des appareils fixes. En cas de dépassement de la largeur indiquée, la tarification retenue sera celle de la première catégorie pour laquelle la largeur du navire sera inférieure à la valeur maximum autorisée.

Les usagers pêche sont exonérés de TVA sur les redevances de stationnement.

Seuls les titulaires d'un contrat annuel d'occupation pourront bénéficier du prélèvement en 10 fois. Des frais de gestion, selon la tarification en vigueur, seront facturés en cas de rejet de la banque.

A défaut de règlement amiable, les frais de recouvrement applicables aux créances impayées seront les suivants :

- créance inférieure à 300 € : 30% du HT, - créance de 300,01€ à 800€ : 25% du HT, - créance de 800,01€ à 2300 € HT : 18% du HT, - créance de 2300.01 à 15.000€ : 15% du HT

BUREAU DU PORT : 1, La Caillourie – 50580 PORT-BAIL SUR MER  
TEL.: 02-33-04-83-48 E-mail : [port-bail@ports-manche.com](mailto:port-bail@ports-manche.com)

## ANNEXE III : STATIONNEMENT SUR LA ZONE TECHNIQUE

PORT-BAIL  
SUR MER

## PORT DE PORT-BAIL SUR MER

ANNEE 2023

## BAREME DES REDEVANCES DU PORT DE PLAISANCE TTC

## Stationnement des navires sur la zone technique

DIMENSIONS				largeur maxi	SAISON				HORS SAISON				FORFAIT	
longueur			Hors tout		Avril Mai Juin				Janvier Février Mars				ANNUEL	
cat.	en mètre				Juillet Août Septembre				Octobre Novembre Décembre					
				jour	semaine	mois	6 mois	jour	semaine	mois	3 mois			
A		-	4,50	2,00	9,86 €	48,9 €	171,2 €	599,3 €	8,69 €	43,5 €	114,2 €	171,2 €	816 €	A
B	4,51	-	5,00	2,00	10,92 €	54,4 €	190,3 €	665,9 €	9,86 €	48,9 €	126,9 €	190,3 €	916 €	B
C	5,01	-	5,50	2,15	14,10 €	70,5 €	246,7 €	863,2 €	11,34 €	56,4 €	164,4 €	246,7 €	1 014 €	C
D	5,51	-	6,00	2,30	14,52 €	72,7 €	254,4 €	890,6 €	11,66 €	58,2 €	169,6 €	254,4 €	1 096 €	D
E	6,01	-	6,50	2,45	14,95 €	74,9 €	262,4 €	918,0 €	11,98 €	59,9 €	174,9 €	262,4 €	1 171 €	E
F	6,51	-	7,00	2,60	16,43 €	82,3 €	287,8 €	1 007,0 €	13,04 €	65,4 €	191,9 €	287,8 €	1 236 €	F
G	7,01	-	7,50	2,70	17,81 €	88,9 €	311,2 €	1 089,3 €	14,20 €	71,0 €	207,4 €	311,2 €	1 326 €	G
H	7,51	-	8,00	2,80	19,08 €	95,6 €	334,7 €	1 171,4 €	15,37 €	76,6 €	223,1 €	334,7 €	1 370 €	H
I	8,01	-	8,50	2,95	20,67 €	103,5 €	362,1 €	1 267,3 €	16,54 €	82,8 €	241,4 €	362,1 €	1 446 €	I
J	8,51	-	9,00	3,10	22,05 €	110,1 €	385,6 €	1 349,6 €	17,70 €	88,4 €	257,1 €	385,6 €	1 519 €	J
K	9,01	-	9,50	3,25	23,43 €	116,8 €	409,1 €	1 431,8 €	18,66 €	93,5 €	272,7 €	409,1 €	1 595 €	K
L	9,51	-	10,00	3,40	24,80 €	124,2 €	434,5 €	1 520,8 €	19,72 €	98,9 €	289,7 €	434,5 €	1 663 €	L
M	10,01	-	10,50	3,55	27,67 €	138,1 €	483,5 €	1 692,1 €	22,15 €	110,7 €	322,2 €	483,5 €	1 739 €	M
N	10,51	-	11,00	3,70	30,42 €	152,1 €	532,3 €	1 863,4 €	24,38 €	121,9 €	354,9 €	532,3 €	1 808 €	N
O	11,01	-	11,50	3,85	33,39 €	166,7 €	583,3 €	2 041,5 €	26,61 €	133,1 €	388,9 €	583,3 €	1 891 €	O
P	11,51	-	12,00	4,00	36,04 €	180,1 €	630,3 €	2 205,9 €	28,83 €	144,3 €	420,2 €	630,3 €	1 959 €	P
Q	12,01	-	13,00	4,30	40,28 €	201,3 €	704,7 €	2 466,2 €	32,22 €	161,1 €	469,8 €	704,7 €	2 046 €	Q
R	13,01	-	14,00	4,60	44,41 €	222,1 €	777,1 €	2 719,6 €	35,62 €	177,8 €	518,0 €	777,1 €	2 213 €	R
S	14,01	-	15,00	4,90	48,65 €	-	-	-	38,90 €	-	-	-	-	S
T	15,01	-	16,00	5,20	52,89 €	-	-	-	42,40 €	-	-	-	-	T

Majoration du barème de 50% pour les multicoques

**Conditions tarifaires**

Tout stationnement sur la zone technique est réservé aux titulaires d'un contrat d'occupation annuel et doit être autorisé par le bureau du port, qui déterminera l'emplacement du bateau en fonction de la disponibilité des places. Application d'une franchise pour les titulaires d'un contrat annuel d'occupation :

- entre le 15 mars et le 15 juin : 15 jours de franchise
- en dehors de cette période : 4 mois de franchise

Le tarif de base est le tarif à la journée. Toutes les prestations sont payables à l'enregistrement du contrat. Toute journée entamée est due.

**La durée maximale du stationnement est de 6 mois consécutifs.**

Les occupations dites mensuelles s'appliquent sur l'année civile.

Les redevances sont portables (elles doivent être réglées au bureau du port).

Les forfaits devront obligatoirement être déclarés à l'entrée du navire et réglés en une seule fois.

Pour l'utilisateur qui quitte le port sans avoir réglé son séjour, un **forfait de 20€ TTC** sera ajouté au coût du séjour afin de compenser le temps passé à la recherche des coordonnées du capitaine et couvrir les frais de facturation et d'envoi.

Pour le calcul des taxes, la longueur hors tout est à considérer, en tenant compte des appareils fixes. En cas de dépassement de la largeur indiquée, la tarification retenue sera celle de la première catégorie pour laquelle la largeur du navire sera inférieure à la valeur maximum autorisée.

Les usagers pêche sont exonérés de TVA sur les redevances de stationnement.

A défaut de règlement amiable, les frais de recouvrement applicables aux créances impayées seront les suivants :

- créance inférieure à 300 € : 30% du HT, - créance de 300,01€ à 800€ : 25% du HT, - créance de 800,01€ à 2300 € HT : 18% du HT, - créance de 2300.01 à 15.000€ : 15% du HT

BUREAU DU PORT : 1, La Caillourie – 50580 PORT-BAIL SUR MER

TEL.: 02-33-04-83-48 E-mail : [port-bail@ports-manche.com](mailto:port-bail@ports-manche.com)

S.P.L. des ports de la Manche, siège social : Maison du Département – 50050 SAINT-LO

RCS Coutances 751 621 715 - SIREN 751 621 715 - APE 5222Z

Tarifs outillage - Année 2023

Direction de la mer, des ports et des aéroports  
Service portuaire et aéroportuaire

## **Arrêté relatif aux droits de port de Granville pour les activités de pêche et de commerce**

**Le président du conseil départemental,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports notamment les articles R.5321-11 et suivants ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la délibération du conseil départemental de la Manche n° CD.2020-09-25.3-4 en date du 25 septembre 2020, approuvant l'attribution de la nouvelle concession du port de pêche, de commerce et de plaisance de Granville à la société publique locale d'exploitation portuaire de la Manche à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

Vu l'arrêté n° 2022-109 en date du 4 mars 2022, approuvant les droits de port pour les activités de pêche et de commerce du port de Granville ;

Vu l'avis favorable du conseil d'administration, de la société publique locale d'exploitation portuaire de la Manche en date du 19 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable du conseil portuaire du port de Granville en date du 2 décembre 2022 ;

Considérant que l'instruction est conforme au Code des transports ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** - Les droits de port de Granville, pour les activités de pêche et de commerce, dont le barème figure en annexe, sont approuvés pour l'année 2023.

**Art. 2** - Le nouveau barème sera annexé au cahier des charges de la concession. Il sera affiché dans les lieux ouverts au public, en vue de leur consultation par les usagers.

**Art. 3** - L'arrêté n° 2022-109, en date du 4 mars 2022 est abrogé.

**Art. 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans les deux mois à compter de sa notification :

- auprès du président du conseil départemental de la Manche 50050 Saint-Lô cedex.
- auprès du tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Leduc, BP 25086 -14050 Caen cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Art. 5** - Le président du conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site [www.manche.fr](http://www.manche.fr).

Fait à Saint-Lô,

Le président du conseil départemental

Jean Morin

Signé électroniquement par :

Jean Morin

Date de signature : 23 décembre 2022

Qualité : président du conseil départemental

ID télétransmission : 050-225005024-20221223-lmc11011735-AR-1-1

Date envoi préfecture : 23/12/2022

Date AR préfecture : 23/12/2022

Date de publication : 23/12/2022



GRANVILLE

**DROITS DE PORT DANS LE PORT DE GRANVILLE  
INSTITUES EN APPLICATION DU LIVRE III DU CODE DES TRANSPORTS CINQUIEME PARTIE  
AU PROFIT DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'EXPLOITATION DES PORTS DE LA MANCHE  
Année 2023 en Euro HT**

Applicable au : **01/01/2023**

**SOMMAIRE**

<b>ANNEXE I</b>	<b>NAVIRES DE COMMERCE</b>	
Section I	Redevance sur le navire	Page 2
Section II	Redevance sur la marchandise	Page 4
Section III	Redevance sur les passagers	Page 7
Section IV	Redevance de stationnement des navires	Page 7
Section V	Redevance sur les déchets d'exploitation des navires	Page 8
<b>ANNEXE II</b>	<b>NAVIRES DE PÊCHE</b>	
Section I	Redevance sur la valeur des produits de la pêche débarqués	Page 10
Section II	Redevance applicable aux produits de l'ostréiculture, de la mytiliculture et de la conchyliculture	Page 11
Section III	Redevances sur les produits de la pêche et de stationnement sur les navires de pêche	Page 11
<b>ANNEXE III</b>	<b>NAVIRES DE PLAISANCE</b>	
Section I	Redevance d'équipement des navires de plaisance	Page 13

**ANNEXE I  
NAVIRES DE COMMERCE**

**SECTION I : Redevance sur le navire**

**Article 1 Conditions d'application de la redevance**

1.1 Il est perçu sur tout navire de commerce une redevance en euro/m3 déterminée en fonction du volume géométrique du navire calculé comme indiqué à l'article R.5321-20 du Code des transports, selon les dispositions suivantes: par dizaine de m3

	Type de Navire	Taux de la redevance	
		entrée	ou sortie
1	Paquebots et navires de croisières		<b>0,82</b>
2	Navires transbordeurs		<b>0,83</b>
3	Navires transportant des hydrocarbures liquides		<b>0,95</b>
4	Navires transportant des gaz liquéfiés		<b>3,06</b>
5	Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures		<b>3,01</b>
6	Navires transportant des marchandises solides en vrac		<b>2,54</b>
7	Navires réfrigérés ou polythermes		<b>2,54</b>
8	Navires de charge à manutention horizontale		<b>2,14</b>
9	Navires porte-conteneurs		<b>2,14</b>
10	Navires porte-barges		<b>2,14</b>
11	Aéroglesseurs et hydroglesseurs		<b>2,14</b>
12	Navires autres que ceux désignés ci-dessus		<b>2,54</b>

1.2 Les différentes zones de port distinguées au 1.1 du présent article sont définies comme suit: **sans objet**

1.3 Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises successivement dans différentes zones du port, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire, dans celle des zones où il a accosté pour laquelle le taux est le plus élevé. Le type de navire et les modalités et abattements dont il fait l'objet sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire dans le port.

Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises, successivement dans différentes zones du port.

1.4 Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers ni marchandises, n'embarque ni passagers ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois.

1.5 La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie:

- lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale

- lorsque le navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison. Dans ce cas elle est fixée à **0,0059 €/m3 €**

1.6 En application des dispositions de l'article R 5321-22 du code des transports, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants:

- navires basés au port de Granville affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage

- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution dans le port de Granville

- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs dans le port de Granville

- navires en relache forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale

- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port

- la redevance est facultative pour les navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime

1.7 En application des dispositions de l'article R.5321-51 du code des transports :

Le minimum de perception est fixé à :

par navire

**10,11**

Le seuil de perception est fixé à :

par navire

**5,05**

**Dispositions relatives aux modulations en fonction du rapport transport effectif par rapport à la capacité du navire dans son activité**  
**Article 2 : dominante, par type et catégorie de navires, en application des dispositions des alinéas I, II et III de l'article R.5321-24 du code des transports**  
**(Dispositions facultatives [\*])**

2.1 Les modulations applicables aux navires par type et catégorie transportant des passagers sont déterminées en fonction du rapport existant entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés et la capacité d'accueil du navire en passagers dans les conditions suivantes:

Rapport inférieur ou égal à :

2/3	réduction de	10%
1/2	réduction de	30%
1/4	réduction de	50%
1/8	réduction de	60%
1/20	réduction de	70%
1/50	réduction de	80%
1/100	réduction de	95%

2.2 : Les modulations applicables aux navires transportant des marchandises sont déterminées en fonction du rapport existant entre le tonnage de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume du navire calculé en application de l'article R.5321-20 du code des transports dans les proportions suivantes:

Rapport inférieur ou égal à :

2/15	réduction de	10%
1/10	réduction de	30%
1/20	réduction de	50%
1/40	réduction de	60%
1/100	réduction de	70%
1/250	réduction de	80%
1/500	réduction de	95%

2.3 Les modulations prévues aux 2.1 et 2.2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

**Article 3 Dispositions relatives aux modulations en fonction de la fréquence des touchées en application du V de l'article R.5321-24 du code des transports (Dispositions facultatives [\*])**

3.1 Pour les navires des lignes régulières ouvertes au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance par type de navire font l'objet de l'abattement suivant, en fonction du nombre des départs de la ligne au cours de l'année civile :

du 1er au 3ème départ inclus		pas de réduction
du 4ème au 6ème départ inclus	réduction de	30%
du 7ème au 9ème départ inclus	réduction de	40%
du 10ème au 15ème départ inclus	réduction de	50%
du 16ème au 25ème départ inclus	réduction de	60%
du 26ème au 50ème départ inclus	réduction de	70%
au delà du 50ème départ	réduction de	75%

3.2 Pour les navires qui, sans appartenir à des lignes régulières, fréquentent habituellement le même port, les taux de la redevance par type de navire font l'objet des abattements suivants, en fonction du type de navire et du nombre de départs au cours de l'année civile, sans que cet abattement n'excède 30% des taux indiqués dans l'article 1er :

Du 1er au 3ème départ inclus		pas de réduction
du 4ème au 6ème départ inclus	réduction de	5%
du 7ème au 9ème départ inclus	réduction de	10%
du 10ème au 15ème départ inclus	réduction de	15%
du 16ème au 25ème départ inclus	réduction de	20%
Au delà du 25ème départ	réduction de	30%

3.3 Les abattements prévus au présent article ne peuvent se cumuler avec ceux mentionnés à l'article 2. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions de l'article 2, il bénéficie du traitement le plus favorable.

**Article 4 Dispositions relatives à l'abattement supplémentaire prévu à l'article R.5321-25 du code des transports (Dispositions facultatives [\*])**

Les abattements prévus aux articles 2 et 3 peuvent être assortis d'un abattement supplémentaire en faveur des trafics nouveaux ou de lignes nouvelles intracommunautaires de passagers, de marchandises sur remorques (dites RO-RO) ou de conteneurs, sans toutefois pouvoir excéder ni 50% de la base sur laquelle il s'applique ni une durée de deux ans.

Les modalités d'application du présent article sont les suivantes: **Sans objet**

**Article 5 Dispositions relatives aux possibilités de réductions prévues à l'article R.5321-27 du Code des transports**

La redevance sur le navire est assortie de modulations, dans la limite de 30% du taux de base, en fonction du nombre de touchées durant la période ou les périodes définies par l'autorité portuaire dans les conditions suivantes : **Sans objet**

**Article 6 Dispositions relatives aux fofaits prévus à l'article R5321-28 du code des transports**

6.1 Les navires effectuant, au titre d'une relation nouvelle, un transport maritime de passagers, de marchandises sur remorques (dites Ro-Ro) ou de conteneurs entre les Etats membres de l'Union Européenne ou des Etats Parties à l'accord sur l'Espace économique européen sont soumis, pendant une durée n'excédant pas 3 ans:

- soit à un forfait de redevance sur le navire fixé pour l'ensemble de leur activité pour une période déterminée et liquidé au prorata temporis par échéances au plus de 3 mois

- soit à un forfait de redevance sur le navire fixé à l'unité par passager, remorque, tonne ou multiple de tonnes, ou conteneur, et applicable conformément aux dispositions des articles R 5321-18 et R5321-23 du Code des transports.

6.2 Les modalités d'application du présent article sont les suivantes :

Sans objet

**SECTION II : Redevance sur les marchandises**

**Article 7** Conditions d'application de la redevance sur les marchandises prévues aux Articles R.5321-30 à R5321-33 du Code des Transports

**I – Redevance au poids brut en euros par tonnes**

**en application de l'article R5321-32 du code des transports**

N° NOM NST (1)	DESIGNATION DES MARCHANDISES	DEBARQUEMENT en €
<b>01</b>	<b>Produits de l'agriculture, de la chasse et de la forêt: poissons et autres produits de la pêche</b>	
01.1	Céréales	0,54
01.2	Pommes de terre	0,44
01.3	Betteraves à sucre	0,44
01.4	Autres légumes frais et fruits frais	0,44
01.5	Produits sylvicoles et de l'exploitation forestière	0,44
01.6	Plantes et fleurs vivantes	0,44
01.7	Autres matières d'origine végétale	0,44
01.8	Animaux vivants	0,44
01.9	Lait brut de vache, brebis, chèvre	0,44
01.A	Autres matières premières d'origine animale	0,44
01.B	Produits de la pêche et de l'aquaculture	0,44
<b>02</b>	<b>Houille et lignite; pétrole brut et gaz naturel</b>	
02.1	Houille et lignite	0,31
<b>03</b>	<b>Minerais métalliques et autres produits d'extraction; tourbe; minerais d'uranium et de thorium</b>	
03.1	Minerais de fer	0,31
03.2	Minerais de métaux non ferreux	0,31
03.3	Minéraux bruts pour l'industrie chimique et engrais naturels	0,31
03.4	Sel	0,31
03.5	Pierre, sables, graviers, argiles, tourbe et autres produits d'extraction n.c.a	0,31
<b>04</b>	<b>Produits alimentaires , boissons et tabac</b>	
04.1	Viandes, peaux et produits à base de viandes	0,60
04.2	Poissons et produits de la pêche préparés	0,60
04.3	Produits à base de fruits et de légumes, préparés	0,60
04.4	Huiles, tourteaux et corps gras	0,60
04.5	Produits laitiers et glaces	0,60
04.6	Farines, céréales transformées, produits amylacés et aliments pour animaux	0,60
04.7	Boissons	0,60
04.8	Autres produits alimentaires n.c.a et tabac manufacturé (hors messagerie ou groupage alimentaire)	0,60
<b>05</b>	<b>Textiles et produits : cuir et articles en cuir</b>	
05.1	Produits de l'industrie textile	1,57
05.2	Articles d'habillement et fourrure	1,57
05.3	Cuir, articles de voyages, chaussures	1,57
<b>06</b>	<b>Bois et produits du bois et du liège (hormis les meubles) ; vannerie et sparterie; pâte à papier; papier et articles en papier; produits imprimés et supports enregistrés)</b>	
06.1	Produits du travail du bois et du liège	0,60
06.2	Pâte à papier, papiers et cartons	0,60
06.3	Produits de l'édition, produits imprimés ou reproduits	1,57

<b>07</b>	<b>Coke et produits pétroliers raffinés</b>	
07.1	Coke et goudrons; agglomérés et combustibles solides similaires	0,42
07.2	Produits pétroliers raffinés liquides	0,42
07.3	Produits pétroliers raffinés gazeux, liquéfiés ou comprimés	0,42
07.4	Produits pétroliers raffinés solides ou pâteux	0,42
<b>08</b>	<b>Produits chimiques et fibres synthétiques; produits en caoutchouc ou en plastique; produits industries nucléaires</b>	
08.1	Produits chimiques minéraux de base	0,44
08.2	Produits chimiques organiques de base	0,44
08.3	Produits azotés et engrais (hors engrais naturels)	0,44
08.4	Matières plastiques de base et caoutchouc synthétique primaire	1,10
08.5	Produits pharmaceutiques et parachimiques, y inclus les pesticides et autres produits agrochimiques	1,10
08.6	Produits en caoutchouc ou en plastique	1,10
<b>09</b>	<b>Autres produits minéraux non métalliques</b>	
09.1	Verre, verrerie, produits céramiques	1,59
09.2	Ciments, chaux et plâtre	0,42
09.3	Autres matériaux de construction, manufacturés	0,42
<b>10</b>	<b>Métaux de base; produits du travail des métaux, sauf machines et matériels</b>	
10.1	Produits sidérurgiques et produits de la transformation de l'acier (hors tubes et tuyaux)	0,31
10.2	Métaux non ferreux et produits dérivés	0,55
10.3	Tubes et tuyaux	0,55
10.4	Éléments en métal pour la construction	7,78
10.5	Chaudières, quincaillerie, armes et munitions et autres articles manufacturés en métal	0,57
<b>11</b>	<b>Machines et matériel n.c.a.; machines de bureau et matériel informatique; machines et appareils électriques, n.c.a.; équipements de radio, télévision et communication; instruments médicaux, de précision et d'optique, montres, pendules et horloges</b>	
11.2	Appareils domestiques n.c.a (électroménager blanc)	1,78
11.3	Machines de bureau et matériel informatique	1,78
11.4	Machines et appareils électriques n.c.a	1,78
11.5	Composants électroniques et appareils d'émission et de transmission	1,78
11.6	Appareils de réception, enregistrement ou reproduction du son et de l'image (électroménager brun)	1,78
11.7	Instruments médicaux, de précision, d'optique et d'horlogerie	1,78
11.8	Autres machines, machines outils et pièces	1,78
<b>12</b>	<b>Matériel de transport</b>	
12.1	Produits de l'industrie automobile	1,78
12.2	Autres matériels de transport	1,78
<b>13</b>	<b>Meubles; autres produits manufacturés n.c.a</b>	
13.1	Meubles	1,78
13.2	Autres articles manufacturés	1,78
<b>14</b>	<b>Matières premières secondaires; déchets de voirie et autres déchets</b>	
14.1	Ordures ménagères et déchets de voirie	0,31
14.2	Autres déchets et matières premières secondaires	0,31
<b>16</b>	<b>Équipement et matériel utilisés dans le transport de marchandises</b>	
16.1	Conteneurs et caisses mobiles en service, vides	1,78
16.2	Palettes et autres emballages en service, vides	0,31
<b>17</b>	<b>Marchandises transportées dans le cadre de déménagements (biens d'équipement ménager et mobilier de bureau); bagages et biens d'accompagnement des voyageurs ; véhicules automobiles transportés pour réparation; autres biens non marchands n.c.a</b>	
17.1	Mobilier de déménagement	1,78
17.2	Bagages et biens d'accompagnement de voyageurs	1,78
17.3	Véhicules en réparation	1,78
17.4	Echafaudages	1,78
17.5	Autres biens non-marchands n.c.a	1,78
<b>18</b>	<b>Marchandises groupées; mélange de types de marchandises qui sont transportées ensemble</b>	1,78
<b>19</b>	<b>Marchandises non identifiables; marchandises qui, pour une raison ou pour une autre, ne peuvent pas être identifiées et ne peuvent donc pas être classées dans l'un des groupes 01 à 16</b>	1,78
<b>20</b>	<b>Autres marchandises n.c.a</b>	1,78

**II – Redevance à l'unité en euro par unité :**

N°  NOM NST (1)	DESIGNATION DES MARCHANDISES	DEBARQUEMENT / EMBARQUEMENT OU TRANSBORDEMENT  en €
0	<b>Animaux vivants :</b> d'un poids inférieur 10kg d'un poids supérieur ou égal à 10kg et inférieur à 100kg d'un poids supérieur ou égal à 100 kg	<b>0,54</b> <b>1,08</b> <b>1,08</b>
9991	<b>Véhicules ne faisant pas l'objet de transactions commerciales :</b> - véhicules deux roues - voitures de tourisme - autocars - camions d'un poids total vide supérieur ou égal à 5T (2) (3) - camions d'un poids total vide inférieur à 5T (2) (3) - remorques ou semi-remorques chargée d'un poids total vide supérieur ou égal à 5T (2) (4) - remorques ou semi-remorques chargées d'un poids total vide inférieur à 5T (2) (4) <b>Conteneurs pleins :</b> - d'une longueur supérieure ou égale à 3m et inférieure à 6m - d'une longueur supérieure ou égale à 6m et inférieure à 8m - d'une longueur supérieure ou égale à 8m et inférieure à 10m - d'une longueur supérieure ou égale à 10m	<b>1,08</b> <b>1,08</b> <b>9,74</b> <b>9,74</b> <b>9,74</b> <b>9,74</b> <b>9,74</b> <b>9,74</b> <b>9,74</b> <b>17,54</b> <b>19,70</b> <b>23,39</b>

(1) Pour le cas où il s'avérerait indispensable, dans un port ou dans une zone portuaire de ce port, de spécialiser une marchandise au-delà d'une position à 2 chiffres de la nomenclature NST/R, il conviendrait de retenir une position en 4 chiffres de cette même nomenclature.

(2) ou de longueur totale comprise entre 5 et 15m

(3) Soit : les marchandises transportées sont taxées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent,

Soit : cette redevance forfaitaire se substitue à la taxation des marchandises transportées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent.

(4) Cette redevance forfaitaire se substitue à la taxation des marchandises transportées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent.

Les produits de la pêche débarqués acquittent la redevance sur les marchandises selon les taux prévus ci-dessus pour les catégories correspondantes s'ils ne sont pas redevables des taxes criée et redevance d'équipement ad valorem.

**7.2 : Sans objet**

**Article 8: conditions de liquidation des redevances du tableau figurant à l'article 7**

**8.1** Pour chaque déclaration, les redevances prévues à la partie 1 du tableau figurant à l'article 7 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

a) Elles sont liquidées :

- à la tonne, lorsque le poids imposable est supérieur à 900 Kg ;
  - au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 Kg ;
- Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont, en principe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

**8.2** Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut, et le nombre des animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

**8.3** Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids,

Le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé. La déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

**8.4** En application de l'article R.5321-51 du code des transports, Le minimum de perception, par déclaration, est fixé à

**9,96**

Le seuil de perception, par déclaration, est fixé à

**5,10**

**8.5** la redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article **R.5321-33** du code des transports

**8.6** Réductions applicables, par client, aux marchandises embarquées :

Les marchandises embarquées sont soumises à une redevance suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent. Pour chaque marchandise, le taux		
· Tonnage inférieur à 30 000 Tonnes par an		pas de réduction
· Tonnage de 30 000 Tonnes par an à 60 000 Tonnes	réduction de	25%
· Au-delà de 60 000 Tonnes par an	réduction de	50%

**8.7** Tarifs particuliers applicables aux liaisons avec Chausey

Les marchandises transportées par les navires à passagers qui assurent le service de Granville à Chausey sont exonérées de la redevance sur les marchandises.

### **SECTION III : Redevance sur les passagers**

**Article 9** Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R.5321-34 à R.5321-36 du code des transports

**9.1** Les passagers embarquant sur les navires qui assurent le service de Granville à Chausey sont soumis à une redevance égale à

**0,95**

Les passagers qui embarquent sur des navires assurant des liaisons autres que Chausey et les Iles Anglo-Normandes et qui ne sont pas des navires de croisières sont soumis à une redevance égale à 5% du prix du billet.

Les passagers qui embarquent sur les "NUCs résidents" prévus conformément à l'article 3.2 du Règlement de Police Portuaire sont exonérés de cette redevance.

Les passagers embarquant ou débarquant des Iles anglo-normandes ou de bateaux de croisières sont soumis à une redevance de

**2,93**

**9.2** Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers:

de moins de quatre ans,

- les militaires voyageant en formations constituées,
- le personnel de bord ;
- les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et minis d'un titre de transport gratuit ;
- les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.

**9.3** Les dispositions relatives aux abattements dans une limite de 50% sont les suivantes:

Une réduction de 50 % sera appliquée pour les passagers transbordés ou excursionnistes disposant d'un billet aller-retour utilisé dans un délai inférieur à 72 heures

### **SECTION IV : Redevance de stationnement des navires**

**Article 10** Conditions d'application de la redevance de stationnement prévue à l'article R.5321-29 du code des transports

**10.1** Les navires ou engins flottants assimilés à l'exception des navires cités en 4°, dont le séjour dans le port de Granville dépasse une durée de 2 jours, sont soumis à une redevance de stationnement de **1,15 € / 100m3 / jour** au-delà de la période de franchise.

Pour les navires effectuant dans le port des opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement de passagers ou de marchandises, la période de franchise est augmentée du délai prévu, pour ces opérations.

La redevance n'est pas due pendant le stationnement dans les formes ou engins de radoub et aux postes d'armement affectés à la réparation.

La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

**10.2** Le seuil et le minimum de perception sont de **6,72 €** par navire.

**10.3** Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- Les navires de guerre,
- les bâtiments de service des Administrations de l'Etat,
- les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont le port de GRANVILLE pour port d'attache,
- les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux,
- les bateaux assujettis à la "F- Taxe de stationnement des bateaux" du barème des outillages publics concédés
- les bateaux assujettis aux taxes et redevances ad valorem de la criée
- les bateaux à passagers affectés à l'exécution de lignes de transport public régulières au départ de Granville ainsi que les navires à passagers dont la compagnie maritime exploitante a son siège à Granville.

**10.4** Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

## SECTION V : Redevance sur les déchets d'exploitation des navires

### Article 11 :

I : Il est perçu, à la sortie du port de Granville, sur tout navire de commerce et tout navire de plaisance conçu pour le transport de plus de 12 passagers, une redevance sur les déchets d'exploitation des navires.

Cette redevance est à la charge de l'armateur. Elle est calculée soit sur le volume V du navire, exprimé comme indiqué à l'article **R.5321-20** du code des transports.

Lorsqu'il a déposé les déchets d'exploitation de son navire dans une des installations figurant au plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation du port, le capitaine du navire ou son représentant doit fournir à l'autorité portuaire l'attestation délivrée par le ou les prestataires de services ayant procédé à la collecte des déchets d'exploitation, mentionnée à l'article R5334-4 du code des transports. Parallèlement, le ou les prestataires communiquent un exemplaire de cette attestation à l'autorité portuaire.

En fonction des attestations reçues, l'autorité portuaire indique au service des douanes lequel de deux cas a ou b suivants est applicable au navire.

#### a) Cas où le navire a attesté du dépôt de ses déchets d'exploitation

Lorsque le service des douanes a été informé par l'autorité portuaire que l'armateur ou son représentant a fourni l'attestation de dépôt de ses déchets d'exploitation, la redevance est fixée comme suit :

- a-1) cas où le navire a fait usage de prestations réalisées par le port : **0,0024/m3** quel que soit le type de navire
- a-2) cas où le navire a fait usage de prestations entièrement réalisées par des prestataires autres que le bénéficiaire des droits de port:

Aucune redevance n'est perçue. Le ou les prestataires extérieurs facturent directement leur prestation au navire. Dans ce cas, une attestation des prestataires et/ou une facture sera remise au service des douanes et à l'autorité portuaire.

#### b) Cas où le navire n'a pas attesté du dépôt de ses déchets d'exploitation

Lorsque le service des douanes n'a pas été informé par l'autorité portuaire que l'armateur ou son représentant a fourni l'attestation de dépôt de ses déchets d'exploitation, la redevance est fixée comme suit :

**0,0083** / m3 quel que soit le type de navire

II : La redevance sur les déchets d'exploitation des navires, définie ci-dessus, n'est pas applicable aux navires suivants :

- . navires affectés à l'assistance aux navires, pilote, remorqueur, lamaneur et sauvetage
- . navires affectés à la récupération des déchets et de lutte contre la pollution
- . navires affectés au dragage d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs
- . navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale
- . navires ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement et d'embarquement ou de transbordement en dehors du port
- . navires de guerre et navires exploités par l'Etat à des fins non commerciales

#### III : En application des dispositions de l'article R.5321-51 du code des transports:

- . le minimum de perception est fixé à **1,67**
- . le seuil de perception est fixé à **0,83**

IV : Exemption de la redevance prévue à l'article R-5321-51 du code des transports : **SANS OBJET**

V : Forfait de redevance prévu à l'article R.5321-28 du code des transports (disposition facultative): **SANS OBJET**

Lorsqu'un forfait de redevance sur le navire est appliqué conformément à l'article 6 de la section 1, ce forfait tient également lieu de redevance sur les déchets d'exploitation des navires.

## ANNEXE II NAVIRES DE PÊCHE

<b>A -Redevance d'équipement des ports de pêche dans le port de GRANVILLE</b>	instituée en
application de la 5 <sup>ème</sup> partie livre III du titre II du code des transports	
AU PROFIT DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'EXPLOITATION DES PORTS DE LA MANCHE	

### **SECTION I : Redevance sur la valeur des produits de la pêche débarqués**

**Article 1** Conditions d'application de la redevance d'équipement

Le taux de la redevance sur la valeur des produits débarqués est fixé à :

- 1,4% par le vendeur et par l'acheteur pour de la vente aux enchères
- 2,5% par le vendeur pour la vente de gré à gré
- 2,65% par le vendeur pour la vente directe (déclaration volontaire)

Cette redevance est perçue quels que soient le port de stationnement habituel et la nationalité du navire débarquant les produits de la pêche.

Le seuil de perception est fixé à **5,00 €** par déclaration ou document en tenant lieu.

Le minimum de perception est fixé à **10,00 €** par déclaration ou document en tenant lieu.

**Article 2** Conditions d'application de la redevance d'équipement lorsque le port de débarquement est différent du port de stationnement habituel

Pour les navires dont le port de stationnement habituel est **GRANVILLE** mais qui débarquent leurs produits dans un autre port où une redevance d'équipement des ports de pêche a également été instituée, le taux de la partie de la redevance à la charge du vendeur est le plus élevé des deux taux relatifs au port de stationnement habituel et au port de débarquement.

Les sommes ainsi perçues sont réparties conformément aux dispositions prévues à l'article R.5321-43 du code des transports.

**Article 3** Détermination de l'assiette de la redevance

La valeur des produits de la pêche servant d'assiette à la redevance est déterminée :

1. Pour les ventes enregistrées en criée, d'après les registres officiels tenus à la criée dans le port de débarquement ;
2. Pour les ventes autres que celles enregistrées en criée, d'après les livres de marée tenus par les armateurs en vue de la détermination des salaires des équipages ou tout autre document reconnu valable par l'administration des douanes ;
3. Pour les produits importés, d'après la valeur reconnue en douane augmentée des droits et taxes perçus par l'administration des douanes ;

**Article 4** Conditions de perception de la redevance

La perception de la redevance et, d'une manière générale, le contrôle des ventes des produits de la pêche débarqués dans toute la zone de perception incombent aux agents du service des douanes. Toutefois, en cas de nécessité, ces opérations pourront être effectuées par un personnel auxiliaire assermenté présenté par et commissionné à temps par le directeur régional des douanes. Ces agents auxiliaires, appelés « agents de surveillance et de perception », sont sous les ordres du directeur régional des douanes et peuvent être licenciés par lui.

La redevance est payée à l'administration des douanes selon les modalités suivantes :

- pour les ventes en criée, dans les établissements prévus à cet effet, par le gérant qui doit retenir le montant de la redevance afférente aux ventes réalisées dans son établissement ;
- l'acheteur et le vendeur sont tenus solidairement responsables du paiement de la totalité de la redevance ;
- pour les ventes hors criées par les usiniers et mareyeurs qui doivent retenir la fraction due par les vendeurs et sont tenus pour responsables du paiement de la totalité de la redevance ;
- directement par les vendeurs qui opéreraient ailleurs qu'à la criée ou que chez les usiniers ou mareyeurs, Ces vendeurs doivent se faire verser la fraction de la redevance due par les acheteurs et sont tenus pour responsables du paiement de la totalité de la redevance ;
- par les conservateurs en même temps armateurs de pêche ;

La redevance doit être acquittée immédiatement à l'administration des douanes.

Le directeur régional des douanes ou son représentant pourra faire procéder par des agents de son service à toute vérification qu'il jugera nécessaire, notamment dans les écritures des redevables.

<b>SECTION II : Redevance applicable aux produits de l'ostréiculture, de la mytiliculture et de la conchyliculture</b>
--

**Article 5** Redevances dues sur les produits des parcs

Les redevances dues sur les produits des parcs sont déterminées par application aux tonnages débarqués des taux suivants :

Moules:	12,52 €/tonne
Huitres:	16,71 €/tonne
Palourdes:	20,91 €/tonne

Le seuil de perception est fixé à **5,00 €** par déclaration ou document en tenant lieu.

Le minimum de perception est fixé à **10,00 €** par déclaration ou document en tenant lieu.

**Article 6** Redevance due par les exploitants des parcs

La redevance due par les exploitants des parcs est perçue dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 4 du présent tarif.

Elle est payée à l'administration des douanes au moment du débarquement des produits.

**Article 7** Conditions de perception

Pour chaque déclaration, les redevances prévues au tableau de l'article 5 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

Elles sont liquidées :

- à la tonne, lorsque le poids est supérieur à 900 kilogrammes ;
- au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kilogrammes. Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne.

<b>SECTION III : Redevances sur les produits de la pêche et de stationnement</b>
--

**Article 8** Redevance sur les produits de la pêche instituée en substitution à la redevance d'équipement des ports de pêche: Sans objet

**Article 9** La redevance sur les produits de la pêche, qui se substitue à la redevance d'équipement des ports de pêche, est perçue en fonction du poids des produits débarqués Sans objet

**Article 10** La redevance de stationnement qui se substitue à la redevance d'équipement des ports de pêche, perçue en fonction du volume V défini à l'article R.5321-20 et de la durée de son séjour dans le port: Sans objet

**ANNEXE III  
NAVIRES DE PLAISANCE**

Redevance d'équipement des navires de plaisance dans le port de Granville

<b>SECTION I :    Redevance des navires de plaisance ou de sport</b>
--

**Article 1 Conditions relatives à la redevance d'équipement des ports de plaisance**

1.1. Le montant de la redevance d'équipement est calculé, en fonction de la longueur et de la largeur du navire et de la durée de son stationnement dans le port de GRANVILLE, dans les conditions suivantes :

Tarifcation traitée dans le cadre de la tarification des redevances de stationnement et d'amarrage des navires.

1.2. La durée de stationnement est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

**Article 2 Conditions de modulation de la redevance d'équipement : SANS OBJET**

**Article 3 Imputabilité de la redevance d'équipement: SANS OBJET**

**Article 4 Seuils de perception de la redevance d'équipement\_SANS OBJET**

Le seuil de perception est fixé à 5,00 € par navire.

Le minimum de perception est fixé à 10,00 € par navire.

**Article 5** Le présent tarif entrera en vigueur dans les conditions fixées par les articles R.5321-9 et R.5321-14 du Code des transports.

Direction de la mer, des ports et des aéroports  
Service portuaire et aéroportuaire

## **Arrêté relatif aux droits de port de Port-Bail-sur-Mer pour les activités de pêche et de commerce**

### **Le président du conseil départemental,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports notamment les articles R.5321-11 et suivants ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la délibération du conseil général CG.2012-12-13.3-16 en date du 13 décembre 2012 approuvant la convention de délégation de service public pour l'exploitation du port de plaisance et de pêche de Port-Bail à la société publique locale d'exploitation portuaire de la Manche ;

Vu l'arrêté n° 2022-101 en date du 4 mars 2022, approuvant les droits de port pour les activités de pêche et de commerce du port de Port-Bail sur Mer ;

Vu l'avis favorable du conseil d'administration, de la société publique locale d'exploitation portuaire de la Manche en date du 19 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable du conseil portuaire du port de Port-Bail sur Mer en date du 25 novembre 2022 ;

Considérant que l'instruction est conforme au Code des transports ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** - Les droits de port de Port-Bail sur Mer, pour les activités de pêche et de commerce, dont le barème figure en annexe, sont approuvés pour l'année 2023.

**Art. 2** - Le nouveau barème sera annexé au cahier des charges de la concession. Il sera affiché dans les lieux ouverts au public, en vue de leur consultation par les usagers.

**Art. 3** - L'arrêté n° 2022-101, en date du 4 mars 2022 est abrogé.

**Art. 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans les deux mois à compter de sa notification :

- auprès du président du conseil départemental de la Manche 50050 Saint-Lô cedex ;  
- auprès du tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Leduc, BP 25086 -14050 Caen cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Art. 5** - Le président du conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site [www.manche.fr](http://www.manche.fr).

Fait à Saint-Lô,

Le président du conseil départemental

Jean Morin

Signé électroniquement par :

Jean Morin

Date de signature : 23 décembre 2022

Qualité : président du conseil départemental

ID télétransmission : 050-225005024-20221223-lmc11011739-AR-1-1

Date envoi préfecture : 23/12/2022

Date AR préfecture : 23/12/2022

Date de publication : 23/12/2022



PORT-BAIL  
SUR MER

# DROITS DE PORT DANS LE PORT DE PORT-BAIL

Tarifs en euros applicables au 01/01/2023

institués par application du livre III de la 5<sup>ème</sup> Partie du Code des Transports,  
au profit de SPL des ports de la Manche

# 2023

## SOMMAIRE

ANNEXE I Navires de commerce

ANNEXE II Navires de pêche

ANNEXE III Sans objet

## A N N E X E I

### Droits de port dans le port de commerce de Port-Bail institués en application du livre III de la 5<sup>ème</sup> partie du Code des Transports au profit de la SPL des ports de la Manche

Tarif applicable à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2023

#### *Section 1*

#### **Redevance sur le navire**

#### Article 1<sup>er</sup>

#### **Conditions d'application de la redevance**

**1.1.** Il est perçu sur tout navire de commerce entrant ou sortant du port de Port-Bail une redevance en euro/m<sup>3</sup>, déterminée en fonction du volume géométrique du navire calculé en application des dispositions de l'article R. 5321-20 du code des transports, selon les dispositions suivantes :

<b>TYPE ET CATÉGORIES DE NAVIRES</b> Cette nomenclature peut être divisée en sous-catégories en fonction de la spécificité du type de navire	<b>TAUX de la redevance</b>
1. Navires et vedettes à passagers	<b>0,050</b>
2. Navires autres que ceux désignés ci-dessus	<b>0,050</b>

**1.2. Sans objet**

**1.3. Sans objet**

**1.4.** Lorsqu'un navire ne débarque, n'embarque ou ne transborde de passagers la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois.

**1.5.** La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie :

- lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale ;
- lorsque le navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

Dans ce cas, elle est fixée à **0,050 Euros**.

**1.6.** En application des dispositions de l'article R. 5321-22 du code des transports, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;
- la redevance est facultative pour les navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime.

**1.7.** En application des dispositions de l'article R. 5321-51 du code des transports :

- le minimum de perception des droits de port est fixé à 16,00 Euros,
- le seuil de perception des droits de port est fixé à 13,00 Euros.

Article 2  
**Sans objet**

Article 3  
**Sans objet**

Article 4  
**Sans objet**

Article 5  
**Sans objet**

Article 6  
**Sans objet**

#### *Section 2*

**Sans objet**

#### *Section 3*

### **Redevance sur les passagers**

#### Article 9

*Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R. 5321-34 à R. 5321-36 du code des transports*

**9.1.** Les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance de **0,25 Euros** par passager.

Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

- les enfants âgés de moins de quatre ans ;
- les militaires voyageant en formations constituées ;
- le personnel de bord ;
- les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;
- les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.

### **9.3. Sans Objet**

#### *Section 4*

### **Redevance de stationnement des navires**

#### Article 10

*Conditions d'application de la redevance de stationnement prévue à l'article R. 5321-29 du code des transports*

**10.1.** Les navires ou engins flottants assimilés, à l'exception des navires en activité de pêche relevant de l'annexe II, dont le séjour, soit en l'absence d'opérations commerciales, soit à l'exclusion du temps nécessaire aux opérations commerciales dans le port dépasse une durée de **un jour**, sont soumis à une redevance de stationnement déterminée en fonction du volume géométrique du navire calculé en application des dispositions de l'article R. 5321-20 du code des transports, selon les dispositions suivantes :

Redevance de **0,050 euro/m<sup>3</sup>**

**10.2.** La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur.

- le minimum de perception est de 16 Euros par navire,
- le seuil de perception est fixé à 13 Euros par navire.

**10.3.** Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- navire affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;

**10.4.** Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

*Section 5*

**Redevance sur les déchets d'exploitation**

Article 11

**11.1.** Il est perçu, à la sortie du port de Port-Bail, sur tout navire de commerce, tout navire de pêche et tout navire de plaisance, une redevance sur les déchets d'exploitation des navires.

Cette redevance est à la charge de l'armateur. Elle est calculée sur le volume V du navire, exprimé comme indiqué à l'article R. 5321-20 du code des transports, soit sur une base forfaitaire (cf. note 1).

Lorsqu'il a déposé les déchets d'exploitation de son navire dans une des installations figurant au plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires (cf. note 2), le capitaine du navire ou son représentant doit fournir à l'autorité portuaire l'attestation délivrée par le ou les prestataires de services ayant procédé à la collecte des déchets d'exploitation, mentionnée à l'articles **R 5334-4** du code des transports. Parallèlement, le ou les prestataires communiquent un exemplaire de cette attestation à l'autorité portuaire.

En fonction des attestations reçues, l'autorité portuaire indique au service des douanes lequel des deux cas « a » ou « b » suivants est applicable au navire.

a - Cas où le navire a attesté du dépôt de ses déchets d'exploitation

Lorsque le service des douanes a été informé par l'autorité portuaire que l'armateur ou son représentant a fourni l'attestation de dépôt de ses déchets d'exploitation, la redevance est fixée comme suit (cf. note 3) :

a.1. - Cas où le navire a fait usage de prestations réalisées par le port :

- Navires de commerce : 0,0055 €/m<sup>3</sup> euros hors taxes par mètre cube et par jour ;

**- Navires de pêche : A DETERMINER. ou sans objet si vous estimez que cette redevance est prévue dans l'annexe II article 10**

- Navires de plaisance : sans objet.

a.2. - Cas où le navire a fait usage de prestations entièrement réalisées par des prestataires autres que le bénéficiaire des droits de port, aucune redevance n'est perçue. Le ou les prestataires extérieurs facturent directement leur(s) prestation(s) au navire. Dans ce cas, une attestation des prestataires et/ou une facture sera remise au service des douanes et à l'autorité portuaire.

b - Cas où le navire n'a pas attesté du dépôt de ses déchets d'exploitation

Lorsque le service des douanes n'a pas été informé par l'autorité portuaire que l'armateur ou son représentant a fourni l'attestation de dépôt de ses déchets d'exploitation, la redevance est fixée comme suit :

Une redevance calculée sur la base de **0,0103 €/m<sup>3</sup>** est perçue quel que soit le type de navire.

**11.2.** La redevance sur les déchets d'exploitation des navires, définie au I ci-dessus, n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;

- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;
- navires de guerre et navires exploités par l'Etat à des fins non commerciales.

**11.3.** En application des dispositions de l'article R. 5321-51 du code des transports :

- le minimum de perception est fixé à 6 €,
- le seuil de perception est fixé à 3 € en dessous de ce seuil, les droits ne sont pas perçus.

**11.4. Sans objet**

**11.5. Sans objet**

## Article 12

Le présent tarif entre en vigueur dans les conditions fixées à l'article R. 5321-9 et R. 5321-14 du code des transports.

*(1) Une base forfaitaire peut être utilisée lorsque les montants sont faibles, notamment quand le port ne réalise lui-même qu'une faible part des prestations relatives aux déchets d'exploitation, l'essentiel étant réalisé et directement facturé au navire par des prestataires extérieurs.*

*(2) Mentionner les installations figurant au plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation du port.*

*(3) Ces redevances sont fixées soit en fonction de la catégorie, du type, de la taille des navires et du types des déchets d'exploitation, soit sur une base forfaitaire.*

## A N N E X E I I

### **Section 1** **Sans objet**

### **Section 2** **Sans objet**

### **Section 3** **Article 8** **Sans objet**

### **Article 9** **Sans objet**

### Article 10

La redevance de stationnement appliquée sur les navires de pêche en activité dans le port de Port-Bail qui se substitue à la redevance d'équipement des ports de pêche, est perçue en fonction du volume V défini à l'article R. 5321-20 et de la durée de son séjour dans le port, elle est fixée dans les conditions suivantes :

- 1 - Redevance de **0,0889 Euros** hors taxe par mètre cube et par jour. La redevance est due par semestre. La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée comme un jour ;
- 2 - Les navires séjournant à l'année dans le port de Port-Bail peuvent s'acquitter de la redevance par un abonnement annuel dont le taux est de **6,4950 Euros** hors taxe par mètre cube et par an. Les abonnements correspondent à une année civile, la redevance est due avant le 1<sup>er</sup> avril ;
- 3 - La redevance n'est pas due pendant le stationnement dans les formes ou engins de radoub et aux postes d'armement affectés à la réparation navale.

**10.1.** La redevance est à la charge de l'armateur :

- le minimum de perception est de **5,00 Euros** par navire ;
- le seuil de perception est fixé à **2,50 Euros** par navire.

Le présent tarif entre en vigueur dans les conditions fixées par les articles R. 5321-9 et R. 5321-14 du code des transports.

### A N N E X E I I I

#### **Redevance d'équipement des navires de plaisance dans le port de Port-Bail instituée en application des articles R. 5321-45 et R. 5321-46 du code des transports.**

##### Section 1

#### **Redevance des navires de plaisance ou de sport**

##### **Article 1<sup>er</sup> - Conditions relatives à la redevance d'équipement des ports de plaisance**

**1.1.** Le montant de la redevance d'équipement est calculé, en fonction de la longueur (ou de la largeur si hors gabarit) du navire et de la durée de son stationnement dans le port de Port-Bail, dans les conditions suivantes :

Tarifification traitée dans le cadre de la tarification des redevances de stationnement et d'amarrage des navires

**1.2.** Sans objet

##### **Article 2 - Conditions de modulation de la redevance d'équipement**

**2.1.** Sans objet

**2.2.** Sans objet

**2.3.** Sans objet

**2.4.** Sans objet

##### **Article 3 - Imputabilité de la redevance d'équipement**

**3.1.** Sans objet

##### **Article 4 - Seuils de perception de la redevance d'équipement**

**4.1.** Sans objet

##### **Article 5**

Le présent tarif entrera en vigueur dans les conditions fixées par les articles R. 5321-9 et R. 5321-14 du code des transports.

Direction de la mer, des ports et des aéroports  
Service portuaire et aéroportuaire

**Arrêté relatif aux tarifs d'usage des outillages pour la plaisance, la pêche et le commerce du port de Granville**

**Le président du conseil départemental,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports notamment les articles R.5321-11 et suivants ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la délibération du conseil départemental de la Manche n° CD.2020-09-25.3-4 en date du 25 septembre 2020, approuvant l'attribution de la nouvelle concession du port de pêche, de commerce et de plaisance de Granville à la société publique locale d'exploitation portuaire de la Manche à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

Vu l'arrêté n° 2022-110 en date du 4 mars 2022, modifié, approuvant les tarifs d'usage des installations pour la plaisance, la pêche et le commerce du port de Granville annexé au cahier des charges de la concession ;

Vu l'avis favorable du conseil d'administration, de la société publique locale d'exploitation portuaire de la Manche en date du 19 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable du conseil portuaire du port de Granville en date du 2 décembre 2022 ;

Considérant que l'instruction est conforme au Code des transports ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** - Les tarifs d'usage des installations pour la plaisance, la pêche et le commerce du port de Granville, dont le détail figure en annexe, sont approuvés pour l'année 2023.

**Art. 2** - Le nouveau barème sera annexé au cahier des charges de la concession. Il sera affiché dans les lieux ouverts au public, en vue de leur consultation par les usagers.

**Art. 3** - L'arrêté n° 2022-110, modifié, en date du 4 mars 2022 est abrogé.

**Art. 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans les deux mois à compter de sa notification :

- auprès du président du conseil départemental de la Manche 50050 Saint-Lô cedex.
- auprès du tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Leduc, BP 25086 -14050 Caen cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Art. 5** - Le président du conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site [www.manche.fr](http://www.manche.fr).

Fait à Saint-Lô,

Le président du conseil départemental

Jean Morin

Signé électroniquement par :

Jean Morin

Date de signature : 23 décembre 2022

Qualité : président du conseil départemental

ID télétransmission : 050-225005024-20221223-lmc11011742-AR-1-1

Date envoi préfecture : 23/12/2022

Date AR préfecture : 23/12/2022

Date de publication : 23/12/2022

**SPL DES PORTS DE LA MANCHE  
PORT DE GRANVILLE**



**TARIFS PECHE 2023**

applicables au 1/1/2023

Les commandes doivent être faites au gestionnaire, service manutention, avant 16 heures la veille en semaine et le vendredi pour le lundi suivant.

Toute commande exceptionnelle en dehors de ces horaires doit être faite obligatoirement par téléphone.

Toute période commencée est due en entier. Le tarif par jour s'entend par journée de 24 heures comptée de minuit à minuit, sauf stipulation contraire.

Définition des heures de travail:

- Sont considérées comme heures " normales":  
Les heures comprises entre 8 h et 12h et 14h et 18 h du Lundi au Vendredi inclus
- Sont considérées comme heures supplémentaires de jour:  
- Les heures comprises entre 6h et 8h, 12h et 14h et 18h et 22h du Lundi au Vendredi inclus  
- Le samedi toute la journée
- Sont considérées comme heures supplémentaires de nuit et de dimanche et jours fériés:  
- Les heures comprises entre 22 h et 6 h  
- les Dimanches et les Jours Fériés

LES TARIFS SONT EXPRIMES EN EUROS ET HORS TAXES

**MANUTENTIONS ELEVATEUR PECHE**

Toute prestation d'élevateur est facturée comme suit:

- pendant les heures normales: à partir de l'heure de rendez-vous
- en dehors des heures normales: dès activation des équipes d'astreinte suite à appel

**Tarif par mouvement mise à l'eau ou mise à terre  
( 1heure max par manoeuvre):**

Poids du navire	tarif
de 0 à 20 T	<b>167,21</b>
de 21 à 30 T	<b>204,62</b>
de 31 à 40 T	<b>236,54</b>
de 41 à 60 T	<b>259,44</b>
de 61 à 80 T	<b>273,12</b>
de 81 à 100 T	<b>295,18</b>

**Prise simple dans les sangles (dans la même marée)**

Poids du navire	tarif
de 0 à 20 T	<b>94,65</b>
de 21 à 30 T	<b>115,82</b>
de 31 à 40 T	<b>133,89</b>
de 41 à 60 T	<b>146,85</b>
de 61 à 80 T	<b>154,59</b>
de 81 à 100 T	<b>167,09</b>

*Sangle et calage sous responsabilité du représentant du bateau*

**1.1 - Majorations :**

Les tarifs ci-dessus sont majorés de :

- 50 % par manoeuvre en Heure Supplémentaire de jour,
- 100% par manoeuvre effectuée en Heure Supplémentaire de nuit, les dimanches et jours fériés.

**1.3 - Réductions :**

Une réduction de 50% est applicable en cas de mise à terre et mise à l'eau au cours d'une même marée (prise dans les sangles)

**1.3 - Attentes :**

Toute attente du personnel suivie de non présentation du bateau sous l'engin à l'heure précisée sur le bon remis lors de l'enregistrement de la commande ou pour retard dans les opérations de calage, entraînera une facturation forfaitaire de :

**60,86**

Majoration de 50 % en heure supplémentaire de jour et de 100 % en heure supplémentaire de nuit, les dimanches et jours fériés.

Cette facturation interviendra après expiration d'un délai de 30 minutes d'attente.

La présence du personnel sur les lieux pour d'autres travaux ne saurait, en aucun cas, dispenser les usagers du paiement du forfait d'attente.

**USAGE DE LA GRUE DE SERVICE**

- La première demi-heure
- Par demi-heure supplémentaire

**97,65**

**57,68**

Toute demi-heure commencée est due.  
Majorations : Les taxes ci-dessus sont majorées :

- de 50 % en heure supplémentaire de jour,
- de 100 % en heure supplémentaire de nuit, les dimanches et jours fériés

### STATIONNEMENT SUR TERRE-PLEIN

Forfait journalier ( <del>N.C. Dimanches et Jours Fériés</del> ) progressif en fonction de la durée*	les 10ers jours	25,76
	du 11ème au 20ème jour	26,97
	au-delà du 20ème jour	32,37

\*sauf cas de force majeure - le cas échéant un justificatif d'avarie lourde sera à fournir - application du tarif journalier identique à la première tranche <10 jours

A noter: - Le stationnement est gratuit pendant la journée au cours de laquelle le bateau a été monté sur terre-plein.  
 - Toute journée commencée est due.  
 - **Priorité aux navires de pêche et aux navires (NUC) basés dans le bassin à flot**

Facturation BERS	par jour	5,72
Nettoyage emplacement ( <b>suite constat grutier à la mise à l'eau</b> )		49,26

### USAGE DU CHARIOT - ELEVATEUR

la demi-heure avec chauffeur		49,26
<del>En horaire supplémentaire de jour : + 50 %</del>		
<del>Nuit, Dimanche et Jour Férié + 100 %</del>		

### TRANSFERT DES APPATS PAR CHARIOT-ELEVATEUR POUR CONGELATION (Terminal frigo)

Par trajet	par kg	0,10 €
------------	--------	--------

### MAIN D ŒUVRE SPECIALE SANS ENGIN

En horaire supplémentaire de jour : + 50 %	l'heure	43,16
Nuit, Dimanche et Jour Férié + 100 %		

### STOCKAGE DE PRODUITS

#### 1. EN VIVIERES

ACHATS CRIEE - Au-delà de 24h de stockage	Panier	10,60
VENTES CRIEE - Au-delà de 24h de stockage	Petit palox	21,20
Facturation par jour de stockage (jour non divisible)	Grand palox	42,40
HORS CRIEE ET VENTE DIRECTE - Dès mise en viviers	Panier	10,60
Facturation par jour de stockage (jour non divisible)	Petit palox	21,20
	Grand palox	42,40

#### 2. EN CHAMBRES FROIDES

ACHATS CRIEE (y compris appâts) - Au-delà de 12h de stockage	Unité	5,30 € par unité
VENTES CRIEE - Au-delà de 24h de stockage	d'emballage =	d'emballage et par
Facturation par jour de stockage (jour non divisible)	Bac, grêle, sac	jour
Glace comprise		
Stockage max 48h après vente		
HORS CRIEE ET VENTE DIRECTE	Unité	5,30 € par unité
Dès première heure de stockage en chambre froide	d'emballage =	d'emballage et par
Facturation par jour de stockage (jour non divisible)	Bac, grêle, sac	jour

### VENTE GLACE PAILLETTE

Producteurs et acheteurs :	Facturation minimum 90kg	inferieur à 100kg	0,127/kg
		entre 101 et 200kg	0,106/kg
		entre 201 et 300 kg	0,095/kg
		entre 301kg à 500kg	0,084/kg
		entre 501kg à 1000kg	0,074/kg
		au dela de 1000kg	0,063/kg
Autres clients externes :	Facturation minimum 90kg		0,16/kg
Acheminement glace aux CLDs sur demande:		CLD PIROU	15,00 €
		CLD CARTERET	25,00 €

### BADGE GLACE

A partir du second	le badge	20,00
--------------------	----------	-------

### FRAIS GESTION DOUANIERE

par escale	15,00
------------	-------

<b>TAXE D'USURE DES EMBALLAGES</b>		
Producteurs et acheteurs :	par unité et par transaction	<b>0,074</b>
<b>ACHETEURS</b>		
<b>Pénalités de retard de retour d'emballages</b>		
par grêle plastique/semaine		<b>0,57</b>
par bac plastique / semaine		<b>1,13</b>
par palette /semaine		<b>5,54</b>
par palox plastique/semaine		<b>10,36</b>
<b>Non restitution d'emballage</b>		
par grêle plastique.		<b>12,40</b>
par bac plastique.		<b>14,88</b>
par palette plastique.		<b>49,60</b>
par palox plastique.		<b>148,80</b>
<b>BATEAUX</b>		
<b>Location</b>		
par grêle plastique.		<b>0,57</b>
par bac plastique.		<b>1,13</b>
par palette plastique.		<b>5,54</b>
par palox plastique.		<b>10,36</b>
<b>Utilisation emballages créée de Granville en Hors créée/Non restitution d'emballage-perte/Utilisation d'emballage pour usage non alimentaire</b>		
par grêle plastique.		<b>12,40</b>
par bac plastique.		<b>14,88</b>
par palette plastique.		<b>49,60</b>
par palox plastique.		<b>148,80</b>
<b>RAMASSAGE DES EMBALLAGES</b>		
	au km	<b>1,40</b>
<b>LAVAGE DES EMBALLAGES</b>		
trempage (ex: détachage encre seiche)	l'unité	<b>0,50</b>
lavage tunnel	l'unité	<b>1,00</b>
<b>FILMAGE DES BACS</b>		
	par bac	<b>1,50</b>
<b>PRESTATION DE TRANSPORT PAR CAMION FRIGORIFIQUE AVEC UN CHAUFFEUR</b>		
Emballages, glaces, produits débarqués	Tarif au kilometre dans un rayon de 150 km	par km <b>2,00</b>
	Tarif au kilomètre au-delà de 150 km	par km <b>2,50</b>
	Personnel supplémentaire	par personne et par 1/2 hre <b>30,00</b>
	Attente	par 1/2 hre <b>30,00</b>
	Nuit, Dimanche et Jour Férié	<b>+100%</b>
<b>DEPOT D'ORDURES ILLICITE et NON ENLEVEMENT DE DECHETS</b>		
	par constat de flagrant délit et/ou vidéosurveillance	<b>112,50</b>
<b>FRAIS DE MISE EN ŒUVRE D UNE EQUIPE</b>		
En dehors des heures d'ouverture de la halle à marée, pour une débarque non annoncée 36h à l'avance*		
*sauf cas de force majeure - le cas échéant un justificatif d'avarie lourde sera à fournir		
	l'heure	<b>43,15</b>
	En horaire supplémentaire de jour : + 50 %.	
	Nuit, Dimanche et Jour Férié + 100 %	
<b>PENALITÉS DE RETARD DE PAIEMENT / FRAIS DE RECouvreMENT</b>		
En cas de retard de paiement, une pénalité sera appliquée correspondant à 3 fois le taux de l'interet légal.		
Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (Art L441-9 du code du commerce)		
		<b>40,00</b>
<b>USAGE DE MATERIELS DIVERS</b>		
<b>Location du coffret eau-électricité quai de Pléville</b>	forfait à l'échouage	<b>50,00</b>
pour les bateaux non assujettis aux redevances et taxes des ports de Granville		
<b>Utilisation de lance H.P.</b>	par demi heure	<b>30,00</b>

# HALLE À MARÉE DE GRANVILLE

TAXES AD-VALOREM 2023

**Type 11 :** ventes aux enchères  
**Type 12 :** ventes par contrat  
**Type 15 :** ventes par contrat produits non triés

	<u>VENDEUR</u>	<u>ACHETEUR</u>
	%	%
REPP (Redevance équipement ports de pêche)	1,40	1,40
TAXE DE CRIEE <i>Produits triés</i>	4,75	4,75
TAXE DE CRIEE <i>Produits non triés</i>	3,00	3,00
<b>Taxes sur produits triés</b>	<b>6,15</b>	<b>6,15</b>
<b>Taxes sur produits non triés</b>	<b>4,40</b>	<b>4,40</b>
TAXE DE RAMASSAGE PIROU (Pas de REPP applicable)	1,40	1,40
TAXE DE RAMASSAGE CARTERET (REPP perçu par port de Carteret)	0,50	0,50
à titre d'information: REPP CARTERET	0,90	0,90

**vendeur** stationnement navire, potences, déchargement, allotissement, enregistrement, édition ticket, stockage, lavage trempage emballage, accès informatique, bornes élec et eau sur les quais.

**acheteur** chargement, enregistrement, édition ticket, stockage, lavage trempage emballage, accès informatique.

**Type 14 :** ventes de gré à gré avec pesée enregistrée sous la Halle avec stockage

	<u>VENDEUR</u>
	%
REPP	2,50
TAXE DE CRIEE <i>Potences, bornes de pesée, édition de ticket, stockage froid et chargements.</i>	4,00
TAXE D'ENREGISTREMENT	1,00
<b>TOTAL TYPE 14</b>	<b>7,50</b>

**Ventes directes (type 4) : déclaration volontaire**

sans pesée sous la Halle

	<u>VENDEUR</u>
	%
REPP	2,65
TAXE D'ENREGISTREMENT <i>Halle à Marée</i>	1,25
<b>TOTAL TYPE 4</b>	<b>3,90</b>

**REPP sur produits aquaculture:**

**Redevance d'Équipement applicable aux cultures marines de Chausey : déclaration volontaire**

	€HT/la tonne
Moules	12,52
Huîtres	16,71
Palourdes	20,91

**Taxe d'enregistrement annuelle:**

inferieur à 100t	<b>1000€/an</b>
entre 101 et 200t	<b>1500€/an</b>
entre 201 et 300t	<b>2000€/an</b>
Au dela de 300t	<b>500€ supplémentaire par tranche de 100t/an</b>

**Cotisations volontaires**

	<u>VENDEUR</u>	<u>ACHETEUR</u>
	%	%
Organisations de producteur	auxquelles s'ajoutent les taxes ad quantum communiquées par l'OP	
GRANVILMER	Selon barème en vigueur communiqué par les OP	
U.P.M.G.		

**Redevance déchets pour les navires de pêche et conchyliculture**

La redevance de 0,125% sur la valeur des produits de la pêche est incluse dans la REPP, pour les vendeurs uniquement.

Toute évolution du coût de traitement des déchets supérieur au 0,125% sera répercutée l'année suivante sur la REPP (part vendeur).

**TAXE D'USAGE DES INSTALLATIONS  
STATIONNEMENT DES NAVIRES AUX POSTES D'ACCOSTAGE :**

**Contrat Annuel Plaisanciers**

<b>Les 20 premiers m<sup>2</sup></b>	par m <sup>2</sup> TTC	<b>88,90</b>
<b>Au delà de 20m<sup>2</sup></b>	par m <sup>2</sup> TTC	<b>58,92</b>

**Généralités**

La Surface plancher minimale adoptée pour l'application des tarifs est fixée à 11 m<sup>2</sup>  
Les surfaces de bateaux sont arrondies au m<sup>2</sup> supérieur.

Possibilité de paiement (Chèque, Carte bancaire, Virement, Prélèvement): En 1 fois, 2 fois, ou 10 fois (sous condition de prélèvement automatique).

Intégration au réseau PASSEPORT ESCALES. L'adhésion au réseau PASSEPORT ESCALES entraîne des modalités tarifaires spécifiques annexées au présent tarif. L'adhésion individuelle au passeport est fixée à **20€ TTC** par plaisancier et par an. Sur la période du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre, une remise sur la facture de stationnement peut être obtenue sur la base du tarif annuel sous réserve de déclaration préalable d'absence en dehors des limites administratives du port de Granville et dans le cas où aucune déclaration d'escale n'est faite dans le cadre du PASSEPORT ESCALES :

Absence annoncée	Base prise en compte pour la remise 1 nuitée = 1/365ème du tarif annuel
A partir de 3 nuitées	7 nuitées (dans la limite de 5 absences/an)
A partir de 7 nuitées	14 nuitées (dans la limite de 4 absence/ans)
A partir de 14 nuitées	21 nuitées (dans la limite de 3 absences/an)
A partir de 21 nuitées	31 nuitées (dans la limite de 3 absences/an)
A partir d'1 mois ( Mai, Juin ou Sept )	1 mois et 10 nuitées (dans la limite de 2 absences /an)
A partir d'1 mois (juillet et Aout)	6 semaines
A partir de 2 mois (Juillet et Aout)	3 mois
A partir de 5 mois (Mai à Sept)	60% du tarif annuel

**Contrat Annuel Professionnels**

**Definition "professionnel":**

Entreprise dont l'activité principale résulte du nautisme (voir règlement d'exploitation du port de plaisance de Herel).

**Tarif professionnels disposant d'une AOT à flot:**

Le tarif appliqué aux professionnels de la plaisance pour un emplacement, quelle que soit la nature de son activité, sera basé sur la dimension maximum de l'emplacement avec remise de 15%

**Tarif professionnels ne disposant pas d'AOT au port de plaisance:**

Tarif de stationnement « visiteur mensuel plaisancier » avec remise de 15% sous réserve de présentation de factures clients ; ceci dans la limite pour un bateau de 31 jours et de 62 jours pour deux bateaux ou plus, le tout fractionnable à la journée et facturable à l'arrondi semaine supérieure.

**Réinscription automatique sur les listes d'attente par le bureau du port tous les deux ans (€TTC)**

forfait pour 2 ans €TTC **25,00**

**Tarif Visiteurs Mensuels Plaisanciers (€TTC)**

	€TTC	Juillet- Aout	Mai - Juin Septembre- Octobre	Autres mois
		Les 20 premiers m <sup>2</sup>	<b>18,64</b>	<b>13,49</b>
Au delà de 20 m <sup>2</sup>	<b>12,13</b>	<b>8,65</b>	<b>5,13</b>	

**Ce tarif est applicable**

- aux "visiteurs mensuels longue durée" dont la liste a été arrêtée au 31/12/2005 (voir article 4.3.1.2 du Règlement d'Exploitation en vigueur)

- à tout visiteur extérieur sur accord écrit du bureau du port, du 1er mai au 30 septembre, une fois maximum, non reconductible, par saison et par bateau sous réserve de places disponibles gérées sur les espaces abonnés sous déclaration de départ

**Tarifs Visiteurs mensuels sur les emplacements aménagés de la digue secondaire (€TTC)**

Abattement de 50 % par rapport au tarif de stationnement des visiteurs mensuels soit

	€TTC	Juillet- Aout	Mai - Juin- Septembre- Octobre	Autres mois
		Les 20 premiers m <sup>2</sup>	<b>9,31</b>	<b>6,75</b>
Au delà de 20 m <sup>2</sup>	<b>6,07</b>	<b>4,325</b>	<b>2,56</b>	

### Tarif Visiteurs à la journée Plaisanciers

Tarif Visiteurs Journaliers *			
période estivale du 1er mai au 30 septembre		période hivernale du 1er octobre au 30 avril	
DIMENSION tranche en m	Tarif € TTC	DIMENSION tranche en m	Tarif € TTC : 50% de la période estivale
-7	20,77	-7	10,39
-8	26,50	-8	13,25
-9	29,68	-9	14,84
-10	31,80	-10	15,90
-11	36,57	-11	18,29
-12	39,22	-12	19,61
-13	43,99	-13	22,00
-14	49,29	-14	24,65
-15	54,59	-15	27,30
≥15	+ 5,3 €/ml	≥15	+2,65€/ml
* hors gabarit - multicoques : +50%			

A noter:

- à partir de 7 nuitées consécutives: 2 nuits offertes quelle que soit la durée du séjour
- services gratuits: wifi - sanitaires....
- Un tarif spécial est appliqué aux évènements de type rallyes - régates sous condition de déclaration d'escale préalable (minimum 10 jours avant l'évènement) et fourniture d'une liste comprenant nom et dimensions des bateaux. Une facture globale sera établie au nom de l'organisateur de la manifestation aux conditions suivantes: 10% de remise de 5 à 10 bateaux participants; 20% de remise de 11 à 20 bateaux participants; 30% de remise de 21 à 30 bateaux participants; 40% de remise de 31 à 40 bateaux; 50% de remise à partir de 41 bateaux participants. Un plafond de remise de 20% sera appliqué en Juillet et Aout.

### Tarif visiteurs journaliers avant port

Les bateaux accueillis en "visiteurs" dans l'avant-port bénéficient du tarif "digue secondaire" soit:

€TTC	Juillet- Aout	Mai - Juin- Septembre-Octobre	Autres mois
Les 20 premiers m²	9,31	6,75	3,78
Au delà de 20 m²	6,07	4,32	2,56

### Tarifs reception et traitement des déchets

Une taxe de 1%, pour les coûts de reception et de traitement des déchets est incluse dans les tarifs de stationnement.

### Tarifs manutentions par l'éleveur

Majoration de 100 % pour les manœuvres effectués les Dimanches et jours fériés ainsi que les manutentions effectuées en dehors du temps de travail nécessitant un déplacement du grutier.

PRESTATIONS	Plaisanciers		Professionnels	
<b>Mise à l'eau / Mise à terre</b> (45 minutes maxi par manœuvre. 1/4h supp. Facturé au prorata de la prestation)	Manœuvre simple ou montée/descente en moins de 24h* €	Montée et descente en moins de 48 heures € TTC	Manœuvre simple ou montée/descente en moins de 24h* €	Montée et descente en moins de 48 heures € HT
	TTC		HT	
Bateau jusqu'à 8 mètres	74,06	110,98	52,46	78,61
Bateau de 8 à 10 mètres	105,67	158,82	74,85	112,50
Bateau de 10 à 12 mètres	144,26	214,32	102,18	151,81
Bateau au-delà de 12 mètres	187,54	278,62	132,84	197,36
<b>Manutention sur terre-plein</b> (30 minutes maxi par manœuvre, 1/4h supp. Facturé au prorata de la prestation)				
Prise simple dans les sangles ou chargement/déchargement de camion ou montée descente de mats:		40% de remise presta MT/ME		
bateau jusqu'à 8 mètres			31,48	
bateau de 8 à 10 mètres			44,91	
bateau de 10 à 12 mètres	44,43	63,39	61,30	
bateau au-delà de 12 mètres	86,55	112,53	79,70	
Vacation de 2 heures dans la limite de 3 bateaux pour une même entité juridique	259,65		183,92	
Chargement/déchargement de mat (tarif par manœuvre 1h max)	138,00		100,00	
manutention par grue de matage			15,00	

\* forfait moins de 24h conditionné au places disponibles prévues à cet effet

## STATIONNEMENT DES NAVIRES SUR TERRE-PLEIN

### Visiteurs (y compris les visiteurs de la digue secondaire)

1er semestre: Tarif identique au stationnement des navires aux postes d'accostage.

2nd semestre: En cas de travaux importants effectués par un professionnel du nautisme (sur présentation de justificatifs), nécessitant le stationnement sur la zone technique d'une durée supérieure à 1 mois, sur accord écrit du bureau du port et en fonction des disponibilités, possibilité d'appliquer le tarif visiteur mensuel en vigueur, dans la limite de 2 mois, et facturable à l'entreprise en charge des travaux.

### Titulaires d'AOT

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai inclus: franchise de 4 semaines; au-delà de 4 semaines facturation journalière au 1/365<sup>ème</sup> du tarif annuel d'accostage.

En période estivale - du 1er juin au 30 septembre - sous réserve de disponibilité d'emplacements: le stationnement des bateaux de plus de 10 mètres, hors professionnels, pendant une durée minimale de 4 semaines et sous réserve d'une déclaration préalable, ouvre droit:  
- à la gratuité de la mise à terre et de la mise à l'eau pendant cette période,  
- à une remise sur la facture de stationnement annuel au prorata de la durée du séjour sur terre-plein au 1/365ème du tarif annuel d'accostage.

### Zone amodiée aux professionnels

Tout débordement des espaces concédés sur le terre-plein sera facturé au tarif forfaitaire de 40€ par emplacement et par jour

### Stockage des bers

Une zone dédiée au stockage des bers est matérialisée au droit de la fosse. Tout ber laissé sur un emplacement non occupé sera déplacé par l'équipe portuaire et fera l'objet d'une facturation, au propriétaire des bers, au tarif "prestation de main-d'œuvre"

### Usage de la fosse

Sauf accord préalable du bureau du port, l'usage des fosses est limité à 15 jours au-delà desquels une facturation journalière au 1/365ème du tarif annuel d'accostage est appliqué. En cas de non-respect de ces modalités, le bureau du port de plaisance pourra imposer le déplacement du bateau sur le terre-plein aux frais de l'utilisateur,

### Stationnement des bateaux sur remorque : "Quartiers d'été"

Sous réserve de disponibilités, sur demande écrite et après accord du bureau du port, pourra être autorisé le stationnement de bateaux sur remorques (hors véhicule tracteur), sur la base des tarifs suivants:

	Juin - Septembre	Juillet - Aout
€TTC	318*	371*

\* forfait quinzaine: 50%

Manœuvres effectuées par nos opérateurs

## TARIF PARKING VOITURE

**Visiteurs:** Voir modalités de la grille tarifaire au bureau du port

**Abonnés:** Gratuit

Il est fourni une seule carte par abonné. La fourniture de cette carte est gratuite, ainsi que son remplacement si elle est défectueuse. Les autres motifs de remplacement de la carte (perte, vol, etc.) donneront lieu à une facturation de

**€TTC** **20**

## REDEVANCE D'USAGE DE LA CALE

Dans la limite de 400 badges

<b><u>Tarifs plaisanciers</u></b>	par passage € TTC	<b>8,5</b>
<b><u>Forfait annuel</u></b>	par an € TTC	<b>125</b>
<b><u>Forfait annuel + 5 nuits sur ponton*</u></b>	par an € TTC	<b>200</b>
<b><u>Forfait annuel + 10 nuits sur ponton*</u></b>	par an € TTC	<b>280</b>
<b><u>* limite de 2 nuitées consécutives</u></b>		
<b><u>Forfait annuel SPL toutes cales</u></b>	par an € TTC	<b>190</b>

### **Tarif Professionnels « Port à sec »**

**53,96** € HT à multiplier par le nombre de bateaux en port à sec en dehors des limites administratives du port de Granville. Le nombre de bateaux sera défini sur la base de justificatifs et en concertation entre l'exploitant et le bénéficiaire à chaque fin d'année.

## AMODIATION DE TERRE- PLEINS au m2 / an facturation par palier

les premiers 50 m2	€ HT	<b>28,82</b>
de 51 à 100 m2	€ HT	<b>16,85</b>
de 101 à 200 m2	€ HT	<b>14,43</b>
de 201 à 300 m2	€ HT	<b>11,96</b>
Au delà de 300 m2	€ HT	<b>9,53</b>

Surface en étage : 20% des prix ci-dessus

## FRAIS DE MAJORATION / PENALITES

Navire amarré à un emplacement sans autorisation		
Escale non déclarée et départ sans payer	par facture € TTC	<b>28,87</b>
Vehicule accedant à la cale sans payer		
127		
Vehicule stationné sur un espace non autorisé ou non matérialisé	forfait € TTC	<b>42</b>

**PASSAGE DU SEUIL PORTE ABATTANTE A "0"**pénalité forfaitaire €TTC **106****MOUILLAGE POUR LES BATEAUX DE PLAISANCE SITUES DANS L'AVANT-PORT**

- **Tangon à l'année (Zone 1)\*** : les bateaux de plaisance disposant d'un **mouillage sur chaines mères** à l'année dans l'avant- port bénéficient du tarif suivant:

DIMENSION tranche en m	Tarif € TTC
-5	<b>273,19</b>
-5,5	<b>302,37</b>
-6	<b>326,90</b>
-6,5	<b>342,07</b>
-7	<b>361,92</b>
-7,5	<b>387,61</b>
-8	<b>400,45</b>
-8,5	<b>422,64</b>
-9	<b>444,81</b>
-9,5	<b>467,01</b>
-10	<b>490,35</b>

- **Tangon à l'année (Zone 2)\*** : les bateaux de plaisance disposant d'un **mouillage à évitage** à l'année dans l'avant- port bénéficient du tarif suivant:

DIMENSION tranche en m	Tarif € TTC
-6	<b>156,48</b>
-7	<b>182,58</b>
-8	<b>208,66</b>
-9	<b>234,73</b>
-10	<b>260,81</b>
-11	<b>286,88</b>
-12	<b>312,99</b>
-13	<b>339,06</b>
-14	<b>365,16</b>
-15	<b>391,24</b>

**\* A partir du 1er janvier 2021, chaque nouveau contrat à l'année fera l'objet d'une tarification Zone 1.**

Le titulaire d'une AOT dans l'avant port souhaitant rester au port de Herel de Novembre à mars inclus se verra appliqué le tarif mensuel digue secondaire.

Il bénéficiera également d'une franchise d'une semaine sur terre plein technique sur cette même période (novembre à mars).

**DEPOT D'ORDURES ILLICITE et NON ENLEVEMENT DE DECHETS**

par constat de flagrant délit et/ou vidéosurveillance

112,50 €Ht soit €TTC **135,00**

2023  
TARIFS D'USAGE DES OUTILLAGES PUBLICS  
SPL DES PORTS DE LA MANCHE  
PORT DE GRANVILLE

Nos tarifs s'entendent en € HT

Applicable au : 01/01/2023

### Définition des heures de travail

sont considérées comme heures « normales »

Les heures comprises entre 8h et 18h du lundi au vendredi inclus

sont considérées comme heures « supplémentaires »

Les heures comprises entre 6h et 8h du lundi au vendredi inclus,

Les heures comprises entre 18h et 22h du lundi au vendredi inclus

Le samedi toute la journée

sont considérées comme heures « Dimanche et jours fériés »

Les dimanche et jours fériés

Révision des tarifs annuelle indexée sur l'indice des prix à la consommation (hors tabac) publié par l'INSEE.

## A - GRUES PORTUAIRES

### 1 - Manutention du vrac

Par dizaine de tonnes manutentionnées : en heures normales

**11,12**

heures supplémentaires de jour

**50%**

heures nuit, dimanche ou férié

**100%**

tonnage minimum : 90T/heure

· Réduction de : **0,24 € / Tonne** manutentionnée par les grues au profit des trafics supérieurs à 25 000 Tonnes / an, au cours de la même année civile.

### 2 - Manutention de charges isolées

Toute prestation de manutention de charge isolée fera l'objet de la facturation d'un forfait "approche/démarrage-préchauffage" au tarif suivant:

· 1ère approche et démarrage/préchauffage

forfait

**53,94**

La manutention de charges isolées s'effectuera aux tarifs suivants :

à noter: toute demi-heure entamée est due

· Opération en heure normale

la 1/2 heure

**71,77**

heures supplémentaires de jour

**50%**

heures nuit, dimanche ou férié

**100%**

### 3 - Manutention Spéciale

Toute prestation de manutention de véhicule, caravane, bateau ou chariot, fera l'objet de la facturation d'un forfait "approche/démarrage/préchauffage" au tarif suivant:

· 1ère approche et démarrage/préchauffage

forfait

**53,94**

La manutention de charges isolées s'effectuera aux tarifs suivants :

à noter: toute demi-heure entamée est due

· Opération en heure normale

la 1/2 heure

**107,89**

heures supplémentaires de jour

**50%**

heures nuit, dimanche ou férié

**100%**

**B - BENNES et GRAPPINS**

<b>BENNES</b>	par dizaine de tonnes manutentionnées	<b>1,30</b>
<b>GRAPPINS</b>	par dizaine de tonnes manutentionnées	<b>3,17</b>

**C - STOCKAGE DE MARCHANDISES**

Utilisation des terre-pleins pour le stockage de marchandises:

Tarif au m<sup>2</sup>/an **5,67****Utilisation des terre-pleins pour le stockage de marchandises conteneurisées**Tarif au conteneur ayant transité sur terre plein /an **25,00**Location de cases de stockage (case à gravier) par an et par case **4862,75**Location stockage cellule 106m<sup>2</sup>: Zone IST par an et par cellule **4174,28**Hors zone IST par an et par cellule **2972,24****D- HANGAR QUAI SUD**Redevance (Base 1997) : par m<sup>2</sup> / an. **41,70****E- GARE MARITIME : taxe d'usage du terminal passagers****Liaisons avec les Iles Anglo-Normandes et croisières**perçue à l'arrivée et au départ par passager **1,24**

Réduction de 50 % pour les excursionnistes.

**Liaisons avec les îles Chausey et liaisons à caractère local :** par passager **0,50**

perçue à l'arrivée et au départ

Réduction de 50 % pour les excursionnistes.

La réduction de 50% pour les excursionnistes sera appliquée sous réserve de justificatifs par les compagnies maritimes (export logiciel de réservation). Un excursionniste est un passager dont l'aller et retour sont réalisés sur un temps inférieur à 72h.

**F - TAXE DE STATIONNEMENT DES BATEAUX DANS LE BASSIN A FLOT****A L EXCEPTION DES NAVIRES DE CHARGE >500 UMS, DES BATEAUX ASSUJETIS AUX TAXES SUR PASSAGER OU AUX TAXES ET REDEVANCES AD VALOREM DE CRIEE****LES BATEAUX BASES :** 50% du tarif « contrat annuel plaisanciers » du port de plaisance de Hérel soit

rappel du tarif plaisancier	20ers m <sup>2</sup>	<b>88,89 ttc soit</b>	<b>74,08 ht</b>	<b>Les 20 premiers m<sup>2</sup> : le m<sup>2</sup></b>	<b>37,03</b>
	au-delà	<b>58,92 ttc soit</b>	<b>49,10 ht</b>	<b>Au-delà de 20m<sup>2</sup> : le m<sup>2</sup></b>	<b>24,55</b>

remises pour absence : mêmes périodes qu'au port de hérel (du 1er mai au 30 septembre) et application de la règle des 1/365eme à partir de 4 nuitées consécutives.

**LES BATEAUX EN ESCALES :** 50% du tarif visiteur journalier du port de plaisance de Hérel soit

Pour les navires effectuant dans le bassin à flot des opérations de débarquement ou d'embarquement de marchandises sans discontinuité, une période de franchise est appliquée le temps de la durée des opérations.

<b>Tarif Visiteurs Journaliers Escales bassin à flot*</b>			
<b>période estivale</b>		<b>période hivernale</b>	
<b>du 1er mai au 30 septembre</b>		<b>du 1er octobre au 30 avril</b>	
DIMENSION	€HT	DIMENSION	€HT
tranche en m		tranche en m	
-7	<b>10,39</b>	-7	<b>5,19</b>
-8	<b>13,25</b>	-8	<b>6,63</b>
-9	<b>14,84</b>	-9	<b>7,42</b>
-10	<b>15,90</b>	-10	<b>7,95</b>
-11	<b>18,29</b>	-11	<b>9,14</b>
-12	<b>19,61</b>	-12	<b>9,81</b>
-13	<b>22,00</b>	-13	<b>11,00</b>
-14	<b>24,65</b>	-14	<b>12,32</b>
-15	<b>27,30</b>	-15	<b>13,65</b>
15	<b>+ 2,65€/ml</b>	15	<b>+1,32€/ml</b>
<b>* hors gabarit - multicoques : +50%</b>			

**G - REDEVANCE D'USAGE DES PONTONS ET QUAIS DE LA GARE MARITIME**

pour les bateaux à passagers, pour les opérateurs qui n'utilisent pas la gare maritime. **par passager** **1,23**  
*Pour les opérateurs qui utilisent la gare maritime : l'usage est inclus dans la « Redevance d'usage du Terminal passagers »*

**H - EAU DOUCE -ELECTRICITE**

La distribution d'eau douce et d'électricité sera facturée au tarif du concessionnaire du réseau.

**I - CHARIOT ELEVATEUR - MANITOU - CAMION GRUE - NACELLE et BALAYEUSE**

la 1/2 heure avec chauffeur	<b>49,26</b>
hre supplémentaire de jour	50%
nuit, dimanche ou férié	100%

**J - MAIN D ŒUVRE SPECIALE SANS ENGIN:**

l'heure **43,15**

**K - PONT BASCULE OUTILLAGE :**

la pesée dans le cadre de chargement/déchargement d'un bateau **30,00**

**L - DEPOT D'ORDURES ILLICITE et NON ENLEVEMENT DE DECHETS**

par constat de flagrant délit et/ou videsurveillance **120,00**

**M - GRUE MARCHANDISE LIAISON CHAUSEY ( feu vert)**

Cette grue est destinée principalement à la manutention de marchandises à destination ou en provenance des îles Chausey. Elle est équipée d'un dispositif de mise en service par badge. Chaque mise en service a une durée maximum de 1/2 heure.

**Taxe d'usage par passage de badge** **12,94**